



Revue des Affaires Européennes Law & European Affairs

Table des matières

Partie I

Le traité de Maastricht, 20 ans après (2^e partie)

Les Conseils après Lisbonne

Jean Paul JACQUÉ 213

La Commission européenne, de 1992 à 2012

Giuseppe CIAVARINI AZZI 221

*Le système normatif de l'Union européenne
vingt ans après le traité de Maastricht*

Claude BLUMANN 235

*Les droits fondamentaux vingt ans
après le traité de Maastricht*

Bruno NASCIMBENE 259

*Vingt ans de politique européenne
de concurrence*

Laurence IDOT 273

*La politique de l'environnement de l'Union
européenne depuis le traité de Maastricht*

Ludwig KRAMER 289

*Les instruments de la PESD dans la pratique.
De Maastricht à Lisbonne*

Alessandra LANG 301

Partie II

Autres études

sous la responsabilité de Laurent COUTRON

Les valeurs de l'Union européenne

Joël RIDEAU 329

*Les vingt ans de la convention d'application
de l'accord de Schengen*

Marie GAUTIER 351

*Droit européen et transport : de la libéralisation
de l'offre à la protection de la demande*

Loïc GRARD 361

A marché unique, monnaie unique ?

Pascal KAUFFMANN 373

Urgence et renvoi préjudiciel

Laurent COUTRON 385

*Le chantier législatif européen en matière
de protection des données : l'apparente priorité
accordée à la directive PR est-elle opportune ?*

Sylvie PEYROU 403

Partie III

Chronique de jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de l'Union européenne (janvier – mars 2012)

sous la responsabilité de Fabrice PICOD

Accès aux documents et démocratisation

de l'action extérieure de l'Union européenne

Trib. UE, 4 mai 2012, *Sophie in't Veld / Conseil*,

aff. T-529/09

Hugo FLAVIER 417

*L'encadrement européen de la fiscalité directe
des Etats membres : l'autre côté du miroir ?*

CJUE, 10 mai 2012, *Commission / Estonie*, aff. C-39/10

Rebecca-Emmanuëla PAPADOPOULOU 427

*La généralisation du caractère préalable
de l'obligation d'interprétation conforme*

CJUE, 24 mai 2012, *Amia*, aff. C-97/11

Vincent BOUHIER 433

*Dernier pas de la Cour avant la reconnaissance
du caractère pénal des procédures de antitrust
européennes ?*

CJUE, 5 juin 2012, *Bonda*, aff. C-489/10

Benjamin CHEYNEL 443

Le juge de l'Union et le délai raisonnable

Trib. UE, 5 juin 2012, *Imperial Chemical Industries /*

Commission, aff. T-214/06

Freya CLAUSEN 451

Partie IV

Chronique de législation européenne

Sous la direction de Christine KADDOUS 459



4

Chronique de législation européenne 2012

Sous la direction de Christine KADDOUS
Professeur à l'Université de Genève
Chaire Jean Monnet ad personam
Directeur du Centre d'études juridiques européennes

Avec les contributions de

Ljupcho GROZDANOVSKI (Lj.G.), *Doctorant,*
Assistant de recherche au Centre d'études
juridiques européennes, Université de
Genève

Adrien ALBERINI (A.A.), *Docteur en droit,*
avocat, Etude Lenz et Staehlin, Genève

Fabien MANGILI (F.M.), *Docteur en droit,*
titulaire du brevet d'avocat, DEA en droit
européen, secrétaire parlementaire au
Grand Conseil, Genève

Araceli TURMO (A.T.), *Doctorante, Assistant*
de recherche au Centre d'études juri-
diques européennes, Genève

Table des matières

I. Questions institutionnelles	463	<i>D. Sanctions et correction effective des déséquilibres macro-économiques excessifs dans la zone euro</i>	476
<i>A. Protocoles relatifs à l'application des traités à l'Irlande et la République tchèque</i> ...	463	<i>E. Renforcement de la surveillance budgétaire et la coordination des politiques économiques des Etats membres</i>	476
<i>B. Comitologie</i>	463	<i>F. Modalités de détection des déséquilibres macro-économiques excessifs</i>	477
<i>C. Registre de transparence commun</i> ...	464	<i>G. Accélération et amélioration des procédures concernant les déficits excessifs</i> ...	478
<i>D. Modification du nombre de parlementaires européens</i>	465	<i>H. Exigences sur les cadres budgétaires des Etats membres</i>	479
<i>E. Comité européen du risque systémique</i> ...	465	<i>I. Orientation de la BCE sur le cadre juridique des procédures comptables dans le SEBC</i>	480
II. Libre circulation des personnes (citoyenneté européenne; travailleurs, politique sociale; droit d'établissement et libre prestation de services)	465	<i>J. Orientation de la BCE sur les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème</i>	481
<i>A. Libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union</i>	465	<i>K. Assistance financière</i>	482
<i>B. Permis unique de résidence et de travail pour les ressortissants de pays tiers</i>	466	VI. Concurrence	483
<i>C. Initiative citoyenne</i>	467	<i>A. Règles procédurales</i>	483
III. Espace de liberté, de sécurité et de justice (visas, asile, immigration; coopération en matière civile; coopération en matière pénale)	468	<i>B. Echange d'informations dans le contrôle des concentrations</i>	483
<i>A. Traite des êtres humains</i>	468	<i>C. Aides d'Etat relatives aux SIEG</i>	483
<i>B. Décision de protection européenne</i> ...	470	<i>D. Aides d'Etat concernant les établissements financiers</i>	484
<i>C. Statut uniforme pour les réfugiés et les personnes bénéficiant de protection subsidiaire</i>	470	VII. Fiscalité	484
<i>D. Agence Frontex</i>	471	<i>A. Structure et taux d'accises pour les tabacs manufacturés</i>	484
<i>E. Systèmes d'information au sein de l'ELSJ</i>	471	<i>B. Coopération administrative dans le domaine fiscal</i>	485
<i>F. Convention de La Haye du 23 novembre 2007</i>	472	<i>C. Mesures d'exécution de la directive TVA de 2006</i>	486
IV. Agriculture et pêche	473	VIII. Droit des entreprises (droit des sociétés, droit économique et commercial)	487
<i>A. Réformes de la PAC et de la PCP</i> ...	473	<i>A. Régime fiscal commun pour les sociétés-mères et leurs filiales</i>	487
V. Politique économique et monétaire – libre circulation des capitaux	474	<i>B. Régime de fusion des sociétés anonymes</i> ..	487
<i>A. Modification de l'article 136 du traité FUE</i>	474	<i>C. Lutte contre le retard des paiements dans les transactions commerciales</i>	488
<i>B. Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire</i>	474		
<i>C. Système de sanctions dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance de la zone euro</i>	475		

IX. Services financiers (banques, assurances)	488	<i>C. Réutilisation des documents de la Commission européenne</i>	500
<i>A. Signature électronique facilitée</i>	488	XV. Rapprochement des législations ...	501
<i>B. Surveillance complémentaire des conglomerats financiers</i>	489	<i>A. Droit commun européen de la vente ..</i>	501
<i>C. Surveillance renforcée des agences de notation de crédit</i>	490	XVI. Action extérieure	501
X. Transports	491	<i>A. Nouveaux instruments pour l'action extérieure de l'Union européenne – Cadre financier pluriannuel 2014-2020</i>	501
<i>A. Echange transfrontalier d'informations dans le domaine de la sécurité routière ..</i>	491	<i>B. Rapport de la Cour des comptes européenne sur la gestion de l'aide extérieure .</i>	503
<i>B. Communication d'informations préalable à la création ou la modification des blocs d'espace aérien fonctionnel</i>	491	<i>C. Accord d'association avec l'Amérique centrale</i>	503
<i>C. Méthodologie pour les enquêtes des accidents et incidents de mer</i>	492	<i>D. Accord commercial avec le Pérou et la Colombie</i>	504
XI. Environnement – consommateurs – santé	493	<i>E. Système de préférences généralisées (SPG)</i>	505
<i>A. Soins de santé transfrontaliers</i>	493	<i>F. Règlement des différends dans les relations euro-méditerranéennes</i>	506
<i>B. Gestion des déchets radioactifs</i>	493	<i>G. Accords sur les services aériens</i>	507
<i>C. Droits des consommateurs</i>	494	<i>H. Accord PNR avec les Etats-Unis</i>	508
<i>D. Emissions industrielles, équipements électriques et électroniques, dénominations des fibres textiles, identification du lot auquel appartient une denrée alimentaire et évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement.</i>	495	<i>I. Accord commercial anti-contrefaçon ..</i>	508
XII. Energie	496	<i>J. Séjour et visas</i>	509
<i>A. Marché de gros</i>	496	<i>K. Exportation de biens à double usage .</i>	510
<i>B. Feuille de route pour l'énergie</i>	496	<i>L. Assemblée parlementaire Euronest ..</i>	510
XIII. Propriété intellectuelle	497	<i>M. Accords sur la lutte contre la pêche illégale</i>	510
<i>A. Nouvelle stratégie en matière de droits de propriété intellectuelle</i>	497	XVII. Politique étrangère et de sécurité commune	511
<i>B. Brevet unitaire</i>	497	<i>A. Agence européenne de défense</i>	511
<i>C. Droit d'auteur et certains droits voisins ..</i>	497	<i>B. Déclarations de l'Union dans les organisations internationales.</i>	512
<i>D. Violation des droits de propriété intellectuelle et tâches de l'OHMI</i>	498	<i>F. Participation d'Etats tiers aux opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne.</i>	512
XIV. Information, culture	498	<i>C. Procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection</i>	512
<i>A. Création du label du patrimoine européen</i>	498	<i>D. Mécanisme de financement des opérations militaires (Athena).</i>	512
<i>B. Normes minimales de protection des informations classifiées de l'Union européenne</i>	499	<i>E. Opération militaire en Libye</i>	513
		<i>F. Accord avec la République de Maurice sur la piraterie.</i>	513
		<i>G. Cour pénale internationale</i>	513

I. | Questions institutionnelles

A. Protocoles relatifs à l'application des traités à l'Irlande et la République tchèque

Deux projets de protocole, relatifs à l'Irlande et à la République tchèque, ont été adoptés par le Conseil européen le 6 octobre 2011. Le gouvernement irlandais a soumis au Conseil, le 20 juillet 2011, un projet tenant à la révision des traités pour ce qui est de l'adjonction d'un protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne¹. La décision ayant été prise d'adopter le protocole sans convoquer de convention, le Conseil a notifié le projet de protocole aux parlements nationaux², et l'a soumis au Conseil européen³, qui a consulté le Parlement européen et la Commission⁴. En vertu du protocole⁵, aucune des dispositions du traité de Lisbonne attribuant un statut juridique à la Charte des droits fondamentaux, ou relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, n'affecte la protection du droit à la vie, du droit de la famille, ni des droits en ce qui concerne l'éducation, prévus dans la Constitution de l'Irlande⁶. Il précise également que le traité de Lisbonne ne modifie pour aucun Etat membre l'étendue ou la mise en œuvre de la compétence de l'Union en matière fiscale⁷, ni sa politique de sécurité et de défense, et n'affecte pas la politique de neutralité militaire de l'Irlande⁸.

Le gouvernement tchèque a transmis au Conseil un projet de protocole sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de

l'Union européenne à la République tchèque par lettre du 5 septembre 2011⁹. Suivant la même procédure, le projet a été soumis au Conseil européen¹⁰ et transmis aux parlements nationaux¹¹, et la Commission et le Parlement européen sont consultés¹². Le projet de protocole¹³ prévoit l'application à la République tchèque du protocole sur l'application de la Charte à la Pologne et au Royaume-Uni.

A. T.

B. Comitologie

Un nouveau règlement du 16 février 2011¹⁴, remplaçant la décision 1999/468¹⁵, établit les modalités du contrôle par les Etats membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. Les anciennes procédures sont remplacées par une procédure d'examen, applicable à l'adoption d'actes pouvant avoir une incidence majeure, notamment ceux ayant une portée générale¹⁶, et une procédure consultative, applicable dans les autres cas¹⁷. Dans la seconde, le comité émet son avis en votant à la majorité simple, et la Commission décide du projet d'acte en tenant le plus grand compte de ses conclu-

¹ Note de transmission n° 13181/11, du Secrétariat général du Conseil au Coreper, du 2 septembre 2011. Les chefs d'Etat ou de gouvernement ayant déclaré qu'ils énonceraient les dispositions de la décision du 19 juin 2009, relative aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, l'adhésion de la Croatie devrait permettre l'adoption des deux protocoles sous examen.

² Notification n° 15484/11, du Secrétariat général du Conseil aux parlements nationaux, du 14 octobre 2011.

³ Note point « I/A » n° 13179/11, de la présidence du Conseil au Coreper, du 2 septembre 2011.

⁴ Note point « I/A » n° 15125/11, du Secrétariat général du Conseil au Coreper, du 5 octobre 2011. Le Parlement européen a exprimé son accord par une résolution du 18 avril 2012. La Commission a émis un avis favorable le 4 mai 2012 (avis COM (2012) 198 final).

⁵ Document EUCO 92/11, du 6 octobre 2011.

⁶ Art. 1.

⁷ Art. 2.

⁸ Art. 3.

⁹ Note de transmission n° 13840/11, du Secrétariat général du Conseil au Coreper, du 6 septembre 2011.

¹⁰ Note point « I/A » n° 13842/11, de la présidence du Conseil au Coreper, du 6 septembre 2011.

¹¹ Notification n° 14267/11, du Secrétariat général du Conseil aux parlements nationaux, du 14 octobre 2011.

¹² Note point « I/A » n° 15130/11, du Secrétariat général du Conseil au Coreper, du 5 octobre 2011. Le projet est en attente de première lecture au Parlement européen. La Commission a rendu un avis favorable le 4 mai 2012 (Avis COM (2012) 197 final).

¹³ Document EUCO 91/11, du 6 octobre 2011.

¹⁴ Règlement n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les Etats membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, JOUE n° L 55, 28 février 2011, p. 13. Il est suivi d'une Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, ainsi que d'une déclaration de la Commission, relatives à la mise en œuvre du règlement, aux pages 19 et 20. Le règlement est entré en vigueur le 1^{er} mars 2011 (art. 16).

¹⁵ Décision 1999/468 du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, JOCE n° L 184, 17 juillet 1999, p. 23.

¹⁶ Art. 2 §1 et 2 : les autres actes visés sont ceux concernant des programmes ayant des incidences notables, ou relevant de la PAC ou de la PCC, de l'environnement, la sécurité et la sûreté, de la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, animaux et plantes, de la politique commerciale commune ou de la fiscalité.

¹⁷ Art. 2 §1 et 3. La procédure consultative peut s'appliquer à l'adoption d'actes d'exécution visés au paragraphe 2 dans des cas « dûment justifiés ».

sions¹⁸. Dans la première, le comité se prononce à la majorité qualifiée¹⁹. Un avis favorable engage la Commission à adopter le projet d'acte, tandis qu'un avis défavorable l'en empêche, mais elle peut en soumettre une version modifiée au même comité, ou le transmettre au comité d'appel²⁰. Des règles spécifiques sont prévues pour la politique commerciale²¹, pour les cas où aucun avis ne serait émis²², ainsi que pour l'adoption d'actes d'exécution dans des cas exceptionnels²³, et d'actes immédiatement applicables pour des raisons d'urgence impérieuses²⁴. Chaque comité adopte son propre règlement sur la base d'un règlement intérieur type, élaboré par la Commission²⁵. Le Parlement et le Conseil ont un droit de regard dans toutes les procédures relevant de la procédure législative ordinaire²⁶. La transparence de ces procédures est également améliorée, notamment par des dispositions plus précises concernant le registre des travaux des comités²⁷.

A. T.

C. Registre de transparence commun

Le registre de transparence commun est entré en fonction le 23 juin 2011, suite à un accord entre le Parlement européen et la Commission²⁸. Ce registre s'appuie sur les systèmes institués par les deux institutions concernées²⁹, le Conseil et le Conseil européen étant invités à le rejoindre, et les autres institutions, organes

et agences étant encouragés à l'utiliser comme instrument de référence pour leurs propres relations avec les lobbyistes³⁰. Le registre comporte des indications concernant son champ d'application et les informations requises³¹, un code de conduite³² et un mécanisme de plainte et les mesures possibles en cas de non-respect du code de conduite³³. Sont concernées toutes les activités d'organisations ou personnes, quel que soit leur statut juridique, menées afin d'influer sur l'élaboration ou la mise en œuvre des politiques, et sur les processus de décision des institutions, quel que soit le canal utilisé, y compris les contacts avec des membres, fonctionnaires ou agents des institutions, et les contributions volontaires et la participation à des consultations formelles³⁴. Sont exclus du champ d'application du registre les avis juridiques et autres conseils professionnels liés à l'exercice du droit à un procès équitable, les activités de partenaires sociaux dans le cadre du dialogue social, ainsi que celles répondant à une demande directe et individuelle d'une institution ou d'un député européen³⁵. Les églises, partis politiques, et les autorités locales ne sont concernés par le registre que dans la mesure où ils créent des organisations, des bureaux ou des réseaux de représentation pour leurs rapports avec les institutions³⁶. Les services du Parlement européen et de la Commission ont mis en place un secrétariat commun du registre de transparence³⁷, présidé par le chef de l'unité « Transparence » au Secrétariat général de la Commission.

A. T.

¹⁸ Art. 4.¹⁹ Art. 5 §1.²⁰ Art. 5 §2, et 3. Le comité d'appel est saisi selon des modalités décrites aux articles 3 §7, et 6. Il a adopté son règlement intérieur le 29 mars 2011, en vertu de l'article 3 §7 : Règlement intérieur du comité d'appel, *JOUE* n° C 183, 24 juin 2011, p. 13.²¹ Art. 5 §5.²² Art. 5 §4.²³ Art. 7.²⁴ Art. 8.²⁵ Art. 9. Le règlement intérieur type pour les comités a été publié au *JOUE* n° C 206, 12 juillet 2011, p. 11-13.²⁶ Art. 11.²⁷ Art. 10.²⁸ Accord entre le Parlement européen et la Commission européenne sur l'établissement d'un registre de transparence pour les organisations et les personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne, du 23 juin 2011, *JOUE* n° L 191, 22 juillet 2011, p. 29.²⁹ Art. 2. En vertu de l'article 29, le passage des registres actuels au nouveau registre s'est fait pendant une période de transition de douze mois à compter de la mise en fonctionnement du registre commun.³⁰ Art. 28.³¹ Art. 7 a). Les catégories susceptibles de s'enregistrer sont données à l'annexe I, concernant les organisations et personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne. L'annexe II énumère les informations à fournir par ceux qui s'enregistrent.³² Art. 7 b). Le code de conduite constitue l'annexe III de l'accord.³³ Art. 7 c), et art. 18 et 19. La procédure est précisée à l'annexe IV.³⁴ Art. 8 et 9.³⁵ Art. 10.³⁶ Art. 11, 12, et 13.³⁷ Art. 21.

D. Modification du nombre de parlementaires européens

Signalons enfin la fin du processus de ratification du protocole³⁸ autorisant 18 députés supplémentaires à rejoindre le Parlement européen. Cette modification du protocole n° 36 du traité de Lisbonne a donc pu entrer en vigueur le 1^{er} décembre 2011, permettant ainsi la désignation³⁹ des nouveaux députés issus de douze Etats membres de l'Union européenne.

A. T.

E. Comité européen du risque systémique

Le Comité européen du risque systémique, institué en 2010⁴⁰, a adopté son règlement intérieur⁴¹ et son code de conduite⁴², ainsi qu'une décision relative à l'accès du public à des documents⁴³. Il a également fixé les procédures et critères de sélection, nomination et remplacement des membres de son comité scientifique consultatif⁴⁴. La banque européenne d'investissement⁴⁵, le comité de surveillance de l'OLAF⁴⁶

³⁸ Protocole modifiant le protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, *JOUE* n° C 263, 29 septembre 2010, p. 1.

³⁹ En France, les deux députés supplémentaires ont été nommés parmi les élus à l'Assemblée nationale.

⁴⁰ Règlement n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique, *JOUE* n° L 331, 15 décembre 2010, p. 1.

⁴¹ Décision du Comité européen du risque systémique, du 20 janvier 2011, portant adoption du règlement intérieur du Comité européen du risque systémique (CERS/2011/1), *JOUE* n° C 58, 24 février 2011, p. 4.

⁴² Décision du Comité européen du risque systémique, du 25 mars 2011, portant adoption du code de conduite du Comité européen du risque systémique (CERS/2011/3), *JOUE* n° C 140, 11 mai 2011, p. 18.

⁴³ Décision du Comité européen du risque systémique, du 3 juin 2011, relative à l'accès du public aux documents du Comité européen du risque systémique (CERS/2011/5), *JOUE* n° C 176, 16 juin 2011, p. 3.

⁴⁴ Décision du Comité européen du risque systémique, du 20 janvier 2011, relative aux procédures et critères de sélection, de nomination et de remplacement des membres du comité scientifique consultatif du Comité européen du risque systémique (CERS/2011/2), *JOUE* n° C 39, 8 février 2011, p. 10.

⁴⁵ Décision du conseil des gouverneurs, du 12 mai 2010, relative à la révision du règlement intérieur de la Banque européenne d'investissement à l'occasion de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et des nouveaux statuts de la Banque, *JOUE* n° L 266, 11 octobre 2011, p. 1.

⁴⁶ Règlement intérieur du comité de surveillance de l'OLAF, *JOUE* n° L 308, 24 novembre 2011, p. 114.

et Europol⁴⁷ ont adopté de nouveaux règlements intérieurs.

A.T.

II. Libre circulation des personnes (citoyenneté européenne ; travailleurs, politique sociale ; droit d'établissement et libre prestation de services)

A. Libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union

Le règlement n° 492/2011⁴⁸, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne, abroge et remplace le règlement n° 1612/68⁴⁹.

Aux termes de l'article 1^{er} dudit règlement, tout ressortissant d'un Etat membre a le droit d'accéder à une activité salariée dans un autre Etat membre⁵⁰, dans les mêmes conditions que les nationaux de celui-ci⁵¹. Dès lors, les mesures législatives, réglementaires et administratives qui ont pour effet de limiter l'accès à une activité salariée et son exercice doivent rester inappliquées⁵². Le travailleur migrant bénéficie des mêmes conditions et avantages en matière d'emploi, de rémunération, de licenciement, de réintégration professionnelle⁵³, d'affiliation aux organisations syndicales⁵⁴ et de logement⁵⁵ que les travailleurs nationaux de l'Etat membre d'accueil.

⁴⁷ Règlement intérieur d'Europol, *JOUE* n° C 5, 7 janvier 2012, p. 5.

⁴⁸ Règlement n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, *JOUE* n° L 141, 27 mai 2011, p. 1.

⁴⁹ Règlement n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, *JOUE* n° L 257, 19 octobre 1968, p. 2.

⁵⁰ Art. 1 §1.

⁵¹ Art. 1 §2. L'article 6, paragraphe 1, prévoit que le recrutement des ressortissants d'un Etat membre pour un emploi dans un autre Etat membre, ne saurait dépendre de critères médicaux, professionnels ou autres qui seraient discriminatoires en raison de la nationalité.

⁵² Art. 3 §1. Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, ne sont pas applicables les dispositions des droits des Etats membres qui limitent en nombre, ou en pourcentage, l'accès à une activité salariée et son exercice.

⁵³ Art. 7 §1.

⁵⁴ Art. 8, al. 1.

⁵⁵ Art. 9 §1.

Les Etats membres de l'Union désignent des services spécialisés, chargés d'organiser les travaux dans les domaines de l'emploi et du chômage, qui coopèrent avec la Commission européenne afin d'aboutir à une action commune dans ces domaines⁵⁶. Les Etats membres adressent à la Commission les informations relatives aux problèmes de libre circulation des travailleurs⁵⁷. Toute offre d'emploi, adressée aux services de l'emploi d'un Etat membre, est communiquée aux services spécialisés des autres Etats membres⁵⁸.

Les Etats membres examinent avec la Commission européenne, au moins une fois par an, les informations relatives aux demandes et offres d'emploi⁵⁹.

Un bureau européen de coordination de la compensation des offres et des demandes d'emploi est institué au sein de la Commission européenne, dont la mission est de favoriser la mise en contact et la compensation des offres et des demandes d'emploi au niveau de l'Union⁶⁰. Un comité consultatif assiste la Commission dans l'examen des questions en matière de libre circulation et de l'emploi des travailleurs⁶¹. Ce comité, présidé par un représentant de la Commission⁶², est composé de six membres titulaires pour chaque Etat membre, dont deux représentent le gouvernement, deux les organisations syndicales de travailleurs et deux les organisations syndicales d'employeurs⁶³. Les décisions sont prises lorsque deux tiers des membres sont présents⁶⁴.

Un comité technique, composé de représentants des gouvernements des Etats membres⁶⁵

et présidé par un membre de la Commission⁶⁶, est également institué⁶⁷ pour assister celle-ci dans la préparation, la promotion et le suivi des résultats des travaux et mesures techniques prises en application du règlement n° 492/2011⁶⁸.

La Commission européenne adopte les mesures d'exécution nécessaires pour la mise en œuvre dudit règlement⁶⁹, qui est entré en vigueur le 28 mai 2011.

Lj.G.

B. Permis unique de résidence et de travail pour les ressortissants de pays tiers

La directive 2011/98⁷⁰ établit une procédure de demande de délivrance d'un permis unique permettant aux ressortissants de pays tiers de résider et travailler sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne. Elle concerne les demandeurs d'emploi⁷¹ et titulaires d'un titre de séjour⁷², mais pas les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union⁷³, des travailleurs détachés⁷⁴ ou saisonniers⁷⁵, des bénéficiaires d'une protection internationale comme les apatrides⁷⁶ et des résidents de long durée⁷⁷, au sens de la directive 2003/109⁷⁸. La demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du permis unique est introduite dans le cadre d'une procédure unique. Après examen, les autorités nationales compétentes⁷⁹ délivrent, dans un délai de quatre mois suivant la date

⁶⁶ Art. 32.

⁶⁷ Art. 29 ss.

⁶⁸ Art. 29.

⁶⁹ Art. 38.

⁷⁰ Directive 2011/98 du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre, *JOUE* n° L 343, 23 décembre 2011, p. 1.

⁷¹ Art. 3 § 1 a).

⁷² Art. 3 § 1 b).

⁷³ Art. 3 § 2 a).

⁷⁴ Art. 3 § 2 c).

⁷⁵ Art. 3 § 2 e).

⁷⁶ Art. 3 § 2 g).

⁷⁷ Art. 3 § 2 i).

⁷⁸ Directive 2003/109 du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, *JOUE* n° L 16, 23 janvier 2004, p. 44.

⁷⁹ Art. 5. Les Etats membres désignent l'autorité compétente pour recevoir et délivrer les permis uniques (§1).

⁵⁶ Art. 11.

⁵⁷ Art. 12 § 1. Il est précisé, au paragraphe 2 du même article, que les services spécialisés de chaque Etat membre adresse aux services spécialisés des autres Etats membres et au bureau européen de coordination, les informations concernant les conditions de vie et de travail et la situation sur le marché de l'emploi, qui sont de nature à fournir une orientation aux travailleurs des autres Etats membres.

⁵⁸ Art. 14 § 1.

⁵⁹ Art. 17 § 1.

⁶⁰ Art. 18, al. 1.

⁶¹ Art. 21. Les fonctions du comité consultatif sont précisées à l'article 22.

⁶² Art. 25.

⁶³ Art. 23. L'article 24 énonce que les membres titulaires et les membres suppléants du comité consultatif sont nommés par le Conseil.

⁶⁴ Art. 27.

⁶⁵ Art. 31.

du dépôt de la demande⁸⁰, un acte administratif qui combine un permis de séjour et un permis de travail⁸¹. Ledit délai est suspendu lorsque la demande du permis est incomplète⁸².

Le permis unique est délivré selon le modèle uniforme prévu par le règlement n° 1030/2002⁸³. Toute décision de rejet ou de retrait dudit permis doit être motivée⁸⁴. Les titulaires de ce dernier ont le droit à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat membre de leur résidence⁸⁵. La Commission européenne présente des rapports réguliers au Parlement européen et au Conseil sur l'application de ladite directive. Elle établit le premier rapport au plus tard le 25 décembre 2016⁸⁶.

Le délai de transposition de la directive 2011/98 expire le 25 décembre 2013⁸⁷.

Lj.G.

C. Initiative citoyenne

Le règlement n° 211/2011⁸⁸ est relatif à l'initiative citoyenne, qui a pour but d'inviter la Commission européenne à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles les citoyens de l'Union estiment nécessaire qu'une législation soit adoptée au niveau de l'Union européenne, à condition de recueillir un million de signatures d'au moins un quart de l'ensemble des Etats membres⁸⁹.

Les organisateurs sont des citoyens de l'Union en âge de voter aux élections du Parlement

européen⁹⁰. Ils constituent un comité des citoyens composé d'au moins sept membres résidant dans au moins sept Etats différents⁹¹. Avant la collecte des déclarations de soutien à une proposition d'initiative, les organisateurs sont chargés de fournir à la Commission européenne un certain nombre d'informations concernant l'objet et les objectifs de l'initiative⁹². Celle-ci confirme la réception desdites informations dans les deux mois suivant leur enregistrement⁹³, à condition que la proposition ne soit manifestement pas en dehors du cadre des attributions de la Commission européenne⁹⁴, qu'elle ne soit pas manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire⁹⁵ et qu'elle ne soit pas manifestement contraire aux valeurs de l'Union, telles qu'énoncées à l'article 2 du traité UE⁹⁶.

Les organisateurs sont chargés de la collecte des signatures des déclarations de soutien à une proposition d'initiative citoyenne⁹⁷. Les déclarations de soutien sont recueillies dans un délai de douze mois après la date d'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne⁹⁸. La Commission européenne met en place, au plus tard le 1^{er} janvier 2012, un logiciel libre avec des dispositifs de sécurité permettant la collecte de données en ligne⁹⁹ et adopte des

⁸⁰ Art. 5 §2.

⁸¹ Art. 4 §2.

⁸² Art. 5 §4.

⁸³ Règlement n° 1030/2002 du Conseil, du 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, *JOUE* n° L 157, 15 juin 2002, p. 1.

En vue de mettre en œuvre les dispositions dudit règlement, la Commission européenne a adopté un règlement d'exécution n° 1179, du 17 novembre 2011, établissant les spécifications techniques pour les systèmes de collecte en ligne conformément au règlement n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne, *JOUE* n° L 301, 18 novembre 2011, p. 3.

⁸⁴ Art. 8 §1.

⁸⁵ Art. 12 §1.

⁸⁶ Art. 15 §1. Il est précisé, au paragraphe 2 de cet article, que chaque année, dès le 25 décembre 2014, les Etats membres transmettent à la Commission européenne des statistiques sur le nombre de ressortissants de pays tiers auxquels ils ont accordé un permis unique durant l'année civile écoulée.

⁸⁷ Art. 16 §1.

⁸⁸ Règlement n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, relatif à l'initiative citoyenne, *JOUE* n° L 65, 11 mars 2011, p. 1.

⁸⁹ Art. 2.

⁹⁰ Art. 2 §1. L'article 13 prévoit que les organisateurs sont responsables des dommages qu'ils causent lors de l'organisation d'une initiative européenne, conformément au droit national applicable. En cas d'infraction, les Etats membres mettent en place des sanctions appropriées (art. 14).

⁹¹ Art. 3 §2, al. 1. Les alinéas 2 à 3 précisent la composition du comité. Ainsi, les organisateurs désignent un représentant et un suppléant (personnes de contact) qui assurent la liaison entre le comité des citoyens et les institutions de l'Union. Les organisateurs qui sont députés au Parlement européen ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre minimal requis pour constituer le comité des citoyens.

⁹² Art. 4 §1. Les informations sont fournies dans l'une des langues officielles de l'Union dans un registre mis en ligne par la Commission européenne.

⁹³ Art. 4 §2.

⁹⁴ Art. 4 §2 b).

⁹⁵ Art. 4 §2 c).

⁹⁶ Art. 4 §2 d).

⁹⁷ Art. 5 §1. Il est précisé, au paragraphe 2 du même article, que les organisateurs peuvent recueillir les déclarations de soutien sur papier ou par voie électronique. Si les déclarations de soutien sont recueillies par voie électronique, les données sont conservées sur le territoire d'un Etat membre (art. 6 §1, al. 1).

⁹⁸ Art. 5 §5.

⁹⁹ Art. 6 §2, al. 4. Le paragraphe 4 de l'article 6 énonce que les systèmes de collecte en ligne sont dotés des dispositifs de sécurité permettant aux seules personnes physiques de soumettre un formulaire de déclaration de soutien en ligne (a), que les données fournies en ligne sont collectées et stockées de manière sécurisée afin de garantir qu'elle ne puissent être ni modifiées ni utilisées à d'autres fins que pour soutenir l'initiative citoyenne (b).

spécifications techniques respectant les modèles énoncés dans l'annexe III du règlement n° 211/2011¹⁰⁰.

Les signataires de l'initiative citoyenne proviennent d'au moins un quart des Etats membres¹⁰¹. Les nombres minimaux de signataires par Etat membre correspondent au nombre de députés au Parlement européen élus dans chaque Etat membre, multiplié par 750¹⁰². Après avoir recueilli les déclarations de soutien auprès des signataires, les organisateurs les soumettent aux autorités compétentes des Etats membres¹⁰³ pour vérification et certification¹⁰⁴, lesquelles doivent se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande¹⁰⁵. Une fois les certificats accordés, les organisateurs présentent l'initiative citoyenne à la Commission européenne¹⁰⁶ en précisant le montant des soutiens et financements obtenus pour cette initiative. Lors de la réception de l'initiative, la Commission la publie dans le registre¹⁰⁷ et reçoit les organisateurs afin d'examiner les questions soulevées par l'initiative¹⁰⁸. Elle présente une communication, dans un délai de trois mois, contenant ses conclusions juridiques et politiques liées à l'initiative¹⁰⁹. Les organisateurs ont la possibilité de présenter cette dernière à une audience publique au Parlement européen¹¹⁰.

La Commission européenne peut adopter des actes délégués concernant les modifications des annexes au règlement n° 211/2011¹¹¹.

¹⁰⁰ L'annexe III contient le formulaire de déclaration de soutien.

¹⁰¹ Art. 7 §1.

¹⁰² Art. 7 §2. L'annexe I précise le nombre minimal requis pour chaque Etat membre de l'Union européenne.

¹⁰³ Art. 15 §1. Les Etats membres désignent les autorités compétentes chargées délivrer les certificats pour les déclarations recueillies. Chaque Etat membre désigne une autorité compétente chargée de coordonner le processus de vérification des déclarations de soutien et de la délivrance des certificats (§2). Ils transmettent à la Commission européenne les noms et adresses des autorités compétentes au plus tard le 1^{er} mars 2012 (§3) que la Commission rend publiques (§4).

¹⁰⁴ Art. 8 §1.

¹⁰⁵ Art. 8 §2.

¹⁰⁶ Art. 9, al. 1.

¹⁰⁷ Art. 10 §1 a).

¹⁰⁸ Art. 10 §1 b).

¹⁰⁹ Art. 10 §1 c).

¹¹⁰ Art. 11.

¹¹¹ Art. 16. Aux termes de l'article 17, la Commission européenne a le pouvoir d'adopter des actes délégués pour une durée indéterminée. L'article 19 prévoit que le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la notification (§1).

Le 1^{er} avril 2015 au plus tard, et ensuite tous les trois ans, la Commission européenne soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du règlement n° 211/2011¹¹².

Ce dernier est applicable à partir du 1^{er} avril 2012¹¹³. A l'heure actuelle, il y a six projets d'initiatives enregistrés dont l'examen est en cours¹¹⁴.

Lj.G.

III. Espace de liberté, de sécurité et de justice (visas, asile, immigration ; coopération en matière civile ; coopération en matière pénale)

A. Traite des êtres humains

Deux directives, remplaçant d'anciennes décisions-cadres du Conseil, constituent d'importantes avancées dans la coordination de la lutte contre la traite des êtres humains dans l'Union européenne : la directive 2011/36, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes¹¹⁵, et la directive 2011/92, relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie. La première vise surtout à renforcer l'aide et l'assistance aux victimes, ainsi que leur protection dans le cadre des enquêtes et procédures pénales, qui font désormais l'objet de nouvelles dispositions détaillant les obligations des Etats membres en la matière¹¹⁶. Les enfants font l'objet de dispositions spécifiques, tenant notamment à la

¹¹² Art. 22.

¹¹³ Art. 23, al. 2.

¹¹⁴ Les projets d'initiatives sont disponibles sur le site consacré à l'initiative citoyenne, mis en place par la Commission européenne : <http://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/welcome?lg=fr>
¹¹⁵ Directive 2011/36 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629 du Conseil, *JOUE* n° L 101, 15 avril 2011, p. 1.

¹¹⁶ Art. 11 et 12. Ces dispositions prévoient notamment que l'aide et l'assistance doivent être garanties aux victimes dès que les autorités ont des motifs raisonnables de croire qu'elles pourraient avoir fait l'objet de l'une des infractions visées, et pour une période suffisante après la clôture de la procédure pénale. L'aide et l'assistance doivent permettre, avec l'accord des victimes, de subvenir à leurs besoins.

désignation de tuteurs ou représentants, à leur rétablissement physique et psychosocial, et à leur protection accrue dans le cadre des enquêtes et procédures pénales¹¹⁷. La directive prévoit désormais une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement pour les infractions visées, de dix ans lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable¹¹⁸. Le fait qu'une telle infraction a été commise par un agent de la fonction publique dans l'exercice de ses fonctions doit être une circonstance aggravante¹¹⁹. Les Etats membres doivent assurer l'absence de poursuites et la non-application de sanctions à l'encontre des victimes¹²⁰. Leur compétence peut s'étendre à toutes les infractions commises par, ou à l'encontre de, l'un de leurs ressortissants ou une personne résidant habituellement sur leur territoire¹²¹. D'autres dispositions prévoient l'accès des victimes aux régimes d'indemnisation¹²², l'adoption de mesures de prévention, et de formation des fonctionnaires concernés¹²³. Une meilleure coordination de la stratégie de l'Union pour la lutte contre la traite est prévue¹²⁴. Cette directive s'applique à l'Irlande¹²⁵, ainsi qu'au Royaume-Uni¹²⁶, mais pas au Danemark¹²⁷. Son délai de transposition est fixé au 6 avril 2013¹²⁸.

¹¹⁷ Art. 13 à 16. L'enfant est défini, comme dans l'ancienne décision-cadre 2002/629, comme toute personne âgée de moins de 18 ans. En vertu de l'article 13 §2, en cas d'incertitude sur l'âge d'une victime dont on a des raisons de croire qu'elle est un enfant, elle doit être présumée en être un.

¹¹⁸ Art. 4 §§ 1 et 2, cette dernière disposition s'applique désormais au moins à toutes les infractions commises à l'encontre d'enfants, et à celles où la vie de la victime a, délibérément ou par négligence grave, été mise en danger. La décision-cadre 2002/629 prévoyait une peine minimale de huit ans.

¹¹⁹ Art. 4 §3.

¹²⁰ Art. 8.

¹²¹ Art. 10 §2, points a) et c). En vertu du §3, la compétence des Etats membres ne peut pas dépendre de la législation de l'Etat où les faits se sont produits, ni d'une démarche menée dans, ou par, cet Etat.

¹²² Art. 17.

¹²³ Art. 18.

¹²⁴ Art. 20. Cette coordination doit être facilitée par la création de rapporteurs nationaux, chargés d'établir des rapports sur les progrès réalisés et les tendances en matière de traite des êtres humains (art. 19).

¹²⁵ Considérant 34.

¹²⁶ Le Royaume-Uni a notifié son intention d'accepter la directive après son entrée en vigueur, par une lettre du 14 juillet 2011 : cette demande a donné lieu à une décision 2011/692 de la Commission, du 14 octobre 2011, *JOUE* n° L 271, 18 octobre 2011, p. 49.

¹²⁷ Considérant 36.

¹²⁸ Art. 22.

La directive 2011/92 complète la première, apportant des modifications significatives à la décision-cadre 2004/68. Les dispositions concernant l'exploitation sexuelle et la pédopornographie sont précisées, et deux nouveaux articles visent les abus sexuels et la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles par Internet¹²⁹. Pour chacun de ces types d'infractions, des peines minimales sont prévues pour les différents actes visés, avec des peines supérieures lorsque l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle. De nouvelles circonstances aggravantes sont prévues, par exemple le fait que l'infraction ait été commise par une personne se trouvant dans un rapport de confiance ou d'autorité avec l'enfant¹³⁰. Cette directive prévoit également l'absence de poursuites et la non-application de sanctions à l'encontre des victimes¹³¹, ainsi que des mesures d'aide et d'assistance¹³², et leur protection dans le cadre des enquêtes et des poursuites¹³³. Des mesures spécifiques sont prévues pour la lutte contre le tourisme sexuel¹³⁴ et le développement de la pédopornographie sur Internet¹³⁵. La directive prévoit aussi des mesures de prévention et de formation des fonctionnaires concernés¹³⁶, l'encouragement du signalement de soupçons d'abus sexuels¹³⁷, ainsi qu'un meilleur accès aux informations relatives aux condamnations, et aux interdictions consécutives d'exercer certaines activités¹³⁸. Elle reprend les règles de compétence fixées dans la directive 2011/36¹³⁹. Le délai de transposition échoit le 18 décembre 2013¹⁴⁰. Le Danemark est le seul Etat membre à ne pas participer à son application¹⁴¹.

A. T.

¹²⁹ Art. 4, 5, 3 et 6 respectivement. En vertu de l'article 8, certaines de ces activités peuvent ne pas être sanctionnées, lorsqu'elles ont été consenties par l'enfant, et n'ont pas impliqué d'abus.

¹³⁰ Art. 9.

¹³¹ Art. 14.

¹³² Art. 18 et 19.

¹³³ Art. 20.

¹³⁴ Art. 21.

¹³⁵ Art. 25.

¹³⁶ Art. 23.

¹³⁷ Art. 16.

¹³⁸ Art. 10.

¹³⁹ Art. 17.

¹⁴⁰ Art. 27.

¹⁴¹ Considérants 51 et 52.

B. Décision de protection européenne

La directive 2011/99¹⁴² est liée à un ensemble de propositions adoptées par la Commission le 18 mai 2011, concernant les droits des victimes¹⁴³. Elle vise à étendre la protection accordée aux victimes en vertu d'un droit national aux autres Etats membres, en permettant aux autorités compétentes d'émettre une décision de protection européenne. Une mesure de protection nationale doit donc avoir été adoptée au préalable, pour interdire à la personne à l'origine du danger de se rendre sur certains lieux, ou d'approcher ou contacter la personne bénéficiant de la mesure¹⁴⁴. Chaque Etat membre doit désigner les autorités compétentes, ainsi que, s'il le souhaite, une ou plusieurs autorités centrales pour les assister¹⁴⁵. Les autorités compétentes des deux Etats pourront se consulter mutuellement¹⁴⁶. La directive fixe les conditions d'émission de la décision de protection européenne, sa forme et son contenu, et ses modalités de transmission¹⁴⁷. Elle fixe aussi les compétences de l'Etat d'émission et de l'Etat d'exécution, qui adopte les mesures prévues pour des affaires similaires dans son droit interne¹⁴⁸. La directive prévoit les motifs possibles de non-reconnaissance d'une décision de protection européenne¹⁴⁹, et ceux justifiant qu'il soit mis fin aux mesures prises sur sa base¹⁵⁰. Plusieurs dispositions fixent les rapports de la directive avec d'autres instruments, notamment les décisions-cadres

2008/947 et 2009/829¹⁵¹. Le délai de transposition est fixé au 11 janvier 2015¹⁵², et l'Irlande et le Danemark ne sont pas soumis à son application¹⁵³.

A. T.

C. Statut uniforme pour les réfugiés et les personnes bénéficiant de protection subsidiaire

La directive 2011/95¹⁵⁴, qui remplace la directive 2004/83, y apporte plusieurs modifications. L'un des objectifs principaux de cette refonte paraît être l'établissement d'un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire¹⁵⁵. Cette volonté se traduit par l'extension à tous les bénéficiaires d'une protection internationale de droits qui pouvaient, auparavant, être réservés aux réfugiés, ou être soumis à conditions lorsqu'il s'agissait des personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire : il s'agit notamment de ceux relatifs au maintien de l'unité familiale¹⁵⁶, à l'accès à l'emploi¹⁵⁷ et aux soins de santé¹⁵⁸, ainsi qu'aux dispositifs d'intégration¹⁵⁹. D'autres dispositions précisent et accroissent le niveau de protection garanti : la protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être « *effective et non temporaire* »¹⁶⁰, et l'existence d'obstacles techniques au retour vers le pays d'origine semble désormais devoir être prise en compte lors de l'évaluation de la demande de protection¹⁶¹. Une nouvelle exception est prévue aux motifs de cessation d'une protection internationale, en cas de raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures¹⁶². Des dispositions plus

¹⁴² Directive 2011/99 du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, relative à la décision de protection européenne, *JOUE* n° L 338, 21 décembre 2011, p. 2.

¹⁴³ La Commission a présenté une Communication « Renforcer les droits des victimes dans l'Union européenne » (*COM (2011) 274 final*) ; une proposition de Directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (*COM (2011) 275 final*) ; ainsi qu'une proposition de Règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile (*COM (2011) 276 final*).

¹⁴⁴ Art. 5.

¹⁴⁵ Art. 3 et 4.

¹⁴⁶ Art. 16.

¹⁴⁷ Art. 6, 7 et 8. Un formulaire est prévu à l'annexe I.

¹⁴⁸ Art. 9, 11, 12 et 13.

¹⁴⁹ Art. 10 : certains de ces motifs sont le non-respect de conditions fixées par la directive, le principe *non bis in idem*, une prescription, amnistie ou immunité dans l'Etat d'exécution, ou le fait que l'infraction ait été commise au moins pour l'essentiel sur son territoire.

¹⁵⁰ Art. 14 : il faut, par exemple, que la personne bénéficiant de ces mesures ne se trouve pas, ou plus, sur le territoire de l'Etat d'exécution ; qu'en vertu de son droit national, le délai maximal de validité des mesures soit expiré.

¹⁵¹ Art. 20, art. 7 k), art. 13 §3, art. 14 §1, d).

¹⁵² Art. 21.

¹⁵³ Considérants 40 à 42.

¹⁵⁴ Directive 2011/95 du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, *JOUE* n° L 337, 20 décembre 2011, p. 9.

¹⁵⁵ Art. 1.

¹⁵⁶ Art. 23.

¹⁵⁷ Art. 26.

¹⁵⁸ Art. 30.

¹⁵⁹ Art. 34.

¹⁶⁰ Art. 7 §2.

¹⁶¹ Art. 8.

¹⁶² Art. 11 §3.

protectrices sont introduites concernant les avantages devant découler d'une protection internationale¹⁶³, la reconnaissance des qualifications¹⁶⁴, et l'accès au logement¹⁶⁵. La directive ne s'applique pas au Royaume-Uni, à l'Irlande et au Danemark¹⁶⁶; son délai de transposition est fixé au 21 décembre 2013¹⁶⁷.

A. T.

D. Agence Frontex

Le règlement n° 1168/2011¹⁶⁸ modifie le règlement n° 2007/2004, afin de renforcer l'Agence pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union¹⁶⁹. Il introduit d'importantes modifications, qui visent principalement à assurer à l'Agence Frontex une plus grande autonomie : elle acquiert et loue ses propres équipements, compose et déploie désormais des « équipes européennes de garde-frontières »¹⁷⁰, et met en place un programme d'échanges et des formations spécifiques pour son personnel¹⁷¹. Les compétences de l'Agence sont accrues et précisées, notamment quant à la gestion de l'inventaire centralisé du parc des équipements¹⁷², l'analyse des risques en matière migratoire¹⁷³, l'établissement de plans opérationnels¹⁷⁴, la coopération en

matière de retour¹⁷⁵, et la coopération avec les agences, organes et organismes de l'Union et les organisations internationales¹⁷⁶, ainsi que les pays tiers¹⁷⁷. Elle élabore et gère un système d'information permettant l'échange d'informations classifiées avec la Commission et les Etats membres¹⁷⁸. Frontex devra également concevoir et mettre en œuvre un code de conduite¹⁷⁹, ainsi qu'une stratégie en matière de droits fondamentaux, désigner un officier aux droits fondamentaux et créer un forum consultatif en la matière¹⁸⁰. En outre, le directeur exécutif doit suspendre, ou mettre un terme à une opération conjointe ou à un projet pilote en cas de violations des droits fondamentaux¹⁸¹. L'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein participent au conseil d'administration de l'Agence, avec un droit de vote limité; le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande n'y participent pas¹⁸².

E. Systèmes d'information au sein de l'ELSJ

Le règlement n° 1077/2011 crée une nouvelle agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice¹⁸³. La compétence de l'agence s'étend au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), du système d'information sur les visas (VIS), et d'Eurodac, ainsi que d'éventuels nouveaux systèmes d'information fondés sur les mêmes dispositions du traité¹⁸⁴. Elle doit assurer le fonctionnement efficace, sécurisé et continu de ces systèmes, leur ges-

¹⁶³ Art. 20 : sont supprimés les anciens paragraphes 6 et 7 prévoyant la possibilité de réduire les avantages accordés lorsque la personne concernée a obtenu sa protection internationale sur la base d'activités exercées dans le seul but ou dans le principal but de créer les conditions nécessaires à sa reconnaissance en tant que réfugié.

¹⁶⁴ Art. 28 §2 : les Etats membres « s'efforcent de faciliter l'accès » des bénéficiaires d'une protection internationale n'étant pas en mesure de fournir des preuves documentaires de leurs qualifications aux systèmes appropriés d'évaluation, de validation et d'accréditation de leur formation.

¹⁶⁵ Art. 32 §2.

¹⁶⁶ Considérants 50 et 51.

¹⁶⁷ Art. 39.

¹⁶⁸ Règlement n° 1168/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne, JOUE n° L 304, 22 novembre 2011, p. 1. Le règlement est entré en vigueur le 12 décembre 2011.

¹⁶⁹ Cet objectif résultait déjà du programme de Stockholm, comme le rappelle le 8^e considérant.

¹⁷⁰ Art. 1, point 6 : nouveaux articles 3^{ter} et 4^{ter}; et point 2 : nouvel article 1^{er bis}, point 1^{er bis}. Ces équipes remplacent les « équipes communes de soutien » et les « équipes d'intervention rapide aux frontières ».

¹⁷¹ Art. 1, point 8 : nouvel article 5.

¹⁷² Art. 1, point 9 : nouvel article 7 §2, 4, 6.

¹⁷³ Art. 1, point 7 : nouvel article 4.

¹⁷⁴ Nouveaux articles 3 bis et 8 sexies.

¹⁷⁵ Art. 1, point 15 : nouvel article 9.

¹⁷⁶ Art. 1, point 19 : nouvel article 13.

¹⁷⁷ Art. 1, point 19 : nouvel article 14.

¹⁷⁸ Art. 1, point 17 : nouvel article 11. Les nouveaux articles 11bis à 11quinquies prévoient des règles concernant la protection des données, le traitement des données à caractère personnel, ainsi que des règles de sécurité en matière de protection des informations sensibles ou classifiées.

¹⁷⁹ Art. 1, point 4 : nouvel article 2bis.

¹⁸⁰ Art. 1, point 26 : nouvel article 26bis. V. aussi, art. 1, point 1, le nouvel article 1^{er} §2.

¹⁸¹ Art. 1, point 5 : nouvel article 3 §1bis.

¹⁸² Considérants 32 à 37. Selon le considérant 38, ces deux derniers Etats membres pourraient contribuer à des actions de l'Agence, en mettant à disposition des connaissances et des installations.

¹⁸³ Règlement n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, JOUE n° L 286, 1^{er} novembre 2011, p. 1. L'agence exercera ses fonctions à partir du 1^{er} décembre 2012.

¹⁸⁴ Art. 1.

tion efficace, un service continu et de niveau suffisamment élevé, une structure adéquate de gestion du projet, ainsi que des niveaux élevés de protection des données et adéquats de sécurité des données et de sécurité physique¹⁸⁵. Elle devra également suivre l'avancée de la recherche présentant de l'intérêt pour la gestion de ces systèmes d'information¹⁸⁶. Elle maintiendra une séparation entre les différents systèmes, qui ne doivent pas échanger de données à moins de dispositions contraires¹⁸⁷. Contrairement à l'Irlande, le Royaume-Uni participe au règlement n° 1077/2011¹⁸⁸. L'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein devraient participer au conseil d'administration de l'agence sous réserve de la mise en œuvre du règlement dans leurs ordres juridiques internes : à cette fin, des accords complémentaires doivent être conclus entre l'Union et ces Etats¹⁸⁹. Le siège de l'agence sera situé à Tallinn (Estonie)¹⁹⁰.

La participation du Liechtenstein à ces deux règlements résulte d'une décision du Conseil du 7 mars 2011¹⁹¹, qui fait partie d'un ensemble de décisions relatives à l'adhésion de cet Etat à l'espace Schengen. L'application au Liechtenstein de toutes les dispositions de l'acquis de Schengen découle d'une décision du Conseil du 13 décembre 2011¹⁹², et a débuté le 19 décembre 2011. Elle a été précédée de l'application à cet Etat, à compter du

19 juillet 2011, des dispositions relatives au système d'information Schengen¹⁹³. Des protocoles ont été conclus entre l'Union européenne, la Suisse et le Liechtenstein pour permettre son adhésion aux accords conclus avec la Suisse concernant la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière¹⁹⁴, la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes¹⁹⁵, et la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile¹⁹⁶. Un arrangement a également été conclu entre l'Union européenne et l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse sur la participation de ces Etats aux travaux des comités qui assistent la Commission dans le domaine de l'acquis de Schengen¹⁹⁷.

A. T.

F. Convention de La Haye du 23 novembre 2007

Une décision du Conseil du 9 juin 2011 a approuvé, au nom de l'Union européenne, la convention de la Haye, du 23 novembre 2007,

¹⁸⁵ Art. 2. Concernant la protection des données et des informations sensibles et classifiées, v. les articles 28 et 29.

¹⁸⁶ Art. 8.

¹⁸⁷ Art. 1 § 3.

¹⁸⁸ Considérants 33 et 34. Selon le considérant 32, le Danemark devait notifier à la Commission sa décision de mettre en œuvre ou non le contenu du règlement dans un délai de six mois après sa date d'adoption.

¹⁸⁹ Considérants 35 à 37.

¹⁹⁰ Considérant 7.

¹⁹¹ Décision 2011/350 du Conseil, du 7 mars 2011, relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes, *JOUE* n° L 160, 18 juin 2011, p. 19. Le protocole est publié page 21.

¹⁹² Décision 2011/842 du Conseil, du 13 décembre 2011, relative à l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen dans la Principauté de Liechtenstein, *JOUE* n° L 334, 16 décembre 2011, p. 7. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les relations entre cet Etat et le Royaume-Uni, d'une part, ainsi que Chypre, la Bulgarie, et la Roumanie, d'autre part (art. 1 § 2 et 3).

¹⁹³ Décision 2011/352 du Conseil, du 9 juin 2011, sur l'application à la Principauté de Liechtenstein des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen, *JOUE* n° L 160, 18 juin 2011, p. 84.

¹⁹⁴ Décision 2011/349 du Conseil, du 7 mars 2011, relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière, *JOUE* n° L 160, 18 juin 2011, p. 1. Le protocole est publié page 3.

¹⁹⁵ Décision 2011/350, cf. *supra*.

¹⁹⁶ Décision 2011/351 du Conseil, du 7 mars 2011, relative à la conclusion d'un protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un Etat membre ou en Suisse, *JOUE* n° L 160, 18 juin 2011, p. 37. Le protocole est publié page 39. Des informations publiées aux pages 50 et 51 indiquent que ledit protocole est entré en vigueur le 1^{er} avril 2011, et le 1^{er} mai 2011 en ce qui concerne le Liechtenstein.

¹⁹⁷ Décisions 2012/192 et 2012/193 du Conseil, des 12 juillet 2010 et 13 mars 2012, relatives à la signature et la conclusion, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces Etats aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen, *JOUE* n° L 103, 13 avril 2012, p. 1 et 3. L'arrangement est publié page 4.

sur le recouvrement international des aliments¹⁹⁸. Cette approbation s'applique à tous les Etats membres de l'Union, sauf le Danemark¹⁹⁹. L'Union étendra l'application des chapitres II et III de la convention aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux²⁰⁰. Elle s'engage par ailleurs à examiner, dans sept ans, la possibilité d'étendre son application à toutes les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance²⁰¹. L'Union européenne a fait usage de la réserve prévue à l'article 44, paragraphe 3, de la convention, et déclare que onze Etats membres s'opposent à l'utilisation du français dans les communications entre les autorités centrales²⁰². Les Etats membres doivent transmettre à la Commission, le 12 décembre 2012 au plus tard, les coordonnées des autorités centrales compétentes et les informations relatives aux dispositions visées à l'article 57 de la convention²⁰³.

A.T.

IV. | Agriculture et pêche

A. Réformes de la PAC et de la PCP

La Commission a présenté, le 12 octobre 2011, un projet de réforme de la politique agricole commune (PAC)²⁰⁴, composé de sept propositions législatives visant à dynamiser l'agriculture européenne, à promouvoir le développement durable et à soutenir l'emploi dans ce secteur. Les propositions concernent les règles relatives aux paiements directs²⁰⁵, le soutien au

développement rural²⁰⁶, le financement, la gestion et le suivi de la PAC²⁰⁷, la fixation de certaines aides et restitutions²⁰⁸, l'établissement d'une organisation commune des marchés unique²⁰⁹, et d'un régime de paiement unique et le soutien aux viticulteurs²¹⁰. Des mesures transitoires sont proposées pour l'année 2013²¹¹.

La Commission a présenté, le 13 juillet 2011²¹², des propositions de réforme de la politique commune de la pêche (PCP), qui doivent permettre la viabilité des stocks halieutiques, garantissant ainsi l'autonomie et la durabilité du secteur. Outre une proposition de nouveau règlement sur la PCP²¹³, la Commission a proposé un règlement créant un nouvel instrument financier, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche²¹⁴, et un nouveau règlement relatif à la politique commune des marchés dans ce secteur²¹⁵. Elle a également publié une communication relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche²¹⁶.

A. T.

¹⁹⁸ Décision 2011/432 du Conseil, du 9 juin 2011, relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, *JOUE* n° L 192, 22 juillet 2011, p. 39. La convention est publiée page 51.

¹⁹⁹ Annexe I de la décision, art. 3.

²⁰⁰ Annexe I de la décision, titre B.

²⁰¹ Annexe IV de la décision.

²⁰² Annexe II de la décision.

²⁰³ Art. 7 de la décision.

²⁰⁴ Ces propositions font suite à la publication d'une Communication du 18 novembre 2010, « La PAC à l'horizon 2020 : Alimentation, ressources naturelles et territoire – relever les défis de l'avenir », *COM (2010) 672 final*. Certaines propositions définitives ont été publiées le 19 octobre 2011, dans les versions française, anglaise et allemande.

²⁰⁵ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, du 19 octobre 2011, *COM (2011) 625 final/2*.

²⁰⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), du 19 octobre 2011, *COM (2011) 627 final/2*.

²⁰⁷ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, du 19 octobre 2011, *COM (2011) 628 final/2*.

²⁰⁸ Proposition de règlement du Conseil établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles, du 12 octobre 2011, *COM (2011) 629 final*.

²⁰⁹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des produits agricoles (règlement « OCM unique »), du 19 octobre 2011, *COM (2011) 626 final/2*.

²¹⁰ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime de paiement unique et le soutien aux viticulteurs, du 12 octobre 2011, *COM (2011) 631 final*.

²¹¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013, du 12 octobre 2011, *COM (2011) 630 final*.

²¹² Ces propositions font suite à la consultation lancée par un livre vert du 22 avril 2009, *COM (2009) 163 final*.

²¹³ Proposition de nouveau règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, du 13 juillet 2011, *COM (2011) 425 final*.

²¹⁴ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, du 2 décembre 2011, *COM (2011) 804 final*.

²¹⁵ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, du 13 juillet 2011, *COM (2011) 416 final*.

²¹⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche, du 13 juillet 2011, *COM (2011) 424 final*.

V. Politique économique et monétaire – libre circulation des capitaux

A. Modification de l'article 136 TFUE

Lors du Conseil européen des 28 et 29 octobre 2010, les chefs d'Etats et de gouvernements des Etats membres de l'Union européenne sont convenus de mettre en place un mécanisme de gestion de crise permettant de préserver la stabilité financière de la zone euro. Le gouvernement belge a présenté un projet de modification de l'article 136 TFUE conformément à l'article 48 TUE, qui vise à soumettre l'octroi de toute assistance financière aux pays de la zone euro à une stricte conditionnalité. Ce mécanisme doit permettre une gestion plus efficace des situations de crise ainsi que la préservation de la stabilité économique et financière de l'Union.

Après consultation du Parlement européen, de la Commission et de la Banque centrale européenne, dont les avis ont été favorables²¹⁷, un nouveau paragraphe est ajouté à l'article 136 TFUE :

« Les Etats membres dont la monnaie est l'euro peuvent instituer un mécanisme de stabilité qui sera activé si cela est indispensable pour préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble. L'octroi, au titre du mécanisme, de toute assistance financière nécessaire, sera subordonné à une stricte conditionnalité ».

A l'heure actuelle, seuls le Danemark²¹⁸, la France²¹⁹, la Grèce²²⁰, la Hongrie²²¹, la Lettonie²²², le Portugal²²³ et la Slovaquie²²⁴ ont notifié au secrétaire général du Conseil l'accomplissement des procédures requises pour la ratification de ladite modification.

Lj.G.

²¹⁷ Les avis ne sont pas encore publiés au JOUE.

²¹⁸ Dépôt de l'instrument de ratification le 7 mai 2012.

²¹⁹ Dépôt de l'instrument de ratification le 2 avril 2012.

²²⁰ Dépôt de l'instrument de ratification le 17 avril 2012.

²²¹ Dépôt de l'instrument de ratification le 19 avril 2012.

²²² Dépôt de l'instrument de ratification le 24 mai 2012.

²²³ Dépôt de l'instrument de ratification le 6 février 2012.

²²⁴ Dépôt de l'instrument de ratification le 17 octobre 2012.

B. Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire

Compte tenu des effets de la crise économique dans la zone euro, dont l'exemple le plus parlant est la gravité de la dette publique de la Grèce, vingt-cinq des vingt-sept Etats membres²²⁵ de l'Union européenne ont signé, le 2 mars 2012, le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire.

L'objet du traité est de renforcer le pilier économique de l'Union économique et monétaire par l'adoption d'un ensemble de règles destinées à favoriser la discipline budgétaire au moyen d'un pacte budgétaire, ainsi que de renforcer la coordination des politiques économiques des Etats membres et l'amélioration de la gouvernance de la zone euro²²⁶. Le traité doit être appliqué de manière cohérente avec les traités UE et FUE, compte tenu du devoir de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, TUE²²⁷.

Le traité pose le principe selon lequel la situation budgétaire des administrations publiques des parties contractantes doit être en équilibre ou en excédent²²⁸. Chacune des parties contractantes doit tenter d'atteindre la limite inférieure de déficit structurel de 0,5 % du PIB aux prix du marché²²⁹.

Si, toutefois, le rapport entre la dette publique et le PIB est sensiblement inférieur à 60 % et si les risques pour la soutenabilité à long terme des finances publiques sont faibles, la limite inférieure de l'objectif à moyen terme peut être relevée à 1 % du PIB²³⁰. Un mécanisme de correction est déclenché automatiquement en présence d'écart importants entre l'objectif à moyen terme et la trajectoire d'ajustement permettant sa réalisation²³¹.

Le principe concernant le seuil des déficits structurels doit être intégré aux droits des parties contractantes, au moyen de « dispositions

²²⁵ A l'exception du Royaume-Uni et de la République tchèque.

²²⁶ Art. 1.

²²⁷ Art. 2 § 1.

²²⁸ Art. 3 § 1 a).

²²⁹ Art. 3 § 1 b).

²³⁰ Art. 3 § 1 d).

²³¹ Art. 3 § 1 e).

contraignantes et permanentes, de préférence constitutionnelles»²³². Les parties contractantes mettent en place le mécanisme de correction sur la base de principes communs proposés par la Commission européenne²³³.

Lorsqu'une partie contractante fait l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs, elle met en place un programme de partenariat budgétaire et économique qui contient les réformes structurelles nécessaires à assurer la correction effective et durable du déficit excessif²³⁴. Les parties contractantes dont la monnaie est l'euro s'engagent à appuyer les propositions et recommandations de la Commission européenne en cas de non-respect du critère du déficit, dans le cadre d'une procédure concernant les déficits excessifs²³⁵. La Commission présente un rapport concernant les dispositions adoptées par les parties contractantes pour se conformer au critère du déficit²³⁶. Si une partie contractante considère qu'une autre partie contractante ne respecte pas les exigences du traité, elle peut saisir la Cour de justice²³⁷.

Les parties contractantes s'engagent à une coordination de leurs politiques économiques²³⁸ en faisant recours à des mesures prévues à l'article 136 du traité TFUE et aux coopérations renforcées, au sens de l'article 20 du traité UE et des articles 326 à 334 du traité TFUE²³⁹.

Les chefs d'Etat et de gouvernement des parties contractantes dont la monnaie est l'euro se réunissent de manière informelle. Le Président de la BCE participe aux sommets, organisés²⁴⁰ au moins deux fois par an²⁴¹, afin de traiter des questions de la monnaie unique et de la conduite des politiques de convergence économique dans la zone euro²⁴².

²³² Art. 3 §2.

²³³ *Ibid.*

²³⁴ Art. 5 §1. La mise en place du programme de partenariat budgétaire et économique et des plans budgétaires annuels qui s'y rattachent, fait l'objet d'un suivi par le Conseil et la Commission européenne (§2).

²³⁵ Art. 7.

²³⁶ Art. 8 §1.

²³⁷ *Ibid.* La partie contractante condamnée par la Cour de justice doit se conformer à l'arrêt rendu par celle-ci (art. 8 §2).

²³⁸ Art. 9.

²³⁹ Art. 10.

²⁴⁰ Art. 12 §1.

²⁴¹ Art. 12 §2.

²⁴² *Ibid.* Le président du sommet de la zone euro assure la préparation et la continuité des réunions et présente un rapport

Le traité entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013, si douze parties contractantes dont la monnaie est l'euro l'ont ratifié²⁴³. Les Etats membres de l'Union n'ayant pas encore la qualité de parties contractantes peuvent y adhérer²⁴⁴.

A l'heure actuelle, seuls la Grèce²⁴⁵, la Slovénie²⁴⁶, la Lettonie²⁴⁷ et le Portugal²⁴⁸ ont notifié leurs instruments de ratification au Secrétariat général du Conseil.

Lj.G.

C. Système de sanctions dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance de la zone euro

Le règlement n° 1173/2011²⁴⁹ établit un système de sanctions visant à mieux faire respecter les volets préventifs et correctifs du pacte de stabilité et de croissance dans la zone euro²⁵⁰. A cette fin, il est prévu de renforcer le dialogue économique entre les institutions de l'Union européenne²⁵¹. Les sanctions dans le cadre du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance se traduisent, pour les Etats ne s'étant pas conformés aux recommandations du Conseil, par la mise en place de dépôts portant intérêt, s'élevant à 0,2 % du PIB enregistré l'année précédente²⁵². Les sanctions dans le cadre du volet correctif du pacte de stabilité et de croissance se traduisent, pour les Etats touchés par des déficits excessifs, par un dépôt ne portant pas intérêt, s'élevant à 0,2 % du PIB²⁵³. Un système d'amendes est prévu pour les Etats qui ne se sont pas conformés aux recommandations du Conseil²⁵⁴ ainsi qu'un système de sanctions relatives à la

au Parlement européen après chaque sommet (art. 12 §4). Il tient les Etats membres dont la monnaie n'est pas l'euro informés de la préparation et des résultats des sommets de la zone euro (art. 12 §6).

²⁴³ Art. 14 §2. Les exceptions au principe de l'entrée en vigueur posé au paragraphe 2 sont énoncées aux paragraphes 3 à 5.

²⁴⁴ Art. 15.

²⁴⁵ Dépôt de l'instrument de ratification le 10 mai 2012.

²⁴⁶ Dépôt de l'instrument de ratification le 30 mai 2012.

²⁴⁷ Dépôt de l'instrument de ratification le 22 juin 2012.

²⁴⁸ Dépôt de l'instrument de ratification le 5 juillet 2012.

²⁴⁹ Règlement n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2011, sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro, *JOUE* n° L 306, 23 novembre 2011, p. 1.

²⁵⁰ Art. 1.

²⁵¹ Art. 4.

²⁵² Art. 4.

²⁵³ Art. 5.

²⁵⁴ Art. 6.

manipulation des statistiques²⁵⁵, décidées par le Conseil, sur recommandation de la Commission²⁵⁶, après qu'elle ait mené les enquêtes nécessaires pour établir l'existence des déclarations erronées²⁵⁷.

Au plus tard le 14 décembre 2014, puis tous les cinq ans, la Commission européenne publie un rapport sur l'application du règlement n° 1173/2011²⁵⁸.

Lj.G.

D. Sanctions et correction effective des déséquilibres macro-économiques excessifs dans la zone euro

Le règlement n° 1174/2011²⁵⁹ établit un système de sanctions aux fins de la correction effective des déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro²⁶⁰. Un dépôt portant intérêt est imposé, par décision du Conseil et sur recommandation de la Commission, dans le cas où un Etat membre n'a pas pris les mesures correctives recommandées par ce dernier²⁶¹. Une amende annuelle est infligée, si le Conseil a adopté deux décisions successives faisant état du non-respect des seuils des déséquilibres budgétaires par l'Etat membre concerné²⁶².

Les montants du dépôt portant intérêt et de l'amende annuelle sont égaux à 0,1 % du PIB enregistré l'année précédente par l'Etat membre concerné²⁶³.

Seuls les Etats membres dont la monnaie est l'euro peuvent voter au sein du Conseil²⁶⁴. La Commission européenne réexamine l'applica-

tion dudit règlement au plus tard le 14 décembre 2014, puis tous les cinq ans²⁶⁵.

Lj.G.

E. Renforcement de la surveillance budgétaire et de la coordination des politiques économiques des Etats membres

Le règlement n° 1175/2011²⁶⁶, qui modifie le règlement n° 1466/97²⁶⁷, fixe les dispositions régissant le contenu, la présentation, l'examen et le suivi des programmes de stabilité et de convergence dans le cadre de la surveillance multilatérale exercée par le Conseil et la Commission européenne²⁶⁸. Dans une nouvelle section relative au semestre européen pour la coordination des politiques économiques, il est prévu que le semestre européen comprend la formulation, la surveillance et la mise en œuvre des grandes orientations des politiques économiques des Etats membres de l'Union²⁶⁹, qui peut consister en la présentation et l'évaluation des programmes de réforme nationaux des Etats membres, accompagnant la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi²⁷⁰.

Les Etats membres tiennent compte des orientations transmises pour l'élaboration de leurs politiques économiques, budgétaires et sociales²⁷¹.

Une autre section insérée dans le règlement de 1997 concerne le dialogue économique²⁷² entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne²⁷³.

²⁵⁵ Art. 7.

²⁵⁶ Art. 7 §1.

²⁵⁷ Art. 7 §3.

²⁵⁸ Art. 13.

²⁵⁹ Règlement n° 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2011, établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro, *JOUE* n° L 306, 23 novembre 2011, p. 8.

²⁶⁰ Art. 1.

²⁶¹ Art. 3 §1.

²⁶² Art. 3 §2, sous b). Il est prévu, au paragraphe 3 dudit article, que les décisions visées aux paragraphes 1 et 2 sont réputées adoptées par le Conseil, si elles ne sont pas rejetées, par un vote à la majorité qualifiée dans un délai de dix jours à compter dès la date de leur adoption.

²⁶³ Art. 3 §5.

²⁶⁴ Art. 5 §1. L'article 6 prévoit la possibilité pour le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne de débattre des décisions prises par le Conseil.

²⁶⁵ Art. 7 §1.

²⁶⁶ Règlement n° 1175/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2011, modifiant le règlement n° 1466/97 du Conseil, relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, *JOUE* n° L 306, 23 novembre 2011, p. 12.

²⁶⁷ Règlement n° 1466/97 du Conseil, du 7 juillet 1997, relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, *JOUE* n° L 209, 2 août 1997, p. 1.

²⁶⁸ Art. 1 modifié.

²⁶⁹ Nouvel art. 2bis §2 a).

²⁷⁰ Nouvel art. 2bis §2 d).

²⁷¹ Nouvel art. 2bis §3, al. 2. Le paragraphe 4 prévoit l'association du Parlement européen au semestre européen afin de renforcer la transparence des décisions adoptées, notamment dans le cadre du dialogue économique (al. 1). Le président du Conseil et de la Commission et, le cas échéant le président de l'Eurogroupe, rendent compte chaque année des résultats de la surveillance multilatérale au Parlement européen et au Conseil européen (al. 2).

²⁷² Section 1 – *BIS bis* « Dialogue économique ».

²⁷³ Art. 2bis ter. Le contenu du dialogue économique est précisé au paragraphe 1 dudit article. Il s'agit des grandes orientations

Chaque Etat membre a un objectif de moyen terme différencié pour sa position budgétaire²⁷⁴, et prévoit une marge de sécurité pour ce qui concerne la limite de 3 % du PIB fixée pour le déficit public²⁷⁵.

L'objectif budgétaire à moyen terme est revu tous les trois ans²⁷⁶. Chaque Etat membre présente au Conseil et à la Commission européenne les informations nécessaires à l'exercice périodique de la surveillance multilatérale sous la forme d'un programme de stabilité qui fournit une base essentielle à la soutenabilité des finances publiques²⁷⁷. Les informations concernant l'évolution du solde des administrations publiques et le ratio d'endettement public sont établis sur une base annuelle et couvrent l'année en cours, l'année précédente et au moins les trois années suivantes²⁷⁸. Les programmes de stabilité sont présentés tous les ans au mois d'avril²⁷⁹. Les objectifs budgétaires à moyen terme sont examinés par le Conseil²⁸⁰.

Pour déterminer si des progrès suffisants ont été accomplis en vue de la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme, une évaluation globale est effectuée en prenant comme référence, le solde structurel ainsi qu'une analyse des dépenses²⁸¹. Ces évaluations ont pour but de permettre aux institutions de l'Union d'évaluer le risque pour l'apparition d'un déficit excessif. Dans ce cas, la Commission européenne adresse un avertissement à l'Etat membre concerné²⁸².

des politiques économiques (a), les orientations générales adressées aux Etats membres au début du cycle annuel de surveillance (b), les éventuelles conclusions auxquelles est parvenu le Conseil européen sur les orientations pour les politiques économiques (c), les résultats de la surveillance multilatérale (d), le réexamen de la surveillance multilatérale (f). Les Etats membres dont il s'agit sont ceux qui participent au MTC 2 (Etats participants). Les articles 7 s. modifiés, concernent les Etats membres non participants qui sont soumis, en substance, aux mêmes exigences concernant la coordination et la convergence de leurs politiques économiques et budgétaires que les Etats participants.

²⁷⁴ Art. 2bis modifié.

²⁷⁵ Art. 2bis al. 1 modifié.

²⁷⁶ Art. 2bis al. 3 modifié.

²⁷⁷ Art. 3 §1 modifié.

²⁷⁸ Art. 3 §3 modifié.

²⁷⁹ Art. 4 §1 modifié.

²⁸⁰ Art. 5 §1 modifié. Le Conseil et la Commission européenne examinent si l'Etat membre concerné procède à une amélioration annuelle appropriée de son solde budgétaire corrigé des variations conjoncturelles.

²⁸¹ Art. 5 §1 al. 3 modifié.

²⁸² Art. 6 §2 al. 1.

Le Conseil étudie l'avertissement dans un délai d'un mois après son adoption et adopte une recommandation qui fixe un délai maximal de cinq mois pour corriger le déficit²⁸³. Si l'Etat membre concerné persiste à ne pas prendre les mesures appropriées, la Commission européenne recommande au Conseil d'adopter une décision établissant qu'il n'y a pas eu d'action suivie d'effets²⁸⁴.

Les données statistiques doivent être fiables et indépendantes²⁸⁵.

Au plus tard le 14 décembre 2014, et tous les cinq ans par la suite, la Commission européenne publie un rapport sur l'application du règlement n° 1466/97, tel que modifié par le règlement n° 1175/2011²⁸⁶.

Lj.G.

F. Modalités de détection des déséquilibres macro-économiques excessifs

Le règlement n° 1176/2011²⁸⁷ énonce les modalités de détection des déséquilibres macroéconomiques excessifs dans l'Union européenne²⁸⁸. Le « déséquilibre » est défini comme toute tendance donnant essor à des développements macroéconomiques ayant un effet préjudiciable sur le bon fonctionnement de l'économie d'un Etat membre et de l'Union économique et monétaire dans son ensemble²⁸⁹. Pour la détection des déséquilibres et des déséquilibres excessifs, le règlement prévoit la mise en place d'un mécanisme d'alerte²⁹⁰. La Commission européenne élabore un rapport annuel comportant une évaluation économique et financière qualitative fondée sur un tableau de bord, compre-

²⁸³ Art. 6 §2 al. 2. Le délai de cinq mois est réduit à trois mois lorsque la Commission européenne, dans son avertissement, considère que la situation est particulièrement grave et appelle des mesures urgentes.

²⁸⁴ Art. 6 §2 al. 5.

²⁸⁵ Nouvel art. 10bis.

²⁸⁶ Nouvel art. 12bis §1.

²⁸⁷ Règlement n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2011, sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques, *JOUE* n° L 306, 23 novembre 2011, p. 25.

²⁸⁸ Art. 1 §1.

²⁸⁹ Art. 2 §1. Le « déséquilibre excessif » constitue, aux termes de l'article 2, paragraphe 2, un déséquilibre grave, compromettant, ou susceptible de compromettre, le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire.

²⁹⁰ Art. 3 §1.

nant un ensemble d'indicateurs²⁹¹. La variation de ceux-ci permettra d'évaluer le risque d'un déséquilibre macroéconomique²⁹².

Le rapport désigne les Etats membres qui risquent d'être touchés par un tel déséquilibre²⁹³. Il est communiqué au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen²⁹⁴. Compte tenu des informations reçues, la Commission européenne procède à un bilan approfondi pour chaque Etat membre dont elle considère qu'il peut être touché par un déséquilibre²⁹⁵.

Lorsque le bilan approfondi permet de détecter un tel déséquilibre, la Commission informe le Parlement européen, le Conseil et l'Eurogroupe²⁹⁶. Le Conseil peut adresser des recommandations à l'Etat membre concerné²⁹⁷.

Lorsqu'un Etat membre est menacé de déséquilibres excessifs, la Commission européenne informe également les autorités européennes de surveillance et le Conseil européen du risque systémique (CERS), lequel est invité à prendre les mesures qu'il juge nécessaires²⁹⁸. La Commission élabore un rapport, permettant au Conseil de vérifier si l'Etat a pris les mesures correctives recommandées²⁹⁹. Le Conseil adopte, le cas échéant, une décision faisant état du non-respect, accompagnée d'une recommandation fixant de nouveaux délais pour prendre les mesures correctives³⁰⁰.

Si l'Etat membre concerné a pris les mesures correctives recommandées, la procédure

concernant les déséquilibres excessifs est suspendue³⁰¹.

La Commission européenne assure le dialogue avec les autorités des Etats membres³⁰². Elle peut mettre en œuvre des missions de surveillance renforcée, pour les Etats membres qui font l'objet d'une recommandation relative à l'existence d'un déséquilibre excessif³⁰³.

Elle fait un rapport annuel sur l'application du règlement n° 1176/2011³⁰⁴. Le premier rapport est dû au plus tard jusqu'au 14 décembre 2014, puis tous les cinq ans à partir de cette date³⁰⁵.

Lj.G.

G. Accélération et amélioration des procédures concernant les déficits excessifs

Le règlement n° 1177/2011³⁰⁶, qui modifie le règlement n° 1467/97³⁰⁷, fixe les dispositions visant à accélérer et à clarifier la procédure concernant les déficits excessifs, dans le but de prévenir l'apparition de déficits publics excessifs et d'en accélérer la correction³⁰⁸. Le dépassement de la valeur de référence fixée pour le déficit public est considéré comme exceptionnel, s'il résulte d'une circonstance inhabituelle, indépendante de la volonté de l'Etat membre concerné³⁰⁹.

Lorsqu'il est supérieur à la valeur de référence, le rapport entre la dette publique et le PIB de l'Etat membre concerné est considéré comme diminuant suffisamment et s'approchant de la valeur de référence à un rythme satisfaisant³¹⁰. Le critère de la dette est également considéré comme rempli si les prévisions budgétaires établies par la Commission européenne indiquent que la réduction requise de

²⁹¹ Les indicateurs contenus dans le tableau de bord sont précisés à l'article 4. Leur évaluation doit permettre de détecter les déséquilibres internes (art. 4 §3 sous a)) et les déséquilibres externes (art. 4 §3 sous b)). La lecture de ces indicateurs ne doit pas être mécanique, en ce sens que la Commission européenne doit accorder une plus grande importance à l'évolution de l'économie réelle (art. 4 §4).

Le tableau de bord contient également des seuils indicatifs (art. 4 §4 al. 2) et des seuils d'alerte, permettant d'évaluer les variations des indicateurs, et dès lors, le risque de déséquilibre et la survenance d'un déséquilibre grave (art. 4 §4 al. 3).

²⁹² Art. 3 §2.

²⁹³ Art. 3 §3.

²⁹⁴ Art. 3 §4. L'article 3, paragraphe 5, précise que l'Eurogroupe examine le rapport lorsqu'il concerne des Etats membres dont la monnaie est l'euro.

²⁹⁵ Art. 5 §1. Le bilan approfondi résulte d'une analyse détaillée de la situation spécifique à chaque Etat membre (art. 5 §1 al. 2).

²⁹⁶ Art. 6 §1.

²⁹⁷ Art. 6 §2. Le Conseil réexamine sa recommandation chaque année dans le cadre du semestre européen et peut l'adapter, s'il y a lieu (art. 6 §4).

²⁹⁸ Art. 7 §1.

²⁹⁹ Art. 10.

³⁰⁰ Art. 10 §4.

³⁰¹ Art. 10 §5.

³⁰² Art. 13.

³⁰³ Art. 13 §2.

³⁰⁴ Art. 15.

³⁰⁵ Art. 16 §1.

³⁰⁶ Règlement n° 1177/2011 du Conseil, du 8 novembre 2011, modifiant le règlement n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, *JOUE* n° L 306, 23 novembre 2011, p. 33.

³⁰⁷ Règlement n° 1467/97 du Conseil, du 7 juillet 1997, visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, *JOUE* n° L 209, 2 février 1997, p. 6.

³⁰⁸ Art. 1 modifié.

³⁰⁹ Art. 2 §1 modifié.

³¹⁰ Art. 2 §1 bis.

l'écart entre la dette publique d'un Etat membre et la valeur de référence se produira au cours de trois ans, comprenant les deux années qui suivent la dernière année pour laquelle les données sont disponibles³¹¹.

La Commission européenne établit un rapport qui tient compte de tous les facteurs pertinents qui affectent l'évaluation des critères du déficit et de la dette de l'Etat membre concerné³¹².

Le Conseil et la Commission effectuent une évaluation globale et équilibrée desdits facteurs ainsi que des circonstances aggravantes ou atténuantes, lors de l'évaluation du respect des critères du déficit et/ou de la dette³¹³.

Un dialogue économique est prévu pour le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne³¹⁴.

Le Conseil adopte des recommandations adressées aux Etats membres concernés, indiquant les mesures correctives à prendre³¹⁵. Toute mise en demeure d'un Etat membre est décidée par le Conseil dans un délai de deux mois à compter de la décision constatant l'absence d'action suivie d'effets³¹⁶. L'Etat membre concerné remet au Conseil un rapport sur l'action engagée en réponse de la mise en demeure³¹⁷.

Pour déterminer si une action est suivie d'effets, le Conseil adopte une décision sur le rapport remis par l'Etat membre concerné³¹⁸. Si un Etat membre ne se conforme pas aux actes successifs du Conseil, la décision imposant des sanctions audit Etat est prise dans un délai de seize mois à compter des dates de notification de l'Etat membre concerné³¹⁹.

La Commission européenne poursuit un dialogue avec les autorités des Etats membres³²⁰ et une procédure de surveillance renforcée peut être engagée à l'égard des Etats membres faisant l'objet de recommandations et de mises en demeure³²¹.

³¹¹ Art. 2 §1 al. 2.

³¹² Art. 2 §3 modifié.

³¹³ Art. 2 §4 modifié.

³¹⁴ Nouvel art. 2*bis*.

³¹⁵ Art. 3 §§ 4, 5 modifié.

³¹⁶ Art. 5 §1 modifié.

³¹⁷ Art. 5 §1*bis* modifié.

³¹⁸ Art. 6 §1 modifié.

³¹⁹ Art. 7 modifié.

³²⁰ Nouvel art. 10*bis*.

³²¹ Nouvel art. 10*bis* §2.

La Commission publie un rapport sur l'application du règlement n° 1177/2011 au plus tard le 14 décembre 2014, puis tous les cinq ans³²².

Lj.G.

H. Exigences sur les cadres budgétaires des Etats membres

La directive 2011/85³²³ énonce les règles détaillées relatives aux caractéristiques des cadres budgétaires des Etats membres³²⁴.

Les systèmes de comptabilité publique couvrent de manière exhaustive et cohérente les sous-secteurs des administrations publiques et sont soumis à un contrôle interne³²⁵. Les Etats membres publient leurs données budgétaires sur la base de la comptabilité de caisse³²⁶ et dressent un tableau de correspondance détaillée, indiquant la méthode utilisée pour effectuer la transition entre les données établies selon la méthode de la comptabilité de caisse, d'une part, et selon les normes établies par le Système européen des comptes (SEC 95)³²⁷ d'autre part. Les programmations budgétaires des Etats membres doivent être fondées sur des prévisions macroéconomiques réalistes³²⁸.

La Commission européenne publie les méthodes et paramètres pertinents pour l'élaboration desdites prévisions³²⁹. Les Etats membres indiquent les autorités compétentes pour la production des prévisions macroéconomiques et budgétaires officielles³³⁰. Ils disposent de règles budgétaires chiffrées qui reposent sur le respect des valeurs de référence pour le déficit public et la dette publique³³¹.

Les Etats membres mettent en place des cadres budgétaires crédibles et efficaces à moyen

³²² Nouvel art. 17*bis*.

³²³ Directive 2011/85 du Conseil, du 8 novembre 2011, sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres, *JOUE* n° L 306, 23 novembre 2011, p. 41.

³²⁴ Art. 1.

³²⁵ Art. 3 §1.

³²⁶ Art. 3 §2 a).

³²⁷ Art. 3 §2 b).

³²⁸ Art. 4 §1.

³²⁹ Art. 4 §3.

³³⁰ Art. 4 §5.

³³¹ Art. 5 sous a). Aux termes de l'article 6, paragraphe 1, les règles budgétaires spécifiques pour chaque pays comportent des objectifs cibles (a), le suivi efficace et en temps utile du respect des règles (b), les conséquences du non-respect desdites règles (c).

terme³³², dans le respect du principe de transparence des finances des administrations publiques³³³. La Commission européenne prépare un rapport d'avancement intermédiaire sur la mise en œuvre des principales dispositions de la directive 2011/85, au plus tard le 14 décembre 2012³³⁴. Au plus tard le 14 décembre 2018, elle publie un rapport sur l'adéquation de la directive³³⁵.

Le délai de transposition de la directive expire le 31 décembre 2013³³⁶.

Lj.G.

I. Orientation de la BCE sur le cadre juridique des procédures comptables dans le SEBC

L'orientation de la Banque centrale européenne (BCE), du 11 novembre 2010, concernant le cadre juridiques des procédures comptables et d'information financière dans le Système européen de banques centrales (SEBC)³³⁷ tend à établir les principes comptables de base applicables au sein dudit système comme la réalité économique et la transparence dans les méthodes comptables et d'information³³⁸, la prudence³³⁹, la continuité de l'exploitation³⁴⁰, la spécialisation des exercices comptables³⁴¹ et la permanence des méthodes et la comparabilité³⁴². Les actifs et passifs financiers ne sont comptabilisés que si un certain nombre de conditions sont réunies dont le bénéfice supporté par l'entité déclarante de tout gain ou perte économique futur³⁴³, le transfert de l'essentiel des risques et avantages associés à l'actif ou le passif à l'entité déclarante³⁴⁴ et l'évaluation fiable du coût ou de la valeur de l'actif, ou de la dette, par cette dernière³⁴⁵.

³³² Art. 9.

³³³ Art. 12 ss.

³³⁴ Art. 15 §3.

³³⁵ Art. 16.

³³⁶ Art. 15 §1.

³³⁷ *JOUE* n° L 35, 9 février 2011, p. 31.

³³⁸ Art. 3 a).

³³⁹ Art. 3 b).

³⁴⁰ Art. 3 e).

³⁴¹ Art. 3 f).

³⁴² Art. 3 g).

³⁴³ Art. 4 a).

³⁴⁴ Art. 4 b).

³⁴⁵ Art. 4 c).

La composition du bilan doit répondre à certaines exigences énumérées à l'annexe IV de l'orientation³⁴⁶. Cette dernière prévoit, entre autres, des règles de valorisation du bilan³⁴⁷, des opérations de cession temporaire et des instruments de capitaux propres négociables³⁴⁸.

La constatation des résultats est effectuée selon un certain nombre de règles qui concernent, en substance, les plus-values et moins-values réalisées au compte du résultat³⁴⁹ ainsi que les plus-values³⁵⁰ et les moins-values³⁵¹ latentes. Les intérêts courus libellés en devises sur les actifs et passifs financiers sont calculés et comptabilisés quotidiennement, alors que les intérêts libellés en euros sont comptabilisés au moins trimestriellement³⁵².

Des règles spécifiques s'appliquent aux instruments hors bilan³⁵³. Les banques centrales nationales (BCN) déclarent les données à la BCE dans le cadre des objectifs d'information financière de l'Eurosystème³⁵⁴.

Les bilans consolidés de l'Eurosystème comprennent tous les postes de bilan de la BCE et des BCN³⁵⁵. Le Comité de comptabilité et de revenu monétaire (AMICO) du SEBC rend compte au Conseil des gouverneurs sur le développement, l'introduction et l'application des règles comptables et d'information financière du SEBC³⁵⁶.

L'orientation de 2011, qui a abrogé l'orientation 2006/16³⁵⁷, est entrée en vigueur le 31 décembre 2010³⁵⁸.

Lj.G.

³⁴⁶ Art. 6.

³⁴⁷ Art. 7.

³⁴⁸ Art. 9.

³⁴⁹ Art. 13 §1 a).

³⁵⁰ Art. 13 §1 b).

³⁵¹ Art. 13 §1 d).

³⁵² Art. 13 §3.

³⁵³ Art. 15 s. Il s'agit des opérations de change à terme (art. 16), les *swaps* de change (art. 17), les contrats à terme (art. 18), les *swaps* à taux d'intérêt (art. 19), les accords de taux futurs (art. 20), les opérations à terme sur titres (art. 21).

³⁵⁴ Art. 23 §1. La présentation des informations est faite conformément aux exigences posées par l'annexe IV de l'orientation.

³⁵⁵ Art. 25.

³⁵⁶ Art. 26.

³⁵⁷ Art. 28.

³⁵⁸ Art. 30.

J. Orientation de la BCE sur les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème

L'orientation de la BCE, du 20 septembre 2011, concerne les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème³⁵⁹.

L'orientation aborde six thèmes liés à cette politique, lesquels portent sur les contreparties éligibles³⁶⁰, les opérations *d'open market*³⁶¹, les facilités permanentes³⁶², les procédures³⁶³, les actifs éligibles³⁶⁴ et les réserves obligatoires³⁶⁵.

Pour les contreparties éligibles, l'orientation prévoit des critères généraux d'éligibilité, comme l'assujettissement à la constitution des réserves des établissements³⁶⁶ et l'exemption de toute réserve³⁶⁷. Des sanctions sont envisagées en cas de manquement aux obligations des contreparties³⁶⁸.

En ce qui concerne les opérations *d'open market*³⁶⁹, l'orientation contient des dispositions générales concernant les opérations de cession temporaire³⁷⁰, les opérations fermes³⁷¹, les émissions de certificats de dette de la BCE³⁷², les *swaps* de change³⁷³ ainsi que les reprises de liquidité en blanc³⁷⁴.

Les dispositions relatives aux facultés permanentes portent sur la facilité de prêt marginal³⁷⁵ et la facilité de dépôt³⁷⁶.

Les procédures qui font l'objet de l'orientation sont les procédures d'appels d'offres³⁷⁷, celles relatives aux opérations bilatérales³⁷⁸ et les procédures de règlement³⁷⁹.

Les actifs éligibles sont contenus dans une liste des actifs négociables et éligibles, publiée par la BCE³⁸⁰.

L'orientation contient aussi des dispositions spécifiques sur les types de créances et les obligations juridiques liées aux actifs éligibles. D'autres dispositions portent sur l'évaluation du crédit au sein de l'Eurosystème³⁸¹, les autorités compétentes pour autoriser le crédit ainsi que les mesures de contrôle des risques³⁸².

Quant aux réserves obligatoires, il est précisé que la BCE impose aux établissements de crédit la constitution de réserves sur des comptes ouverts, sur les livres des BCN dans le cadre du régime obligatoire de l'Eurosystème³⁸³. Des précisions sont ajoutées sur les établissements assujettis aux réserves obligatoires³⁸⁴, la détermination³⁸⁵ et la constitution des réserves obligatoires³⁸⁶ ainsi que la déclaration, l'acquiescement et la vérification de l'assiette des réserves³⁸⁷, tout en prévoyant les cas et les conséquences de non-respect des obligations de constitutions de réserves.

L'orientation du 20 septembre 2011 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012³⁸⁸. Ses destinataires sont les banques centrales de l'Eurosystème³⁸⁹.

Lj.G.

³⁵⁹ Orientation de la Banque centrale européenne, du 20 septembre 2011, concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2011/14), *JOUE* n° L 331, 14 décembre 2011, p. 1.

³⁶⁰ Annexe I, Chapitre 2.

³⁶¹ Annexe I, Chapitre 3.

³⁶² Annexe I, Chapitre 4.

³⁶³ Annexe I, Chapitre 5.

³⁶⁴ Annexe I, Chapitre 6.

³⁶⁵ Annexe I, Chapitre 7.

³⁶⁶ Annexe I, point 2.1. a).

³⁶⁷ Annexe I, point 2.1. b).

³⁶⁸ Annexe I, point 2.3. Il s'agit, en substance de sanctions pécuniaires et aux contreparties ou la suspension de l'accès aux opérations *d'open market*.

³⁶⁹ Les opérations *d'open market* sont utilisées à des fins de pilotage des taux d'intérêt, de gestion de la liquidité bancaire et d'induction de l'orientation de la politique monétaire.

³⁷⁰ Annexe I, point 3.1. Les opérations de cession temporaires permettent à l'Eurosystème d'acheter ou de vendre des actifs éligibles dans le cadre d'accords de pension ou d'octroyer des prêts garantis par des actifs éligibles.

³⁷¹ Annexe I, point 3.2. Les opérations fermes sont des opérations par lesquelles l'Eurosystème achète ou vend ferme, sur le marché, des actifs éligibles et sont effectuées à des fins structurelles.

³⁷² Annexe I, point 3.3.

³⁷³ Annexe I, point 3.4. Les *swaps* de change consistent en des échanges simultanés au comptant et à terme d'euro contre devise, utilisés pour le réglage fin, principalement en vue de gérer la liquidité sur le marché et de piloter les taux d'intérêt.

³⁷⁴ Annexe I, point 3.5. Il s'agit de placer des liquidités sous la forme de dépôts à terme rémunérés auprès de la BCN de l'Etat membre dans lequel la contrepartie est implantée.

³⁷⁵ Annexe I, point 4.1.

³⁷⁶ Annexe I, point 4.2.

³⁷⁷ Annexe I, point 5.1.

³⁷⁸ Annexe I, point 5.2. Ces opérations sont utilisées pour des opérations *d'open market* de réglage fin et pour des opérations fermes à caractère structurel.

³⁷⁹ Annexe I, point 5.3. Il s'agit du règlement des mouvements espèces liés au recours aux facilités permanentes de l'Eurosystème ou à la participation aux opérations *d'open market*.

³⁸⁰ Annexe I, point 6.2.

³⁸¹ Annexe I, point 6.3.

³⁸² Annexe I, point 6.4.

³⁸³ Annexe I, point 7.1.

³⁸⁴ Annexe I, point 7.2.

³⁸⁵ Annexe I, point 7.3.

³⁸⁶ Annexe I, point 7.4.

³⁸⁷ Annexe I, point 7.5.

³⁸⁸ Art. 4.

³⁸⁹ Art. 5.

K. Assistance financière

En 2009, la Grèce³⁹⁰ et l'Irlande³⁹¹ ont fait l'objet de décisions du Conseil constatant leur situation de déficit excessif. Compte tenu des suites desdites décisions, des mesures supplémentaires ont été prises à l'égard de ces deux États membres.

1. Grèce

Le 10 mai 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/320³⁹² en vue de renforcer et d'approfondir la surveillance budgétaire et mettant la Grèce en demeure, afin qu'elle remédie au déficit jugé excessif au plus tard en 2014. Le 12 février 2010, la Grèce a présenté au Conseil et à la Commission européenne un rapport contenant les mesures prises pour se conformer à ladite décision. La Commission européenne a estimé que la Grèce s'y est conformée de manière satisfaisante. Dès lors, la décision 2010/320 a été modifiée par la décision 2011/257, du 7 mars 2011³⁹³. Les modifications apportées par cette dernière concernent le plan de stratégie budgétaire à moyen terme qui identifie des mesures permanentes d'assainissement budgétaire, représentant au moins 8 % du PIB, afin d'assurer la réalisation des objectifs en matière de déficit jusqu'en 2014³⁹⁴. Les réformes qui devront résulter du plan stratégique à moyen terme concernent les soins de santé et des retraites, les emplois dans l'administration publique, ainsi que la politique fiscale, les entreprises publiques, les fonds extrabudgétaires et les dépenses militaires³⁹⁵. Doivent aussi être mis

³⁹⁰ Décision 2009/415 du Conseil, du 27 avril 2009, sur l'existence d'un déficit excessif en Grèce, *JOUE* n° L 135, 30 mai 2009.

³⁹¹ Décision 2009/416 du Conseil, du 27 avril 2009, sur l'existence d'un déficit excessif en Irlande, *JOUE* n° L 135, 30 mai 2009, p. 23.

³⁹² Décision 2010/320 du Conseil, du 8 juin 2010, adressée à la Grèce en vue de renforcer et d'approfondir la surveillance budgétaire et mettant la Grèce en demeure de prendre des mesures pour procéder à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif, *JOUE* n° L 145, 11 juin 2010, p. 6.

³⁹³ Décision 2011/257 du Conseil, du 7 mars 2011, modifiant la décision 2010/320 adressée à la Grèce en vue de renforcer et d'approfondir la surveillance budgétaire, et mettant la Grèce en demeure de prendre des mesures pour procéder à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif, *JOUE* n° L 110, 29 avril 2011, p. 26.

³⁹⁴ Art. 2 § 4 d) modifié.

³⁹⁵ *Ibid.*

en place un plan de lutte contre la fraude³⁹⁶ et un plan d'action détaillé pour la mise en œuvre d'un système simplifié de rémunération³⁹⁷. Les autres modifications concernent la gestion des entreprises d'Etat, générant des économies budgétaires d'au moins 800 millions d'euros³⁹⁸, la mise en place d'une autorité et d'une plate-forme unique pour les marchés publics³⁹⁹ et la publication d'un inventaire d'actifs de l'Etat permettant d'améliorer et d'accélérer le programme de privatisation⁴⁰⁰.

Lj.G.

2. Irlande

Avec l'adoption de la décision 2011/77⁴⁰¹, l'Irlande s'est vu accorder une assistance financière afin de soutenir un programme de réformes économiques et financières destiné à préserver sa stabilité financière. La décision prévoit une trajectoire d'ajustement budgétaire, prévue dans la recommandation adressée par le Conseil le 7 décembre 2012.

La décision 2011/542⁴⁰² apporte quelques modifications à la décision 2011/77.

Ces modifications portent en substance sur les treize tranches d'assistance financière qui sont mises à la disposition de l'Irlande⁴⁰³.

Un plan de recapitalisation des banques irlandaises est également prévu pour la fin de juillet 2011, compte tenu des résultats de l'évaluation prudentielle de la liquidité (PLAR) et de l'examen des fonds propres prudentiels (PCAR)⁴⁰⁴.

L'Irlande a aussi le devoir de présenter, dans son budget pour 2012, des plafonds de dépenses contraignants à moyen terme et des

³⁹⁶ Art. 2 § 4 e) modifié.

³⁹⁷ Art. 2 § 4 f) modifié.

³⁹⁸ Art. 3 § 4 h) modifié.

³⁹⁹ Art. 2 § 4 k) modifié.

⁴⁰⁰ Nouvel art. 9 § 5 i).

⁴⁰¹ Décision d'exécution 2011/77 du Conseil, du 7 décembre 2010, sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande, *JOUE* n° L 30, 4 février 2011, p. 34.

⁴⁰² Décision d'exécution 2011/542 du Conseil, du 2 septembre 2011, modifiant la décision d'exécution 2011/77 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande, *JOUE* n° L 240, 16 septembre 2011, p. 11.

⁴⁰³ Art. 1 § 3 modifié.

⁴⁰⁴ Art. 3 § 7 g) modifié. La recapitalisation de la *Bank of Ireland* à hauteur de 0.51 milliard d'euros doit être achevée jusqu'à la fin de 2011.

mesures concernant les recettes et les dépenses nécessaires pour l'ajustement budgétaire pour la période entre 2012 et 2015⁴⁰⁵.

Lj.G.

VI. | Concurrence

A. Règles procédurales

La Commission a adopté un ensemble de règles applicables aux procédures concernant les ententes et les abus de position dominante dont l'objectif est principalement de renforcer les mécanismes de sauvegarde des droits procéduraux des parties.

Ces règles comprennent d'abord une communication concernant les bonnes pratiques relatives aux procédures en matière d'ententes et d'abus de position dominante⁴⁰⁶. Cette communication permet d'une part, aux parties d'être mieux informées tout au long de la procédure : par exemple, les parties seront informées, au stade de la communication des griefs, des principaux éléments pris en compte pour la possible imposition d'amendes. D'autre part, cette communication donne davantage de droits aux plaignants ainsi qu'aux tiers, notamment en termes de participation aux réunions-bilans et d'accès à certains éléments du dossier.

Ces règles renforcent également le rôle du conseiller-auditeur dans la mesure où il assume désormais de nouvelles fonctions au stade de la phase d'enquête⁴⁰⁷. On mentionnera essentiellement le fait que le conseiller-auditeur est chargé de résoudre les problèmes concernant la protection de la confidentialité

de la correspondance avocat-client ainsi que le fait qu'il puisse être saisi par les parties en cas de questions par l'autorité qui pourraient conduire à une auto-incrimination. En dehors de la phase d'enquête, le conseiller-auditeur peut être saisi dans les procédures d'engagements.

On relèvera encore que la Commission a adopté des bonnes pratiques relatives à la communication de données économiques⁴⁰⁸. Désormais, les analyses économiques et économétriques doivent respecter certains critères. La façon dont ces analyses sont traitées est également explicitée.

A.A.

B. Echange d'informations dans le contrôle des concentrations

La Commission a rendu public un projet de bonnes pratiques visant à encourager et à faciliter le partage d'informations entre les autorités nationales de concurrence au sein de l'Union en ce qui concerne les concentrations qui ne sont pas sujettes à un contrôle de l'Union mais nécessitent une autorisation dans plusieurs Etats membres⁴⁰⁹. Les informations visées concernent les développements importants lors de chaque étape du processus d'examen, l'évaluation quant au fond et les mesures correctives. A noter que la coopération des parties à la concentration demeure un élément-clé dans ce contexte.

A.A.

C. Aides d'Etat relatives aux SIEG

La Commission a adopté un ensemble de règles sur les services d'intérêt économique général (SIEG)⁴¹⁰. L'idée fondamentale de ces

⁴⁰⁵ Nouvel Art. 3 §7 sous q). La *Central Bank of Ireland* a l'obligation de publier les orientations expliquant aux banques la marche à suivre pour comptabiliser les pertes de leur portefeuille de prêt (nouvelle lettre r), des nouvelles lignes directrices sur l'évaluation des garanties fournies pour l'obtention d'un prêt bancaire (nouvelle lettre t), et de préparer un projet de programme de cession d'actifs (nouvelle lettre u).

Le 4 juin 2012, le Conseil de l'Union a adopté une recommandation concernant le programme national de réforme de l'Espagne pour 2012 et portant avis du Conseil sur le programme national de stabilité de l'Espagne pour la période 2012-2015, *COM (2012) 310 final*.

⁴⁰⁶ Communication de la Commission concernant les bonnes pratiques relatives aux procédures d'application des articles 101 et 102 du TFUE, *JOUE* n° C 308, 20 octobre 2011, p. 6.

⁴⁰⁷ Décision du Président de la Commission européenne du 13 octobre 2011 relative à la fonction et au mandat du conseiller-auditeur dans certaines procédures de concurrence, *JOUE* n° L 275, 20 octobre 2011, p. 29.

⁴⁰⁸ DG Competition, Best Practices for the submission of economic evidence and data collection in cases concerning the application of Articles 101 and 102 TFEU and in merger cases, Staff working paper, disponible en anglais à l'adresse Internet : http://ec.europa.eu/competition/anti-trust/legislation/best_practices_submission_en.pdf.

⁴⁰⁹ Merger Working Group, Draft/Best Practices on cooperation between EU national competition authorities in merger review, disponible en anglais à l'adresse Internet : http://ec.europa.eu/competition/consultations/2011_merger_best_practices/en.pdf.

⁴¹⁰ Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'inté-

nouvelles règles est d'exempter plus largement les SIEG poursuivant un objectif social. Tous les services sociaux sont désormais exemptés de l'obligation de notification, indépendamment du montant de la compensation reçue. Ces règles tiennent par ailleurs davantage compte des aspects de concurrence pour les autres SIEG. Le seuil de notification a été ramené de 30 à 15 millions d'euros par an. Dans ces cas, une procédure d'appel d'offres ouverte et transparente devra en particulier être prévue.

A.A.

D. Aides d'Etat concernant les établissements financiers

En 2008, dans le contexte de la crise financière, la Commission avait adopté un ensemble de règles destinées à fournir des indications détaillées sur les critères de compatibilité des aides d'Etat en faveur des établissements financiers. En 2011, elle a adopté une nouvelle communication, applicable à partir du 1^{er} janvier 2012, précisant et actualisant les règles en vigueur⁴¹¹. La Commission apporte d'abord des précisions concernant les prix et les conditions des recapitalisations publiques. L'objectif est de garantir une rémunération adéquate des Etats membres, en particulier lorsqu'ils recapitalisent leurs banques sous la forme de titres à rémunération variable. La Commission précise ensuite les conditions des garanties publiques pour l'émission de nouveaux instruments de la dette par les banques, en particulier la durée des dettes qui peuvent être cou-

vertes par les garanties publiques ainsi que la tarification de ces garanties.

A.A.

VII. | Fiscalité

A. Structure et taux d'accises pour les tabacs manufacturés

La directive 2011/64⁴¹² fixe les principes généraux de l'harmonisation des structures et des taux de l'accise des tabacs manufacturés⁴¹³.

En ce qui concerne les cigarettes fabriquées dans l'Union européenne ou importées de pays tiers, elles sont soumises à une accise *ad valorem* calculée sur le prix maximal de vente au détail⁴¹⁴. Le pourcentage d'élément spécifique de l'accise dans le montant de la charge fiscale totale est établi au prix moyen de vente au détail⁴¹⁵. Jusqu'au 31 décembre 2013, l'élément spécifique de l'accise sur les cigarettes n'est ni inférieur à 5 % ni supérieur à 76 % du montant de la charge fiscale totale⁴¹⁶. A partir du 1^{er} janvier 2014, l'élément spécifique de l'accise sur les cigarettes n'est ni inférieur à 7,5 % ni supérieur à 76,5 % du montant de la charge fiscale totale⁴¹⁷. L'accise globale sur les cigarettes représente au moins 57 % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation⁴¹⁸.

En ce qui concerne les autres tabacs manufacturés, les Etats membres appliquent une accise qui peut être *ad valorem*, calculée sur les prix minimaux de vente au détail de chaque pro-

rêt économique général, *JOUE* n° C 8, 11 janvier 2012, p. 4 ; décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, *JOUE* n° L 7, 11 janvier 2012, p. 3 ; communication de la Commission, Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public (2011), *JOUE* n° C 8, 11 janvier 2012, p. 15 ; règlement n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, *JOUE* n° L 114, 26 avril 2012, p. 8.

⁴¹¹ Communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1^{er} janvier 2012, des règles en matière d'aides d'Etat aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière, *JOUE* n° C 356, 6 décembre 2011, p. 7.

⁴¹² Directive 2011/64 du Conseil, du 21 juin 2011, concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés, *JOUE* n° L 176, 5 juillet 2011, p. 24.

⁴¹³ Aux termes de l'article 2 §1, de la directive, il faut entendre par tabacs manufacturés les cigarettes (définies à l'article 3), les cigares et cigarillos (définis à l'article 4) et le tabac à fumer (définis à l'article 5).

⁴¹⁴ Art. 7 §1.

⁴¹⁵ Art. 8 §1. Le prix moyen pondéré de vente au détail est calculé par référence à la valeur totale de l'ensemble des cigarettes mises à la consommation, basée sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises, divisées par la quantité totale de cigarettes mises en consommation (Art. 8 §2).

⁴¹⁶ Art. 8 §3.

⁴¹⁷ Art. 8 §4.

⁴¹⁸ Art. 10 §1. A compter du 1^{er} janvier 2014, l'accise globale représentera au moins 60 % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation (art. 10, §2, al. 1). Une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2017 est accordée à la Bulgarie, la Grèce, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie (art. 10, §2, al. 2).

duit, librement fixés par les fabricants établis dans l'Union ou les importateurs de pays tiers⁴¹⁹, spécifique, exprimée en montant par kilogramme ou par nombre de pièces⁴²⁰ ou mixte, comprenant un élément *ad valorem* et un élément spécifique⁴²¹. L'accise globale varie selon les tabacs concernés.

Pour les cigares et cigarillos, l'accise représente 5 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises⁴²², pour le tabac à fumer, fine coupe, 40 % du prix moyen pondéré de vente au détail du tabac fine coupe⁴²³ et pour les tabacs à fumer, 20 % du prix de vente au détail, toutes taxes comprises⁴²⁴.

Les modalités de perception de l'accise sont harmonisées au plus tard au stade final de l'harmonisation des accises⁴²⁵.

La Commission européenne est chargée de la publication annuelle de la valeur de l'euro dans les différentes monnaies nationales qui devra être appliquée aux montants de l'accise globale⁴²⁶ et tous les quatre ans, elle soumet au Conseil un rapport et, s'il y a lieu, une proposition concernant les taux et la structure des accises fixées par la directive 2011/64⁴²⁷.

Cette dernière entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011⁴²⁸. Les directives 92/79, 92/80 et 95/59 sont abrogées⁴²⁹. Les devoirs de transposition des directives 2002/10⁴³⁰, 2003/117⁴³¹ et 2010/12⁴³² ne sont pas affectés par l'adoption de la directive 2011/64.

Lj.G.

B. Coopération administrative dans le domaine fiscal

La directive 2011/16⁴³³ a pour objet d'établir les règles et procédures permettant l'échange entre les Etats membres d'informations pertinentes pour l'administration et l'application des législations internes relatives aux taxes et impôts⁴³⁴, hormis la taxe sur la valeur ajoutée, aux droits de douane et aux droits d'accises couverts par la législation de l'Union⁴³⁵. Un bureau central de liaison unique est désigné dans chaque Etat membre⁴³⁶. A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise effectue toute enquête administrative nécessaire à l'obtention des informations⁴³⁷. Les données sont communiquées au plus tard six mois après la date de la réception de la demande⁴³⁸. Une fois que l'échange a eu lieu, l'autorité requise notifie à l'autorité requérante les éventuelles lacunes ou la nécessité de renseignements supplémentaires⁴³⁹ à fournir dans un délai de trois mois⁴⁴⁰. Dans le cadre de l'échange automatique⁴⁴¹, les autorités compétentes communiquent entre elles des informations fiscales se rapportant aux périodes imposables après le 1^{er} janvier 2014⁴⁴². Quant à l'échange spontané d'informations, les autorités compétentes communiquent un certain nombre de données indiquées dans la directive⁴⁴³ et toute autre information qu'elles estiment utile⁴⁴⁴. L'échange d'informations se fait dans le respect du secret officiel⁴⁴⁵.

Les Etats membres de l'Union européenne et la Commission examinent le fonctionnement de la coopération administrative dans le cadre de la directive 2011/16⁴⁴⁶. Ces derniers transmettent

⁴¹⁹ Art. 14 §1 a).

⁴²⁰ Art. 14 §1 b).

⁴²¹ Art. 14 §1 c).

⁴²² Art. 14 §2 a).

⁴²³ Art. 14 §2 b).

⁴²⁴ Art. 14 §2 c). Le paragraphe 3, alinéas 1 à 4, prévoit les changements dans les pourcentages des taxes globales pour la période entre 2013 et 2020, avec une dérogation accordée à la France pour la période entre 1^{er} janvier 2010 et 31 décembre 2015 (art. 14 §4).

⁴²⁵ Art. 16 §1.

⁴²⁶ Art. 18 §1.

⁴²⁷ Art. 19 §1.

⁴²⁸ Art. 22.

⁴²⁹ Art. 21.

⁴³⁰ Annexe I, partie B. Le délai de transposition est fixé au 1^{er} juillet 2002.

⁴³¹ Annexe I, partie B. Le délai de transposition est fixé au 1^{er} janvier 2004.

⁴³² Annexe I, partie B. Le délai de transposition est fixé au 31 décembre 2010.

⁴³³ Directive 2011/16 du Conseil, du 15 février 2011, relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 88/799, *JOUE* n° L 64, 11 mars 2011, p. 1.

⁴³⁴ Art. 1 §1. L'échange desdites informations n'affecte pas l'application des règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale (art. 1 §3).

⁴³⁵ Art. 2 §2.

⁴³⁶ Art. 4 §2.

⁴³⁷ Art. 6 §1.

⁴³⁸ Art. 7 §1.

⁴³⁹ Art. 7 §4.

⁴⁴⁰ Art. 7 §5.

⁴⁴¹ Art. 3 §9 : « l'échange automatique : la communication systématique, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à d'intervalles réguliers préalablement fixés, à un autre Etat membre ».

⁴⁴² Art. 8 §1. Pour les périodes avant cette date, les Etats membres communiquent ces informations la Commission européenne (art. 28 §2).

⁴⁴³ Art. 9 §1.

⁴⁴⁴ Art. 9 §2.

⁴⁴⁵ Art. 16 §1.

⁴⁴⁶ Art. 23 §1.

chaque année à la Commission toutes les informations pertinentes à l'évaluation de l'efficacité de ladite coopération⁴⁴⁷. La Commission est assistée par un comité de la coopération administrative en matière fiscale⁴⁴⁸. Tous les cinq ans après le 1^{er} janvier 2013, elle soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil⁴⁴⁹.

A l'exception de l'article 8⁴⁵⁰, le délai de transposition des autres dispositions de la directive 2011/16 expire le 1^{er} janvier 2013⁴⁵¹.

Lj.G.

C. Mesures d'exécution de la directive TVA de 2006

Le règlement n° 282/2011⁴⁵² porte mesures d'exécution de certaines dispositions de la directive 2006/112⁴⁵³.

Ces mesures concernent un certain nombre de dispositions de ladite directive. Au sujet des opérations imposables, le règlement précise qu'entrent dans la « prestation de services »⁴⁵⁴ les services de restauration⁴⁵⁵ et les services fournis par voie électronique⁴⁵⁶.

Il prévoit que le lieu des opérations imposables⁴⁵⁷ est celui où l'assujetti a établi le siège de son activité économique⁴⁵⁸, son établissement stable⁴⁵⁹ ou son domicile⁴⁶⁰.

⁴⁴⁷ Art. 23 §2.

⁴⁴⁸ Art. 26 §1.

⁴⁴⁹ Art. 27.

⁴⁵⁰ Pour se conformer à l'article 8, relatif au champ d'application et aux conditions de l'échange automatique et obligatoire d'informations, les Etats membres disposent d'un délai plus long allant jusqu'au 1^{er} janvier 2015.

⁴⁵¹ Art. 29 §1.

⁴⁵² Règlement d'exécution n° 282/2011 du Conseil, du 15 mars 2011, portant mesure d'exécution de la directive 2006/112 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, *JOUE* n° L 77, 23 mars 2011, p. 1.

⁴⁵³ Directive 2006/112 du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, *JOUE* n° L 347, 11 décembre 2006, p. 1.

⁴⁵⁴ Au sens des articles 24 à 29 de la directive 2006/112.

⁴⁵⁵ Art. 6.

⁴⁵⁶ Art. 7.

⁴⁵⁷ Au sens des articles 44 et 45 de la directive 2006/112.

⁴⁵⁸ L'article 10 énumère les critères suivants : le lieu où sont prises les décisions essentielles concernant la gestion générale de l'entreprise, le lieu de son siège statutaire et le lieu où se réunit la direction.

⁴⁵⁹ L'article 11 énonce que la notion d'établissement stable désigne tout établissement, autre que le siège de l'activité économique, qui se caractérise par un degré suffisant de permanence et une structure appropriée, en termes de moyens humains et techniques, lui permettant de recevoir et d'utiliser les services qui sont fournis pour les besoins propres de cet établissement.

⁴⁶⁰ Le domicile d'une personne physique est l'adresse figurant dans le registre national de la population ou un registre simi-

Les critères concernant le lieu de livraison de biens⁴⁶¹, des acquisitions intracommunautaires de biens⁴⁶² et des prestations de services⁴⁶³ sont également précisés.

L'article 19 énonce qu'est preneur, au sens de la directive, une personne physique ou morale qui reçoit des services destinés exclusivement à un usage privé⁴⁶⁴. Le lieu de l'établissement du preneur⁴⁶⁵ est, en principe, celui où se trouve le siège de son activité économique, son établissement stable ou sa résidence habituelle.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les prestations de services culturels, artistiques, sportifs, scientifiques, éducatifs et de divertissement⁴⁶⁶ ainsi que pour les prestations de services accessoires⁴⁶⁷.

Un certain nombre de dispositions portent sur des exonérations⁴⁶⁸ s'appliquant à certains cas de fourniture de biens ou de prestation de services⁴⁶⁹.

En ce qui concerne les obligations des personnes assujetties et non-assujetties, le règlement prévoit un régime commun pour identifier les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée⁴⁷⁰ et des régimes particuliers applicables à l'or d'investissement⁴⁷¹ et aux fournisseurs de services par voie électronique⁴⁷².

Le règlement n° 1777/2005 est abrogé⁴⁷³ et le règlement n° 282/2011 est applicable à partir du 1^{er} juillet 2011⁴⁷⁴.

Lj.G.

laire, ou l'adresse donnée par cette personne aux autorités fiscales compétentes (art. 12).

⁴⁶¹ Art. 14 et 15.

⁴⁶² Art. 16.

⁴⁶³ Art. 17 et 18.

⁴⁶⁴ Art. 19.

⁴⁶⁵ Art. 20 à 24.

⁴⁶⁶ Art. 32 et 33.

⁴⁶⁷ Art. 34.

⁴⁶⁸ Au sens des articles 132, 133 et 134 de la directive 2006/112.
⁴⁶⁹ Art. 44 relatif aux exonérations de certaines activités d'intérêt général, art. 46 relatif aux exonérations à l'importation, art. 47 et 48, relatifs aux exonérations à l'exportation.

⁴⁷⁰ Art. 53.

⁴⁷¹ Art. 56 et 57.

⁴⁷² Art. 58 ss.

⁴⁷³ Art. 64.

⁴⁷⁴ Art. 65, al. 2.

VIII. Droit des entreprises (droit des sociétés, droit économique et commercial)

A. Régime fiscal commun pour les sociétés-mères et leurs filiales

La directive 2011/96⁴⁷⁵ a pour objectif d'exonérer de retenue à la source les dividendes et autres bénéfices distribués entre les sociétés mères et leurs filiales ou établissements stables sur le territoire de l'Union européenne⁴⁷⁶.

Les articles 2 et 3 de la directive définissent les notions de « société d'un Etat membre »⁴⁷⁷, « établissement stable »⁴⁷⁸, « société mère »⁴⁷⁹ et « société filiale »⁴⁸⁰.

Lorsqu'une société mère, ou son établissement stable, perçoit des bénéfices distribués autrement que par une procédure de liquidation, l'Etat membre où ladite société est établie peut soit s'abstenir d'imposer les bénéfices⁴⁸¹, soit les imposer en autorisant une déduction d'impôt d'un montant correspondant à celui desdits bénéfices⁴⁸². La directive 2011/96 n'empêche pas l'Etat membre où la société mère est établie de considérer une filiale comme fiscalement transparente sur la base de l'évaluation des caractéristiques juridiques de celle-ci, conformément à sa législation en vigueur⁴⁸³. Les Etats membres gardent la faculté de prévoir une possibilité de déduire de l'assiette de l'impôt les charges se rapportant à la participation et des moins-values résultant de la distribution des bénéfices de la filiale⁴⁸⁴.

⁴⁷⁵ Directive 2011/96 du Conseil, du 30 novembre 2011, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, *JOUE* n° L 345, 29 décembre 2011, p. 8.

⁴⁷⁶ Point 3 du préambule.

⁴⁷⁷ Toute société qui revêt des formes énumérées à l'annexe I, partie A, et qui, selon la législation fiscale d'un Etat membre, est considérée comme ayant son domicile fiscal dans ce dernier (art. 2 a).

⁴⁷⁸ Toute installation fixe d'affaires située dans un Etat membre dans laquelle l'activité d'une société d'un autre Etat membre est exercée en tout ou en partie, dans la mesure où les bénéfices de cette installation sont assujettis à l'impôt de l'Etat membre où elle se situe (art. 2 b).

⁴⁷⁹ La qualité de société mère est reconnue lorsqu'une société, ou un établissement stable, a une participation minimale de 10 % au capital d'une autre société (art. 3 §1 a).

⁴⁸⁰ Art. 3 §1 b).

⁴⁸¹ Art. 4 §1 a).

⁴⁸² Art. 4 §1 b).

⁴⁸³ Art. 4 §2, al. 1.

⁴⁸⁴ Art. 4 §3, al. 1.

Le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, adopte les dispositions applicables à compter de la date de l'entrée en vigueur effective du système commun d'imposition des sociétés⁴⁸⁵.

L'Etat membre dont relève la société mère ne peut percevoir de retenue à la source sur les bénéfices reçus par cette société de sa filiale⁴⁸⁶.

Les Etats membres mettent en œuvre les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2011/96 au plus tard jusqu'au 18 janvier 2012⁴⁸⁷.

Lj.G.

B. Régime de fusion des sociétés anonymes

La directive 2011/35⁴⁸⁸ est relative à la fusion des sociétés anonymes.

Les organes des sociétés qui fusionnent établissent un projet de fusion⁴⁸⁹ qui doit être rendu public⁴⁹⁰. La fusion ne peut être réalisée qu'après l'accord de chacune des assemblées générales des sociétés concernées, à moins que la législation d'un Etat membre en dispose autrement⁴⁹¹.

Les organes d'administration ou de direction de chacune desdites sociétés établissent un rapport détaillé justifiant, juridiquement et économiquement, la fusion⁴⁹². Un ou plusieurs experts sont désignés pour chaque société par une autorité judiciaire ou administrative, chargée d'examiner le projet de fusion⁴⁹³. Tout actionnaire a le droit, au moins un mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale, de prendre connaissance du projet de fusion⁴⁹⁴,

⁴⁸⁵ Art. 4 §5.

⁴⁸⁶ Art. 6.

⁴⁸⁷ Art. 8 §1, al. 1.

⁴⁸⁸ Directive 2011/35 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, concernant la fusion des sociétés anonymes, *JOUE* n° L 110, 29 avril 2011, p. 1.

⁴⁸⁹ Art. 5 §1. Les indications obligatoires dans le projet de fusion sont énumérées au paragraphe 2 dudit article. L'on y retrouve, entre autres, la forme, la dénomination et le siège social des sociétés qui fusionnent (a), les modalités d'échange des actions (b, c), la date à partir de laquelle l'absorption des sociétés, d'un point de vue comptable, est considérée comme finalisée (e).

⁴⁹⁰ Art. 6, alinéa 1.

⁴⁹¹ Art. 7 §1.

⁴⁹² Art. 9 §1.

⁴⁹³ Art. 10 §1.

⁴⁹⁴ Art. 11 §1 a).

les comptes annuels, ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices⁴⁹⁵.

Les Etats membres doivent prévoir un système de protection adéquat des intérêts des créanciers des sociétés qui fusionnent⁴⁹⁶. Les porteurs de titres doivent jouir, au sein de la société absorbante, des mêmes droits qu'au sein des sociétés absorbées⁴⁹⁷.

Après la fusion, la société absorbée cesse d'exister⁴⁹⁸ et ses actionnaires deviennent actionnaires de la société absorbante⁴⁹⁹. Les Etats membres organisent les régimes de responsabilité civile des membres des organes d'administration ou de direction de la société absorbée⁵⁰⁰ et des experts chargés d'évaluer le projet de fusion⁵⁰¹.

La directive 2011/35 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011⁵⁰².

Lj.G.

C. Lutte contre le retard des paiements dans les transactions commerciales

La directive 2011/7⁵⁰³ a pour but de lutter contre le retard de paiement dans les transactions commerciales⁵⁰⁴. Dans les transactions entre entreprises, les Etats membres veillent à ce que le créancier soit en droit de réclamer des intérêts pour retard de paiement sans qu'un rappel soit nécessaire, s'il a rempli ses obligations contractuelles et légales⁵⁰⁵ et s'il n'a pas reçu le montant dû à l'échéance⁵⁰⁶.

En ce qui concerne les transactions commerciales entre entreprises et pouvoirs publics, le

créancier a les mêmes droits qu'en présence d'un débiteur privé⁵⁰⁷. Toutefois, les Etats membres peuvent prolonger les délais jusqu'à soixante jours, lorsque le débiteur de l'entreprise est une personne publique⁵⁰⁸.

Est considérée comme abusive toute clause contractuelle ou pratique portant sur la date ou le délai du paiement⁵⁰⁹.

Les Etats membres garantissent la transparence en ce qui concerne les droits et obligations découlant de la directive 2011/7⁵¹⁰. Ils veillent à ce qu'un titre exécutoire puisse être obtenu dans un délai de quatre-vingt-dix jours civils après que le créancier ait formé un recours ou introduit une demande auprès d'une juridiction ou d'une autorité compétente⁵¹¹.

La Commission européenne doit présenter, au plus tard le 16 mars 2016, un rapport au Parlement européen et au Conseil, concernant l'application de la directive 2011/7⁵¹². Les Etats membres doivent se conformer aux articles 1 à 8 et 10 au plus tard le 16 mars 2013⁵¹³. La directive 2000/35 est abrogée avec effet au 16 mars 2013⁵¹⁴, sauf pour les contrats conclus avant cette date, qu'elle continue à régir.

Lj.G.

IX. Services financiers (banques, assurances)

A. Signature électronique facilitée

Le système du guichet unique, prévu dans la directive 2006/123⁵¹⁵, doit faciliter les formalités administratives en vue de réaliser la prestation transfrontalière des services. L'une de ces formalités est la signature électronique qui a fait l'objet de la décision 2009/767⁵¹⁶.

⁴⁹⁵ Art. 11 §1 b).

⁴⁹⁶ Art. 13 §1.

⁴⁹⁷ Art. 15.

⁴⁹⁸ Art. 19 §1 c).

⁴⁹⁹ Art. 19 §1 b).

⁵⁰⁰ Art. 20.

⁵⁰¹ Art. 21.

⁵⁰² Art. 32.

⁵⁰³ Directive 2011/7 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, *JOUE* n° L48, 23 février 2011, p. 1.

⁵⁰⁴ Aux termes de l'article 2 §1, la notion de « transaction commerciale » est définie « comme toute transaction entre entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération ».

⁵⁰⁵ Art. 3 §1 a).

⁵⁰⁶ Art. 3 §1 b). Le paragraphe 3 dudit article précise les droits du créancier qui a satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1, comme le droit aux intérêts pour retard de paiement à l'expiration de certains délais.

⁵⁰⁷ Art. 4.

⁵⁰⁸ Art. 4 §4. Lorsqu'il décide d'une prolongation, l'Etat membre a l'obligation de transmettre à la Commission européenne un rapport y relatif au plus tard le 16 mars 2018.

⁵⁰⁹ Art. 7 §1.

⁵¹⁰ Art. 8.

⁵¹¹ Art. 10 §1.

⁵¹² Art. 11.

⁵¹³ Art. 12.

⁵¹⁴ Art. 13, al. 1.

⁵¹⁵ Directive 2006/123, du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur, *JOUE* n° L 376, 27 décembre 2006, p. 36.

⁵¹⁶ Décision 2009/767, de la Commission, du 16 octobre 2009, établissant des mesures destinées à faciliter l'exécution de pro-

Compte tenu du fait que cette dernière ne traite pas des formats de signatures électroniques des documents présentés par les prestataires de services, les autorités des Etats membres de l'Union européenne continuent à utiliser différents formats de signatures électroniques, qui peuvent rendre plus difficile l'accomplissement du traitement transfrontalier des documents signés électroniquement. Afin d'offrir un accès plus facile aux Etats destinataires de services à des outils permettant la validation des documents signés électroniquement, la Commission européenne a adopté la décision 2011/130 établissant les exigences minimales pour le traitement transfrontalier des documents signés électroniquement⁵¹⁷.

Ladite décision prévoit que les Etats membres mettent en place des moyens techniques permettant de traiter ces documents par les autorités compétentes d'autres Etats membres⁵¹⁸ au moyen d'une signature électronique XMI, CMS ou PDF ou format BES ou EPES. Les spécifications de ces formats sont énoncées en annexe de la décision. Lorsque les autorités compétentes des Etats membres utilisent des formats autres que ceux énoncés dans la décision 2011/130, elles sont tenues de les notifier à la Commission européenne, qui se charge ensuite de les mettre à disposition de tous les Etats membres⁵¹⁹.

La décision 2011/130 s'applique dès le 1^{er} août 2011.

L.J.G.

B. Surveillance complémentaire des conglomérats financiers

La directive 2011/89⁵²⁰ porte sur la surveillance complémentaire des conglomérats

financiers et modifie un certain nombre d'actes de droit dérivé dans ce domaine.

Certaines dispositions de la directive 98/78 ont été modifiées afin d'y intégrer les compagnies financières *holding* mixtes. Ainsi, un nouvel article 2 *bis* est inséré, relatif au niveau d'application concernant les compagnies *holding* mixtes, qui prévoit une surveillance complémentaire de ces compagnies, à la lumière des dispositions y relatives de la directive 98/78 et des dispositions équivalentes des directives 2002/87⁵²¹ et 2006/48⁵²². L'article 10 de la directive 98/78 est également modifié en ce sens qu'il porte, dans sa nouvelle version, sur les sociétés *holding* d'assurance, les compagnies financières *holding* mixtes et les entreprises d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers⁵²³.

En ce qui concerne la directive 2002/87, les modifications concernent l'article 1, relatif à l'objet, et l'article 2, relatif aux définitions des notions pertinentes pour l'application de cette directive. Ce dernier est, après la modification, plus détaillé en ce sens qu'il prévoit que la directive s'applique aux gestionnaires de fonds de portefeuille⁵²⁴, au contrôle exercé sur les groupes de sociétés⁵²⁵, il détaille la notion de conglomérats financiers⁵²⁶.

En ce qui concerne la directive 2006/48⁵²⁷, les modifications portent, entre autres, sur l'application des dispositions équivalentes de la directive 2002/87, sur la surveillance fondée

2006/48 et 2009/138 en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers, *JOUE* n° L 326, 8 décembre 2011, p. 113

⁵²¹ Directive 2002/87 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2002, relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier et modifiant les directives 73/239, 79/267, 92/49, 92/96, 93/6 et 93/22 du Conseil et les directives 98/78 et 2000/12 du Parlement européen et du Conseil, *JOUE* série L, 11 février 2003, p. 1.

⁵²² Directive 2006/48 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, *JOUE* n° L 177, 30 juin 2006, p. 1.

⁵²³ Avant la modification, l'article 10 s'appliquait uniquement aux entreprises de réassurance, sociétés *holding* d'assurance et entreprises d'assurance d'un pays tiers.

⁵²⁴ Nouvel art. 2, point 5*bis*.

⁵²⁵ Nouvel art. 2, point 12*bis*.

⁵²⁶ Nouvel art. 2, point 14. Les autres modifications concernent les articles 3, 4, 5, 7 et 9.

⁵²⁷ Directive 2006/48 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, *JOUE* n° L 177, 30 juin 2006, p. 1.

cédures par voie électronique par l'intermédiaire des guichets uniques conformément à la directive 2006/123, du Parlement européen et du Conseil, relative aux services dans le marché intérieur, *JOUE* n° L 274, 20 octobre 2009, p. 36.

⁵¹⁷ Décision 2011/130 de la Commission, du 25 février 2011, établissant des exigences minimales pour le traitement transfrontalier des documents signés électroniquement par les autorités compétentes conformément à la directive 2006/123, du Parlement européen et du Conseil, relative aux services dans le marché intérieur, *JOUE* n° L 53, 26 février 2011, p. 66.

⁵¹⁸ Art. 1 § 1.

⁵¹⁹ Art. 1 § 2.

⁵²⁰ Directive 2011/89 du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2011, modifiant les directives 98/78, 2002/87,

sur le risque⁵²⁸ et les modalités de surveillance complémentaire des conglomérats financiers.

Les modifications apportées à la directive 2009/138 concernent ses dispositions équivalentes aux dispositions modifiées de la directive 2006/87.

La directive 2011/89 entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne⁵²⁹.

Lj.G.

C. Surveillance renforcée des agences de notation de crédit

En vue de renforcer la surveillance des agences de notation de crédit, le règlement n° 513/2011⁵³⁰ modifie un certain nombre de dispositions du règlement n° 1060/2009⁵³¹. Les modifications visent, en substance, à attribuer à l'Autorité européenne de surveillance – Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)⁵³² des pouvoirs plus importants de vérification et de contrôle des activités de notation de crédit des agences établies sur le territoire de l'Union. Ainsi, ces dernières ne peuvent avaliser une notation émise dans un pays tiers que si elle vérifie et démontre que ladite notation satisfait aux exigences aussi strictes que celles prévues dans le règlement de 2009⁵³³. Les pouvoirs de l'AEMF sont accrus aussi en ce qui concerne la certification des notations de crédit basée sur l'équivalence⁵³⁴. Elle examine les

demandes d'enregistrement d'une agence de notation de crédit⁵³⁵ ou de groupes d'agences⁵³⁶, qui doivent être suivies de notifications d'une décision d'enregistrement et d'une publication d'une liste des agences de notation de crédit enregistrées⁵³⁷.

Après la modification de 2011, le chapitre II du règlement de 2009 est consacré à la surveillance exercée par l'AEMF⁵³⁸. Cette dernière est chargée de formuler des orientations sur la coopération avec les autorités compétentes et les autorités compétentes sectorielles⁵³⁹, de soumettre à l'approbation de la Commission européenne des projets de normes techniques de réglementation⁵⁴⁰ et de publier un rapport sur l'application du règlement de 2009⁵⁴¹. Elle n'intervient pas dans le contenu des notations⁵⁴², mais lorsqu'elle constate des cas d'infraction, elle désigne un enquêteur indépendant pour ouvrir et mener une enquête⁵⁴³.

Enfin, l'article 26 modifié, crée une obligation de coopération entre les autorités compétentes et les autorités compétentes sectorielles.

Le règlement n° 513/2011 entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel de l'Union européenne.

Lj.G.

⁵²⁸ Nouvel art. 7bis.

⁵²⁹ Art. 7.

⁵³⁰ Règlement n° 513/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2011, modifiant le règlement n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit, *JOUE* n° L 145, 31 mai 2011, p. 30.

⁵³¹ Règlement n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, sur les agences de notation de crédit, *JOUE* n° L 302, 17 novembre 2009, p. 1.

⁵³² Règlement n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision 716/2009 et abrogeant la décision 2009/77 de la Commission, *JOUE* n° L 331, 15 décembre 2010, p. 84.

⁵³³ Art. 3 § 3 b). Avant la modification, cette disposition prévoyait que l'agence de notation établie sur le territoire de l'Union était tenue de s'adresser à l'autorité compétente de son Etat membre d'origine. L'Autorité européenne de surveillance (AEMF) se substitue aux autorités compétentes nationales dans les lettres c) et d) du même article, concernant le pouvoir de vérification de l'AEMF ainsi que les exigences posées par le règlement de 2009 sont respectées.

⁵³⁴ Art. 5 modifié. Le paragraphe 7, modifié, de cet article prévoit que l'AEMF, et non un facilitateur, établit des accords de coopération avec les autorités de surveillance concernées des pays

tiers, dont les cadres juridiques et dispositifs de surveillance sont considérés comme équivalents à ceux qui résultent du règlement de 2009.

⁵³⁵ Art. 16, modifié. Aux termes de l'article 16, paragraphe 1, l'AEMF effectue l'examen dans un délai de quarante-cinq jours ouvrables, qui peut être prolongé de quinze jours (§2). Avant la modification, le délai prévu a été de soixante jours ouvrables.

⁵³⁶ Art. 17, modifié. Aux termes de l'article 17, paragraphe 1, l'AEMF examine les demandes d'enregistrement de groupes d'agences de notation de crédit dans un délai de cinquante-cinq jours ouvrables, au lieu de soixante, comme prévu avant la modification.

⁵³⁷ Art. 18, modifié. L'AEMF notifie, dans les cinq jours ouvrables, sa décision à l'agence de notation de crédit (§1) et à la Commission européenne, à l'Autorité bancaire européenne, à l'autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, aux autorités compétentes et aux autorités compétentes sectorielles (§2).

⁵³⁸ Avant la modification, le Chapitre II a été consacré au Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERUM) et aux autorités compétentes.

⁵³⁹ Art. 21 §2 modifié.

⁵⁴⁰ Art. 21 §4 modifié.

⁵⁴¹ Art. 21 §5 modifié. Le premier rapport est établi au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

⁵⁴² Art. 23 modifié.

⁵⁴³ Nouvel art. 23sexies.

X. | Transports

A. Echange transfrontalier d'informations dans le domaine de la sécurité routière

Les « décisions Prüm »⁵⁴⁴ contiennent des dispositions concernant des sanctions de certaines infractions routières qui restent souvent inappliquées lorsque des infractions sont commises dans un Etat membre autre que celui où le véhicule est immatriculé. La directive 2011/82⁵⁴⁵ est adoptée afin de garantir l'efficacité des enquêtes relatives aux infractions de sécurité routière, compte tenu de la disparité des droits nationaux en la matière⁵⁴⁶. A cette fin, la directive vise à faciliter l'échange transfrontalier des informations en matière de sécurité routière⁵⁴⁷ pour un certain nombre d'infractions, énumérées à l'article 2 de cette dernière⁵⁴⁸. Pour chacune de ces infractions, les points de contact nationaux doivent faciliter l'accès et l'échange des informations relatives à l'immatriculation des véhicules énumérées à l'article 4, plus particulièrement celles relatives aux données à caractère personnel et aux délais de conservation de celles-ci⁵⁴⁹.

Lorsque l'Etat membre où une infraction a eu lieu engage des poursuites, le propriétaire, détenteur du véhicule ou toute personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction, reçoit une lettre de notification⁵⁵⁰.

Les Etats membres communiquent un rapport préliminaire à la Commission européenne au plus tard jusqu'au 7 novembre 2014, et un rapport complet au plus tard jusqu'au 6 mai 2016, et tous les deux ans par la suite⁵⁵¹.

La Commission européenne est habilitée à adopter des actes délégués visant à modifier l'annexe I de la directive 2011/82 ainsi que les « décisions Prüm »⁵⁵². Elle remet au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 7 novembre 2016, un rapport sur l'application de la directive 2011/82 et propose, s'il y a lieu, des modifications à y apporter⁵⁵³.

Le délai de transposition de la directive expire le 7 novembre 2013⁵⁵⁴.

Lj.G.

B. Communication d'informations préalable à la création ou la modification des blocs d'espace aérien fonctionnels

L'article 9 bis du règlement n° 550/2004⁵⁵⁵ prévoit que les Etats membres mettent en œuvre des blocs d'espace aérien fonctionnels. Le règlement n° 176/2011 de la Commission européenne, du 24 février 2011,⁵⁵⁶ définit les exigences concernant les informations que les Etats membres ayant créé un bloc d'espace aérien fonctionnel doivent fournir à la Commission, à l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), aux autres Etats membres et parties intéressées préalablement à la création ou à la modification d'un tel bloc, au plus tard jusqu'au 24 juin 2012⁵⁵⁷. Les observations de l'AESA, des autres Etats membres et parties intéressées

⁵⁴⁴ Décision 2008/65 du Conseil, du 23 juin 2008, relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, *JOUE* n° L 210, 6 août 2008, p. 1, et décision 2008/616 du Conseil, du 23 juin 2009, concernant la mise en œuvre de la décision 2008/65, *JOUE* n° L 210, 6 août 2008, p. 12.

⁵⁴⁵ Directive 2011/82 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, *JOUE* n° L 288, 5 novembre 2011, p. 1.

⁵⁴⁶ Sur ce point, v. la Communication de la Commission européenne, du 20 juillet 2010, intitulée « *Vers un espace européen de la sécurité routière : orientations politiques pour la sécurité routière de 2011 à 2020* » ; conclusion du Conseil, du 2 décembre 2010, sur la sécurité routière.

⁵⁴⁷ Art. 1.

⁵⁴⁸ Art. 2 énumère les infractions auxquelles la directive s'applique. L'on y retrouve l'excès de vitesse, le non-port de ceinture de sécurité, le franchissement d'un feu rouge, la conduite en état d'ébriété, conduite sous l'influence de drogues, le non port du casque, la circulation sur une voie interdite, l'usage illicite d'un téléphone portable ou tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule. L'article 3 contient les définitions de chacune des infractions mentionnées à l'article 2.

⁵⁴⁹ Art. 7.

⁵⁵⁰ Art. 4.

⁵⁵¹ Art. 6, al. 2, prévoit que le rapport complet contient le nombre de requêtes automatisées effectuées par l'Etat membre de l'infraction à la suite d'infractions commises sur son territoire et adressées au point de contact national de l'Etat membre d'immatriculation, ainsi que le type d'infractions au sujet desquelles des demandes ont été envoyées et le nombre de demandes qui ont échoué.

⁵⁵² Art. 9.

⁵⁵³ Art. 11.

⁵⁵⁴ Art. 12.

⁵⁵⁵ *JOUE* n° L 96, 31 février 2004, p. 10. L'article 9bis a été ajouté par le règlement n° 1070/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, modifiant les règlements n° 549/2004, n° 551/2004 et n° 552/2004 afin d'accroître les performances et la viabilité du système aéronautique européen, *JOUE* n° L 300, 14 novembre 2009, p. 34.

⁵⁵⁶ Règlement n° 176/2011 de la Commission, du 24 février 2011, concernant les informations à fournir préalablement à la création ou à la modification d'un bloc d'espace aérien fonctionnel, *JOUE* n° L 51, 25 février 2011, p. 2.

⁵⁵⁷ Art. 4.

sont présentées à la Commission deux mois après la réception desdites informations⁵⁵⁸.

L'annexe précise les informations générales que les Etats membres sont tenus de communiquer. Celles-ci comprennent, entre autres, le point de contact pour le bloc aérien fonctionnel⁵⁵⁹, les dimensions de ce dernier⁵⁶⁰, les prestataires de services de la circulation aérienne désignés conjointement⁵⁶¹, une copie des documents attestant l'accord mutuel des Etats membres sur la création du bloc d'espace aérien fonctionnel⁵⁶², les arrangements entre les autorités nationales de surveillance dans ledit bloc⁵⁶³, ainsi que ceux entre les prestataires de services de la circulation aérienne⁵⁶⁴.

L'annexe au règlement n° 176/2011 précise les exigences de l'article 9 *bis*, paragraphe 2, du règlement n° 550/2004 qui portent, entre autres, sur la sécurité du bloc d'espace aérien fonctionnel⁵⁶⁵, l'utilisation optimale de l'espace aérien⁵⁶⁶, la compatibilité avec le réseau européen de routes⁵⁶⁷ et les accords régionaux au sein de l'OACI⁵⁶⁸.

L.J.G.

C. Méthodologie pour les enquêtes des accidents et incidents de mer

Le règlement n° 1286/2011 de la Commission européenne, du 9 décembre 2011, établit une méthodologie commune pour les enquêtes sur les accidents et incidents de mer⁵⁶⁹. Cette méthodologie vise à établir une approche commune objective et systémique, applicable à toutes les enquêtes menées conformément à la directive 2009/18⁵⁷⁰. Le règlement prévoit que

chaque organisme d'enquête doit avoir un plan à l'avance pour éviter les retards provoqués par un manque d'informations pertinentes⁵⁷¹. Lorsqu'ils reçoivent une notification, les organismes d'enquête doivent évaluer la situation qui doit permettre de comprendre les événements dans leur globalité, les impératifs de temps, le personnel impliqué et la nature de l'événement⁵⁷².

La précision de l'enquête de sécurité doit suffire à lever les incertitudes et poser des hypothèses quant à la cause de l'accident ou l'incident de mer⁵⁷³.

L'Etat responsable de l'enquête doit aussi effectuer la collecte des preuves⁵⁷⁴. La priorité est donnée aux éléments de preuve immédiatement disponibles sur le site de l'accident⁵⁷⁵. Les informations obtenues doivent, en principe, être vérifiées. Après avoir recueilli les preuves, les autorités de l'Etat membre principalement responsable doivent déterminer, à la lumière de celles-ci, les facteurs déterminants et contributifs à l'accident⁵⁷⁶.

Une recommandation de sécurité peut être formulée à l'intention des organismes ou individus les mieux placés pour prendre des mesures correctrices⁵⁷⁷. Si un facteur déterminant ou contributif est jugé suffisamment grave pour justifier un traitement d'urgence, il convient de prendre les mesures de suivi appropriées comme la publication d'une recommandation de sécurité provisoire⁵⁷⁸.

⁵⁵⁸ Art. 4, §2.

⁵⁵⁹ Partie I, §1 a) de l'annexe.

⁵⁶⁰ Partie I, §1 b) de l'annexe.

⁵⁶¹ Partie I, §1 c) de l'annexe.

⁵⁶² Partie I, §2 a) de l'annexe.

⁵⁶³ Partie I, §2 b) de l'annexe.

⁵⁶⁴ Partie I, §1 c) de l'annexe.

⁵⁶⁵ Partie II §1 de l'annexe.

⁵⁶⁶ Partie II §2 de l'annexe.

⁵⁶⁷ Partie II §3 de l'annexe.

⁵⁶⁸ Partie II §7 de l'annexe.

⁵⁶⁹ Règlement n° 1286/2011 de la Commission, du 9 décembre 2011, portant adoption d'une méthodologie commune pour enquêter sur les accidents et incidents de mer conformément à l'article 5, §4, de la directive 2009/18 du Parlement européen et du Conseil, *JOUE* n° L 328, 10 décembre 2011, p. 36.

⁵⁷⁰ Directive 2009/18 du Parlement européen et du Conseil, établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes et modifiant la directive 1999/35 du Conseil et la directive 2002/59 du

Parlement européen et du Conseil, *JOUE* n° L 131, 28 mai 2009, p. 114.

⁵⁷¹ Point B-1.

⁵⁷² Point B-2.2. Pour évaluer la gravité de l'accident, d'autres facteurs peuvent être pris en compte comme l'intérêt éventuel que la conduite peut présenter pour la sécurité, la visibilité publique de l'accident, le fait que ce dernier relève d'une tendance observable, les conséquences potentielles qu'il engendre, l'importance des ressources disponibles, les risques associés au fait de ne pas enquêter, la pollution des zones écologiquement sensibles, les accidents qui perturbent, ou sont susceptibles de perturber, des opérations portuaires majeures.

⁵⁷³ Point B-3.2.

⁵⁷⁴ Point B-3.5.

⁵⁷⁵ Point B-3.9. La collecte des preuves se fait par un ensemble de moyens comme les photographies, les enregistrements audiovisuels, données enregistrées dans un enregistreur des données de voyage (VDR), esquisses ou tout autre moyen disponible permettant de reconstituer les circonstances dans lesquelles l'accident a eu lieu. La preuve testimoniale est aussi admise.

⁵⁷⁶ Point B-4.

⁵⁷⁷ Point B-5.1, 2.

⁵⁷⁸ Point B-5.3.

L'organisme d'enquête de l'Etat principalement responsable produit un projet de rapport qui contient les faits et analyses relatifs à l'accident survenu⁵⁷⁹.

Lj.G.

XI. Environnement – consommateurs – santé

A. Soins de santé transfrontaliers

La directive 2011/24⁵⁸⁰ établit des règles pour faciliter l'accès à des soins de santé transfrontaliers de qualité, conformément aux principes établis par la Cour de justice, et à promouvoir la coopération entre les Etats membres en matière de soins de santé, en clarifiant ses liens avec le cadre existant relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale⁵⁸¹. La directive s'applique à toute prestation de soins de santé aux patients, sauf aux services d'aide à la personne, à la transplantation d'organes et aux programmes de vaccination⁵⁸². Les soins transfrontaliers devront être dispensés, et remboursés, dans les mêmes conditions que des soins dispensés dans l'Etat dans lequel le patient est affilié⁵⁸³. A cette fin, la directive prévoit un certain nombre de garanties procédurales, relatives à la protection juridictionnelle⁵⁸⁴, ainsi qu'à l'information, avec notamment la création de points de contact nationaux⁵⁸⁵. Le remboursement est garanti pour les soins auxquels le patient aurait droit dans son Etat d'affiliation⁵⁸⁶, et au moins à la hauteur des coûts qui auraient été pris en charge pour des soins dispensés sur son territoire⁵⁸⁷. Les Etats

membres peuvent restreindre l'accès aux soins et au remboursement pour des raisons impérieuses d'intérêt général⁵⁸⁸. Certains soins, dont chaque Etat membre doit publier la liste, peuvent être soumis à autorisation préalable⁵⁸⁹. La directive prévoit aussi la reconnaissance des prescriptions établies dans un autre Etat membre, sauf en cas de risques pour la santé humaine et de doutes légitimes quant à l'authenticité, au contenu ou à l'intelligibilité d'une prescription⁵⁹⁰. La coopération entre les Etats membres est facilitée, notamment par la création de réseaux européens de référence, ainsi que de réseaux réunissant les autorités chargées de la santé en ligne, et de l'évaluation des technologies de la santé⁵⁹¹. Une coopération spécifique est mise en place concernant les maladies rares⁵⁹². Le délai de transposition est fixé au 25 octobre 2013⁵⁹³.

A. T.

B. Gestion des déchets radioactifs

La directive 2011/70⁵⁹⁴ crée un cadre européen pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, sur la base des standards élaborés par l'Agence internationale de l'énergie atomique. La directive doit s'appliquer à toutes les étapes de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs résultant d'activités civiles, à l'exclusion des déchets des

⁵⁷⁹ Point B-6.

⁵⁸⁰ Directive 2011/24 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2011, relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, *JOUE* n° L 88, 4 avril 2011, p. 45. L'article 2 dispose que la directive s'applique sans préjudice des autres actes adoptés par l'Union en matière de santé, ainsi que dans des domaines connexes.

⁵⁸¹ Art. 1 §1, et considérant 10. La jurisprudence de la Cour de justice en la matière fait l'objet de nombreuses références dans le préambule, notamment aux considérants 11, 12, 27, 38, 40 et 44.

⁵⁸² Art. 1 §2 et 3 : concernant la vaccination, les dispositions relatives à la coopération entre les Etats membres s'appliquent.

⁵⁸³ Art. 4 §1, 3 et 4, et art. 5.

⁵⁸⁴ Art. 4 §2 et art. 9, notamment.

⁵⁸⁵ Art. 6.

⁵⁸⁶ Art. 7 §1.

⁵⁸⁷ Art. 7 §4. A cette fin, les Etats membres doivent disposer d'un mécanisme transparent de calcul des coûts des soins transfrontaliers.

⁵⁸⁸ Art. 4 §3, et art. 7 §§ 9 à 11.

⁵⁸⁹ Art. 8. Il s'agit des soins au coût particulièrement élevé, exposant le patient ou la population à un risque particulier, ou dispensés par un prestataire qui pourrait susciter des inquiétudes graves et spécifiques liées à la qualité ou à la sûreté des soins. L'Etat d'affiliation ne peut refuser d'accorder une autorisation préalable si le patient a droit à ces soins conformément à l'article 7, mais qu'ils ne peuvent être dispensés sur son territoire dans un délai acceptable sur le plan médical.

⁵⁹⁰ Art. 11. La Commission doit adopter plusieurs mesures visant à faciliter la mise en œuvre de cette disposition, notamment concernant la vérification de l'authenticité d'une prescription (élaboration d'une liste d'éléments à y inclure), l'identification des médicaments prescrits, et l'intelligibilité des informations destinées aux patients.

⁵⁹¹ Art. 12, 14 et 15 respectivement. La Commission doit adopter les mesures nécessaires à la création et au fonctionnement de ces réseaux. La première, arrêtant les règles relatives au réseau d'autorités nationales responsables de la santé en ligne, a fait l'objet d'une décision d'exécution 2011/890 de la Commission, du 22 décembre 2011, *JOUE* n° L 344, 28 décembre 2011, p. 48.

⁵⁹² Art. 13.

⁵⁹³ Art. 21.

⁵⁹⁴ Directive 2011/70 du Conseil, du 19 juillet 2011, établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, *JOUE* n° L 199, 2 août 2011, p. 48.

industries extractives et des rejets autorisés⁵⁹⁵. Elle fixe des principes généraux, en vertu desquels les Etats membres sont responsables, en dernier ressort, de la gestion et du stockage des déchets produits sur leur territoire⁵⁹⁶. Elle prévoit également les éléments à inclure dans les politiques nationales⁵⁹⁷, leurs cadres nationaux de mise en œuvre⁵⁹⁸, et les programmes nationaux, qu'ils doivent notifier à la Commission⁵⁹⁹. Les autorités nationales de régulation doivent être indépendantes, en particulier à l'égard de tout autre organisme impliqué dans la promotion ou l'utilisation du nucléaire⁶⁰⁰. L'exportation de déchets vers des Etats tiers est soumise à des conditions strictes, exigeant que l'Etat concerné ait conclu une convention commune avec Euratom, et dispose, avant le transfert, de programmes de gestion aux objectifs équivalents à ceux en vigueur dans l'Union, et d'installations de stockage conformes à ce niveau de sûreté⁶⁰¹. La directive pose également des exigences en matière de formation et de recherche⁶⁰², et de transpa-

rence : elle prévoit l'information du public, et sa participation aux prises de décisions relatives à la gestion de ces substances⁶⁰³. Le délai de transposition de la directive est fixé au 23 août 2013⁶⁰⁴, et les Etats doivent remettre un premier rapport sur sa mise en œuvre le 23 août 2015 au plus tard⁶⁰⁵.

A. T.

C. Droits des consommateurs

La directive 2011/83 du 25 octobre 2011 sur les droits des consommateurs⁶⁰⁶, qui remplacera les directives 85/577 et 97/7, constitue une avancée importante en établissant un ensemble de règles et définitions communes, ainsi qu'une protection accrue du consommateur. La nouvelle directive s'appliquera à tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, excepté ceux qui relèvent de régimes spécifiques, tels que les services sociaux, les soins de santé, les jeux d'argent ou les biens immobiliers⁶⁰⁷. Des définitions uniques sont établies. Ainsi, le « consommateur » est une personne physique agissant hors de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale⁶⁰⁸. Des obligations d'information sont imposées pour tous les contrats⁶⁰⁹, et les contrats conclus à distance ou hors établissement font l'objet d'un régime unique⁶¹⁰, les professionnels disposant d'un formulaire donnant des informations standardisées sur la rétractation⁶¹¹. Le degré de protection concernant ces derniers est accru : le délai de rétractation est élevé à quatorze jours⁶¹², et court à partir de la réception des biens⁶¹³ ; un modèle de formulaire de rétractation est introduit⁶¹⁴ ;

⁵⁹⁵ Art. 2.

⁵⁹⁶ Art. 4 §1 et 2.

⁵⁹⁷ L'article 4, paragraphe 3, énumère les principes sur lesquels doivent reposer les politiques nationales : maintien de la production de déchets radioactifs au niveau le plus bas possible ; prise en considération de l'interdépendance des étapes de leur production et de leur gestion ; sûreté de la gestion ; approche graduée dans la mise en œuvre des mesures ; support des coûts par les producteurs des substances ; processus décisionnels documentés et fondés sur des données probantes.

⁵⁹⁸ Le cadre national prévoit : un programme national de mise en œuvre de la politique de gestion de ces substances ; des dispositions concernant leur gestion sûre ; un système d'autorisation obligatoire pour les activités et installations de gestion ; un système de contrôle approprié ; des mesures d'exécution, y compris la suspension des activités et la modification, l'expiration ou la révocation d'une autorisation ; la répartition des responsabilités entre les organismes impliqués, la responsabilité étant en principe conférée à ceux qui produisent les substances visées ; des dispositions en matière d'information et de participation du public ; et les mécanismes de financement relatifs à la gestion de ces substances (art. 5).

⁵⁹⁹ Le programme national contient : les objectifs généraux de la politique nationale ; les échéances importantes et des calendriers clairs ; un inventaire des combustibles usés et des déchets radioactifs, avec leur localisation et leur quantité ; les concepts, ou les plans et solutions techniques pour leur gestion, et pour les périodes suivant la fermeture d'installations de stockage ; les activités de recherche, développement et démonstration nécessaires à la mise en œuvre des solutions de gestion retenues ; les responsabilités pour la mise en œuvre du programme national et les indicateurs de performance clés ; une estimation des coûts du programme national ; les mécanismes de financement en vigueur ; la politique ou procédure en matière de transparence ; et les accords conclus avec des Etats membres ou des pays tiers en matière de gestion des substances visées (art. 11 à 13).

⁶⁰⁰ Art. 6.

⁶⁰¹ Art. 4 §4.

⁶⁰² Art. 8.

⁶⁰³ Art. 10.

⁶⁰⁴ Art. 15.

⁶⁰⁵ Art. 14.

⁶⁰⁶ Directive 2011/83 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, *JOUE* n° L 304, 22 novembre 2011, p. 64. Les modifications des directives de 1993 et 1999 portent sur les obligations d'information de la Commission de l'adoption de dispositions spécifiques.

⁶⁰⁷ Art. 3.

⁶⁰⁸ Art. 2.

⁶⁰⁹ Art. 5.

⁶¹⁰ Art. 6 à 16.

⁶¹¹ Annexe I, A.

⁶¹² Art. 9 §1.

⁶¹³ Art. 9 §2.

⁶¹⁴ Annexe I, B.

la rétractation entraîne l'obligation de remboursement dans les quatorze jours, frais de livraison inclus⁶¹⁵. De nouvelles dispositions sont introduites pour réglementer les contrats conclus sur Internet. Il est précisé que les exceptions concernant les enchères publiques ne s'appliquent pas aux enchères en ligne⁶¹⁶; le consommateur doit avoir explicitement reconnu avoir l'obligation de payer pour sa commande⁶¹⁷, et il peut obtenir le remboursement d'un paiement supplémentaire qu'il ne pouvait éviter qu'en rejetant une option par défaut⁶¹⁸; la facturation de frais supérieurs aux coûts supportés par le professionnel pour l'utilisation d'un moyen de paiement est interdite⁶¹⁹; des dispositions spécifiques sont prévues concernant les contenus numériques⁶²⁰. Enfin, la rétractation est exclue pour les travaux urgents d'entretien ou de réparation⁶²¹, et les professionnels peuvent être dispensés de certaines obligations d'information pour les travaux de réparation ou de maintenance immédiatement exécutés et dont le coût n'excède pas 200 euros⁶²². Le délai pour l'adoption de mesures de transposition pour cette directive est fixé au 13 décembre 2013⁶²³.

A. T.

D. Emissions industrielles, équipements électriques et électroniques, dénominations des fibres textiles, identification du lot auquel appartient une denrée alimentaire et évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement

Trois refontes d'actes antérieurs ont été publiées. La première est la directive 2010/75⁶²⁴ relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la

pollution), qui réunit les dispositions de sept directives modifiées⁶²⁵, et prévoit leur abrogation⁶²⁶. Le délai de transposition est fixé au 7 janvier 2013⁶²⁷. La seconde est la directive 2011/65, relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques⁶²⁸, laquelle prévoit notamment l'abrogation de la directive 2002/95⁶²⁹, qui prendra effet au 3 janvier 2013 (lendemain de la fin du délai de transposition⁶³⁰). La troisième refonte est le règlement n° 1007/2011, relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants⁶³¹, qui abroge les directives 73/44, 96/73 et 2008/121⁶³². Cette abrogation a pris effet le

⁶²⁵ Directive 78/176 du Conseil, du 20 février 1978, relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane, *JOCE* n° L 54, 25 février 1978, p. 19; directive 82/883 du Conseil, du 3 décembre 1982 relative aux modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés par les rejets provenant de l'industrie du dioxyde de titane, *JOCE* n° L 378, 31 décembre 1982; directive 92/112 du Conseil, du 15 décembre 1992 fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane, *JOCE* n° 409, 31 décembre 1992, p. 11; directive 1999/13 du Conseil, du 13 mars 1999, relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations, *JOCE* n° L 85, 29 mars 1999, p. 1; directive 2000/76 du Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets, *JOCE* n° L 332, 28 décembre 2000, p. 91; directive 2001/80 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion, *JOUE* n° L 309, 27 novembre 2001, p. 1; et directive 2008/1 du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, *JOUE* n° L 24, 29 janvier 2008, p. 8.

⁶²⁶ Art. 81: six des directives sont abrogées à compter du 7 janvier 2014, la directive 2001/80 à compter du 1^{er} janvier 2016.

⁶²⁷ Art. 80.

⁶²⁸ Directive 2011/65 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2011, relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, *JOUE* n° L 174, 1^{er} juillet 2011, p. 88.

⁶²⁹ Directive 2002/95 du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, *JOUE* n° L 37, 13 février 2003, p. 19.

⁶³⁰ Art. 26 et 25, respectivement.

⁶³¹ Règlement n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2011, relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leurs composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil, *JOUE* n° L 272, 18 octobre 2011, p. 1.

⁶³² Directive 73/44 du Conseil, du 26 février 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'analyse quantitative de mélanges ternaires de fibres textiles, *JOCE* n° L 83, 30 mars 1973, p. 1; directive 96/73 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles, *JOCE* n° L 32, 3 février 1997, p. 1;

⁶¹⁵ Art. 13.

⁶¹⁶ Considérant 24.

⁶¹⁷ Art. 8 §2.

⁶¹⁸ Art. 22.

⁶¹⁹ Art. 19.

⁶²⁰ Art. 5 §1 g) et h), et §2; art. 6 §1 r) et s), et §2; art. 14 §4 b); art. 16 m).

⁶²¹ Art. 16 h).

⁶²² Art. 7 §4.

⁶²³ Les Etats membres doivent appliquer ces mesures à partir du 13 juin 2014. La directive s'applique aux contrats conclus après cette date.

⁶²⁴ Directive 2010/75 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), *JOUE* n° L 334, 17 décembre 2010, p. 17.

8 mai 2012, date à laquelle le règlement est devenu applicable⁶³³.

Il convient également de signaler deux nouvelles codifications, apportées par les directives 2011/91, relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire⁶³⁴, et 2011/92, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁶³⁵.

A.T.

XII. | Energie

A. Marché de gros

Le règlement n° 1227/2011⁶³⁶ est le premier instrument visant à réglementer le marché de gros de l'énergie à l'échelle de l'Union européenne, afin de détecter et sanctionner les abus. Il interdit les opérations d'initiés⁶³⁷, et contraint les acteurs du marché à divulguer les informations déterminantes « *effectivement et en temps utile* »⁶³⁸. L'interdiction couvre l'utilisation d'informations privilégiées en acquérant ou en cédant des produits énergétiques de gros auxquels elle se rapporte, ou en tentant de le faire, ainsi que le fait de recommander cette opération à une autre personne, et la communication de telles informations hors d'un cadre professionnel⁶³⁹. Sont égale-

ment interdites les manipulations, ou tentatives de manipulation, des marchés de gros de l'énergie⁶⁴⁰, par des opérations donnant des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le prix des produits concernés, ou la diffusion de telles indications⁶⁴¹. L'agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) est chargée de la surveillance du marché, avec la collaboration des autorités de régulation nationales⁶⁴². Les acteurs du marché entrant dans des transactions pour lesquelles une déclaration auprès de l'ACER est obligatoire s'inscrivent auprès d'une autorité de régulation nationale⁶⁴³, et fournissent à l'ACER, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un relevé des transactions du marché de gros de l'énergie, y compris les ordres⁶⁴⁴. L'ACER partage les informations qu'elle reçoit avec les autorités compétentes, y compris les autorités financières et les autorités nationales de la concurrence⁶⁴⁵; elle assure la protection et la confidentialité des informations reçues⁶⁴⁶, qui sont également couvertes par le secret professionnel⁶⁴⁷. Les Etats membres confèrent les compétences d'enquête et d'exécution nécessaires aux autorités de régulation⁶⁴⁸, ils déterminent le régime de sanctions applicable⁶⁴⁹, et mettent en place les voies de recours appropriées⁶⁵⁰.

A.T.

B. Feuille de route pour l'énergie

La Commission européenne a publié une « *Feuille de route pour l'énergie à l'horizon*

directive 2008/121 du Parlement européen et du Conseil, du 14 janvier 2009, relative aux dénominations textiles, *JOUE* n° L 19, 23 janvier 2009, p. 29.

⁶³³ Art. 27 et 28.

⁶³⁴ Directive 2011/91 du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire, *JOUE* n° L 334, 16 décembre 2011, p. 1.

⁶³⁵ Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, *JOUE* n° L 26, 28 janvier 2012, p. 1.

⁶³⁶ Règlement n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, *JOUE* n° L 326, 8 décembre 2011, p. 1, entré en vigueur le 28 décembre 2011.

⁶³⁷ Art. 3.

⁶³⁸ Art. 4.

⁶³⁹ Art. 3 §1. En vertu de l'article 3, paragraphe 2, les personnes visées par l'interdiction sont : les membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'une entreprise ; les personnes détenant une participation au capital d'une entreprise ; les personnes ayant accès à l'information du fait de leur travail, de leur profession ou de leurs fonctions ; celles ayant obtenu cette information par une activité criminelle, ou qui savent, ou devraient savoir, qu'il s'agit d'une information privilégiée.

⁶⁴⁰ Art. 5.

⁶⁴¹ Art. 2, point 2.

⁶⁴² Art. 7. L'article 16 prévoit les modalités d'une collaboration plus large aux niveaux européen et national.

⁶⁴³ Art. 9. Selon l'article 9, paragraphe 3, les autorités nationales transmettent à l'ACER les informations figurant dans leur registre national, selon un modèle qu'elle détermine.

⁶⁴⁴ Art. 8. A cette fin, la Commission dresse une liste des contrats et produits dérivés qui doivent être déclarés, adopte des règles uniformes pour la déclaration, et en fixe le calendrier et la forme.

⁶⁴⁵ Art. 10.

⁶⁴⁶ Art. 12.

⁶⁴⁷ Art. 17.

⁶⁴⁸ Art. 13. Les autorités nationales doivent disposer des compétences visées au plus tard le 29 juin 2013.

⁶⁴⁹ Art. 18. Les Etats membres notifient à la Commission les dispositions adoptées, au plus tard le 29 juin 2013.

⁶⁵⁰ Art. 14.

2050»⁶⁵¹, dans laquelle elle rappelle l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre à un niveau inférieur de 80-95 % à celui de 1990, d'ici à 2050. D'autres engagements concernent l'achèvement du marché commun de l'énergie en 2014, l'encouragement des investissements, en particulier pour le remplacement des infrastructures, et la limitation de la hausse des prix de l'énergie.

A.T.

XIII. | Propriété intellectuelle

A. Nouvelle stratégie en matière de droits de propriété intellectuelle

Le 24 mai 2011, la Commission a adopté une stratégie en matière de droits de propriété intellectuelle (DPI) visant à favoriser la créativité et l'innovation⁶⁵², dans laquelle s'inscrivent notamment la plupart des corps de règles présentés ci-dessous. En substance, elle constate que l'évolution technologique, en particulier l'augmentation des activités en ligne, a modifié l'environnement dans lequel s'exercent les DPI. Il s'agit donc de remanier le cadre applicable aux DPI de manière à retrouver un équilibre entre, d'une part, la promotion de l'incitation à créer et innover et, d'autre part, la garantie de l'accès aux biens immatériels. La Commission souhaite également la mise en place d'un véritable marché unique intégré pour les droits de propriété intellectuelle. Un régime moderne et intégré des DPI apportera, selon la Commission, une contribution majeure à la croissance de l'Union européenne.

A.A.

B. Brevet unitaire

Elément central dans la stratégie visant à stimuler la recherche et l'innovation, le brevet

européen à effet unitaire valable dans vingt-cinq Etats membres a (finalement) été présenté par la Commission⁶⁵³. L'objectif est de réduire drastiquement les coûts liés à l'obtention de ce droit de propriété intellectuelle en supprimant la validation au niveau national et en intégrant un système de traduction automatique.

A noter encore dans ce contexte que la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un avis constatant l'incompatibilité de l'accord envisagé sur une juridiction européenne des brevets avec les dispositions du traité. La Commission a annoncé vouloir analyser cet avis de manière approfondie afin de trouver des solutions et mener à terme le projet de juridiction européenne des brevets⁶⁵⁴.

A.A.

C. Droit d'auteur et certains droits voisins

Les artistes interprètes commençant souvent leur carrière jeunes, la durée de protection de cinquante ans après leur mort dont ils bénéficient actuellement a été jugée insuffisante. Par conséquent, une nouvelle directive a été adoptée pour prolonger la durée de protection à soixante-dix ans⁶⁵⁵. A noter que la prolongation de cette durée bénéficiera également aux producteurs de disques. La nouvelle directive contient en outre des mesures d'accompagnement qui visent à aider les artistes interprètes. Des clauses dites d'exploitation à peine de pertes des droits devront être insérées dans les contrats entre les artistes et les producteurs. Les artistes pourront ainsi récupérer leurs droits si les producteurs ne les utilisent pas pendant la période de protection additionnelle.

⁶⁵¹ Communication de la Commission du 15 décembre 2011, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050 », COM (2011) 885 final.

⁶⁵² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle, Doper la créativité et l'innovation pour permettre à l'Europe de créer de la croissance économique, des emplois de qualité et des produits et services de premier choix, du 24 mai 2011, COM (2011) 287 final.

⁶⁵³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, du 13 avril 2011, COM (2011) 215 final; Proposition de Règlement du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction, du 13 avril 2011, COM (2011) 216 final.

⁶⁵⁴ CJUE, 8 mars 2011, avis 1/09. V. en particulier le communiqué de presse de la Commission, disponible à l'adresse Internet : <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/11/269&format=HTML&aged=0&language=fr&guiLanguage=fr>.

⁶⁵⁵ Directive 2011/77 du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2011, modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, JOUE n° L 265, 11 octobre 2011, p. 1.

Dans le contexte de la création de bibliothèques numériques destinées à conserver le patrimoine culturel et intellectuel européen, la Commission a présenté un projet de directive sur l'utilisation autorisée des œuvres orphelines, *i.e.* des œuvres dont le titulaire des droits ne peut être identifié ou trouvé⁶⁵⁶. Le projet précise en particulier qu'une recherche diligente des titulaires de droits doit être effectuée et que le titulaire de droits sur une œuvre orpheline peut à tout moment demander qu'il soit mis fin à ce statut.

On mentionnera encore dans ce même contexte le *Memorandum of Understanding* sur les principes-clés de la numérisation et mise à disposition des œuvres indisponibles (les œuvres toujours protégées par le droit d'auteur mais qui ne sont plus disponibles à l'achat dans les circuits traditionnels du commerce) dont le but est de faciliter l'accès aux livres et revues savantes aux bibliothèques européennes⁶⁵⁷.

A.A.

D. Violation des droits de propriété intellectuelle et tâches de l'OHMI

La contrefaçon et le piratage étant en augmentation croissante, la Commission a présenté au Parlement et au Conseil un projet de règlement devant renforcer l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI, institué en 2009)⁶⁵⁸. Selon ce projet, l'OHMI se voit confier des tâches dans ce domaine qui comprennent notamment la diffusion et la promotion des meilleures pratiques auprès des pouvoirs publics, la diffusion des stratégies les plus efficaces du secteur privé ainsi que la promotion de la coopération internationale et l'assistance technique aux autorités des pays tiers.

⁶⁵⁶ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, du 24 mai 2011, COM (2011) 289 final.

⁶⁵⁷ Le *Memorandum of Understanding* est disponible en anglais à l'adresse Internet : http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/copyright-info/20110920-mou_en.pdf.

⁶⁵⁸ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil confiant à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) certaines tâches liées à la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment la convocation de représentants des secteurs public et privé dans le cadre d'un Observatoire européen de la contrefaçon et du piratage, du 24 mai 2011, COM (2011) 288 final.

Il est également proposé de renforcer la réglementation douanière⁶⁵⁹. Sur le fond, le champ d'application serait élargi aux noms commerciaux, aux topographies de semi-conducteurs et aux modèles d'utilités. Seraient en outre comprises par cette réglementation les infractions résultant du commerce parallèle. Sous l'angle procédural, les autorités douanières seraient autorisées, dans certaines limites, à ordonner la destruction des marchandises saisies. Cela étant, le projet de règlement contient également des dispositions garantissant la protection des intérêts légitimes des opérateurs.

Dans ce cadre, on mentionnera encore le *Memorandum of Understanding* signé par des acteurs importants du secteur privé visant à établir un code de conduite pour lutter contre les contrefaçons sur Internet⁶⁶⁰.

A.A.

XIV. | Information, culture

A. Création du label du patrimoine européen

La décision 1194/2011⁶⁶¹ établit l'action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen (ci-après le label). Le label peut être attribué à un site, national⁶⁶² ou transnational⁶⁶³, ayant une valeur culturelle et historique pour l'Europe et/ou la construction de l'Union européenne.

Ladite décision poursuit deux principaux objectifs : le renforcement du sentiment d'appartenance à l'Union chez les citoyens européens,

⁶⁵⁹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle, disponible à l'adresse Internet : http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/customs_controls/counterfeit_piracy/legislation/com285_fr.pdf.

⁶⁶⁰ Le *Memorandum of Understanding* est disponible en anglais à l'adresse Internet : http://ec.europa.eu/internal_market/iprenforcement/docs/memorandum_04052011_en.pdf.

⁶⁶¹ Décision 1194/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2011, établissant une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen, JOUE n° L 303, 22 novembre 2011, p. 1.

L'initiative intergouvernementale concernant un label du patrimoine européen a été lancée à Grenade, le 28 avril 2006, a été reprise dans les conclusions du Conseil du 20 novembre 2008 qui a, ensuite, invité la Commission européenne à lui soumettre une proposition en vue de la création d'un label de patrimoine européen.

⁶⁶² Art. 13.

⁶⁶³ Art. 12.

en particuliers les jeunes⁶⁶⁴, et l'encouragement du dialogue interculturel⁶⁶⁵.

Un plan de travail doit être soumis à la Commission européenne pour les sites candidats pour le label, dont la mise en œuvre doit commencer au plus tard à la fin de l'année de désignation⁶⁶⁶. Un jury européen de treize membres, nommé pour une durée de trois ans⁶⁶⁷, veille à ce que les critères d'attribution et de détention du label soient appliqués de manière cohérente dans les Etats membres⁶⁶⁸. Une présélection des sites est faite au niveau national. Chaque Etat membre doit présélectionner jusqu'à deux sites tous les deux ans⁶⁶⁹. La sélection au niveau de l'Union est assurée par le jury européen, sous la responsabilité de la Commission⁶⁷⁰.

Chaque site ayant obtenu le label fait l'objet d'un contrôle régulier⁶⁷¹. A cette fin, les Etats membres préparent un rapport tous les quatre ans⁶⁷². Lorsqu'à l'issue du contrôle, le jury européen considère qu'un site ne remplit plus les conditions requises, il poursuit un dialogue avec l'Etat membre concerné afin de réaliser les ajustements nécessaires sur ce site. Si les ajustements ne sont pas réalisés dans les dix-huit mois suivant l'ouverture du dialogue, le

jury européen en informe la Commission qui peut retirer le label⁶⁷³.

L'enveloppe financière pour la mise en œuvre de l'action est de 650 000 euros pour la période entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2013⁶⁷⁴.

La décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union⁶⁷⁵.

Lj.G.

B. Normes minimales de protection des informations classifiées de l'Union européenne

La décision 2011/292⁶⁷⁶, concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées, a pour objectif de définir les principes et normes de sécurité minimaux concernant la protection des informations classifiées⁶⁷⁷, définies comme tout matériel identifié comme tel par une classification de sécurité de l'Union européenne⁶⁷⁸. La protection des dites informations⁶⁷⁹, ainsi que la gestion des risques de sécurité⁶⁸⁰, sont assurées conformément à la décision 2011/292. Le Conseil approuve, sur recommandation du comité de sécurité, les politiques de sécurité énonçant les mesures de mise en œuvre de ladite décision⁶⁸¹. Des mesures de sécurité du personnel

⁶⁶⁴ Art. 3 §1 a).

⁶⁶⁵ Art. 3 §1 b).

⁶⁶⁶ Art. 7 §1 b). Il est précisé aux points i) à v) dudit article que le projet doit comporter un certain nombre d'éléments comme des activités d'information appropriées, des activités éducatives visant à améliorer la compréhension de l'histoire commune de l'Europe, encourager le multilinguisme.

⁶⁶⁷ Art. 8 §4.

⁶⁶⁸ Art. 8 §2, précise que quatre membres du jury sont nommés par le Parlement européen, quatre par le Conseil, quatre par la Commission européenne et un par le Comité des régions. Les membres du jury désignent le président de ce dernier. L'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, précise qu'en 2012, quatre experts sont nommés par le Parlement européen pour deux ans, quatre par le Conseil pour trois ans, quatre par la Commission européenne pour un an et un par le Comité des régions pour trois ans.

⁶⁶⁹ Art. 10 §2. Aux termes de l'article 19, paragraphes 1 et 2, de la décision, les Etats membres n'ayant pas participé à l'initiative intergouvernementale de 2006 peuvent présélectionner en 2013 jusqu'à quatre sites pour l'attribution du label. Les Etats membres qui ont participé à ladite initiative peuvent présélectionner jusqu'à quatre sites en 2014, y compris des sites qui ont déjà obtenu le label dans le cadre de l'initiative intergouvernementale.

⁶⁷⁰ Art. 11. Il est précisé au paragraphe 4 dudit article que le jury européen publie un rapport concernant les sites présélectionnés et le transmet à la Commission européenne au plus tard pour la fin de l'année au cours de laquelle la procédure de sélection est organisée. La Commission européenne est chargée de transmettre ce rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions.

⁶⁷¹ Art. 15.

⁶⁷² Art. 15, §3.

⁶⁷³ Art. 16.

⁶⁷⁴ Art. 20.

⁶⁷⁵ Art. 21.

⁶⁷⁶ Décision 2011/292 du Conseil, du 31 mars 2011, concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE, *JOUE* n° L 141, 27 mai 2011, p. 17. Ladite décision abroge et remplace la décision 2011/264 du Conseil, du 19 mars 2001, adoptant le règlement de sécurité du Conseil, *JOUE* n° L 101, 11 avril 2001, p. 1.

⁶⁷⁷ Art. 1.

⁶⁷⁸ Art. 2 §1. Art. 2 §2, précise les différents niveaux de sécurité, à savoir très secret (a), secret (b), confidentiel (c) et restreint (d).

⁶⁷⁹ Art. 3.

⁶⁸⁰ Art. 5.

⁶⁸¹ Art. 6. Aux termes de l'article 15, paragraphe 1, de la décision 2011/292, le Conseil est chargé d'assurer la cohérence globale de l'application de cette dernière, notamment pour approuver les accords d'échange d'informations avec des pays tiers (b), l'établissement d'un programme annuel d'inspection proposé par le secrétaire général et recommandé par le comité de sécurité (c) et la définition des politiques de sécurité, conformément à l'article 6 (d). L'annexe VI de la décision 2011/292 le Conseil est chargé d'assurer la cohérence globale de l'application de cette dernière, notamment pour approuver les accords d'échange d'informations avec des pays tiers (b), l'établissement d'un programme annuel d'inspection proposé par le secrétaire général et recommandé par le comité de sécurité (c) et la définition des politiques de sécurité, conformément à l'article 6 (d). L'annexe VI de la décision porte sur

sont également prévues afin de garantir la protection des personnes qui ont accès aux informations classifiées⁶⁸². La protection de ces dernières doit également être assurée dans le domaine des systèmes d'information et de communication par le biais d'une assurance d'information⁶⁸³ qui vise à assurer l'opérationnalité des systèmes protégeant les informations qu'ils traitent⁶⁸⁴.

En cas d'infractions à la sécurité des informations classifiées, l'autorité, nationale ou européenne, compétente doit prendre les mesures appropriées d'information, d'enquête, d'évaluation du préjudice et de prévention⁶⁸⁵.

Le secrétaire général du Conseil est l'autorité de sécurité pour les informations détenues et gérées par ce dernier⁶⁸⁶.

Un comité de sécurité est également créé, chargé d'évaluer toute question de sécurité relevant du champ d'application de la décision 2011/292⁶⁸⁷. Il est composé de représentants des autorités nationales de sécurité des Etats membres. Un représentant de la Commission européenne et du Service européen pour l'action extérieurs assistent aux réunions dudit comité⁶⁸⁸.

La décision 2011/292 entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne⁶⁸⁹.

Lj.G.

l'échange d'informations classifiées avec des pays tiers et des organisations internationales.

⁶⁸² Art. 7. L'article 8 prévoit des mesures de sécurité physiques et techniques visant à empêcher l'accès non autorisé aux informations classifiées dans les locaux, bâtiments, bureaux, salles et autres zones dans lesquelles ces informations sont traitées et stockées. L'annexe I de la décision précise les mesures de sécurité concernant le personnel et l'annexe II porte sur les mesures de sécurité physique.

⁶⁸³ Art. 10.

⁶⁸⁴ Art. 10 §§ 1 et 2. Toutes les informations classifiées font l'objet d'une homologation qui vise à obtenir l'assurance que toutes les mesures de sécurité appropriées ont été mises en œuvre pour garantir un niveau maximal de sécurité (art. 10 §4).

⁶⁸⁵ Art. 13. Toute personne responsable d'une violation des règles de sécurité contenues dans la décision 2011/292 est passible d'une sanction disciplinaire (§5).

⁶⁸⁶ Attributions du secrétaire général dans sa qualité d'autorité chargée de la sécurité des informations détenues par le Conseil.

⁶⁸⁷ Art. 16.

⁶⁸⁸ Art. 16 §2.

⁶⁸⁹ Art. 18.

C. Réutilisation des documents de la Commission européenne

La décision 2006/291⁶⁹⁰ porte sur les conditions de réutilisation des documents de la Commission européenne. Toutefois, en vue de rendre plus efficace le régime de cette réutilisation, la décision de 2006 est abrogée et remplacée par la décision 2011/833⁶⁹¹. L'objectif de cette dernière est de définir les conditions de réutilisation⁶⁹² des documents détenus par la Commission européenne ou, en son nom, par l'Office des publications de l'Union européenne⁶⁹³.

Il s'agit de documents rendus publics et élaborés soit par la Commission soit par des entités privées agissant pour son compte⁶⁹⁴. Hormis les exceptions énumérées à l'article 2, paragraphe 2⁶⁹⁵, le principe est que tous les documents sont réutilisables⁶⁹⁶ gratuitement⁶⁹⁷ et sont rendus disponibles sur un portail mis en place par la Commission en tant que point d'accès unique aux documents concernés⁶⁹⁸. Sauf indication contraire, la réutilisation de ceux-ci est possible sans demande préalable⁶⁹⁹.

Les documents sont mis à disposition dans tout format ou toute langue préexistants⁷⁰⁰ sans qu'il

⁶⁹⁰ Décision 2006/291 de la Commission, du 7 avril 2006, relative à la réutilisation des informations de la Commission, JOUE n° L 107, 20 avril 2006, p. 38.

⁶⁹¹ Décision 2011/833 de la Commission, du 12 décembre 2011, relative à la réutilisation des documents de la Commission, JOUE n° L 330, 14 décembre 2011, p. 39.

⁶⁹² La « réutilisation » est définie comme « l'utilisation, par des personnes physiques ou morales, de documents à des fins commerciales ou non, autres que l'objectif initial pour lequel les documents ont été produits » (art. 3 §2).

⁶⁹³ Art. 1.

⁶⁹⁴ Art. 2 §1.

⁶⁹⁵ Art. 2 §2. N'entrent pas dans le champ d'application de la décision comme, entre autres, les logiciels ou documents couverts par des droits de propriété industrielle (a), les données confidentielles (d), les documents résultant de projets de recherche exécutés par le personnel de la Commission dont la réutilisation influencerait sur la validation des résultats provisoires de la recherche (e).

⁶⁹⁶ Art. 4.

⁶⁹⁷ Art. 9 §1. Les paragraphes 2 et 3 du même article prévoient les cas où un tarif peut être prévu pour la réutilisation de certains documents notamment pour couvrir les coûts de reproduction, de diffusion ou d'adaptation des documents afin de satisfaire à une demande particulière.

⁶⁹⁸ Art. 5.

⁶⁹⁹ Art. 6 §1. Les documents de la Commission indiquent clairement si une demande individuelle de réutilisation sera nécessaire (§2).

Art. 7 §§ 3 à 5, prévoient les modalités d'acceptation, de refus et d'utilisation des documents de la Commission lorsqu'une demande individuelle est nécessaire.

⁷⁰⁰ Art. 8 §1.

y ait, en principe, une obligation pour la Commission de les adapter ou actualiser pour répondre à des demandes particulières⁷⁰¹.

La réutilisation des documents est faite conformément au principe de non-discrimination⁷⁰².

Un groupe interservices est également institué, sous la présidence du directeur général responsable de la décision 2011/833. Ledit groupe discute des questions d'intérêt commun et tous les douze mois établit un rapport pour la mise en œuvre de ladite décision⁷⁰³. Un comité de pilotage, présidé par l'Office des publications, supervise les travaux de mise en place du portail de données⁷⁰⁴.

La décision 2011/833 fera l'objet de réexamen trois ans après son entrée en vigueur⁷⁰⁵.

Lj.G.

XV. | Rapprochement des législations

A. Droit commun européen de la vente

La Commission a publié sa proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente⁷⁰⁶. La solution retenue est l'institution d'un droit commun facultatif⁷⁰⁷, applicable aux contrats transfrontières⁷⁰⁸ portant sur la vente de biens, la fourniture de contenus numériques et la prestation de services connexes⁷⁰⁹, par convention expresse des parties⁷¹⁰. Ce droit serait applicable aux contrats conclus entre professionnels, ou entre un professionnel et un consommateur, lorsque l'une des parties est établie dans un Etat membre de

⁷⁰¹ Art. 8 §2.

⁷⁰² Art. 11.

⁷⁰³ Art. 12 §1.

⁷⁰⁴ Art. 12 §2.

⁷⁰⁵ Art. 13.

⁷⁰⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente, du 11 octobre 2011, *COM (2011) 635 final*. La proposition est actuellement en discussions au Conseil ; une première lecture est attendue au Parlement.

⁷⁰⁷ Art. 3.

⁷⁰⁸ Art. 4 §1.

⁷⁰⁹ Art. 5. L'article 6 exclut du champ d'application du règlement les contrats à objet mixte ou liés à un crédit à la consommation.

⁷¹⁰ Art. 8. Dans les contrats de consommation, le consommateur doit avoir donné son consentement par une déclaration expresse distincte de celle exprimant son accord pour conclure un contrat ; le professionnel doit lui délivrer une confirmation sur support durable, et le droit commun devra être appliqué dans son intégralité.

l'Union⁷¹¹. Un avis d'information type, visant à informer le consommateur de l'intention d'appliquer ce droit, doit lui être remis avant la conclusion du contrat⁷¹². Un manquement d'un professionnel à ses obligations spécifiques à l'égard d'un consommateur doit donner lieu à des sanctions, que chaque Etat membre doit prévoir⁷¹³. La proposition de droit commun européen de la vente⁷¹⁴ prévoit des règles uniques concernant les informations précontractuelles, les conditions de conclusion du contrat, le droit de rétractation dans les contrats de consommation conclus à distance et hors établissement, les vices du consentement et les clauses abusives, le contenu, les effets et l'interprétation du contrat, les obligations des parties dans les deux types de contrat concernés, ainsi que les dommages et intérêts, la restitution et la prescription.

A.T.

XVI. | Action extérieure

A. Nouveaux instruments pour l'action extérieure de l'Union européenne – Cadre financier pluriannuel 2014-2020

La Commission a adopté, le 7 décembre 2011, une communication concernant une nouvelle stratégie pour le financement de l'aide extérieure, dans la perspective du cadre financier pluriannuel 2014-2020⁷¹⁵, lequel prévoit 70 milliards d'euros pour la politique extérieure⁷¹⁶.

⁷¹¹ Art. 4 §§ 2 à 6. Un contrat entre un professionnel et un consommateur serait un contrat transfrontière lorsque l'adresse indiquée par le consommateur, l'adresse de livraison ou de facturation est située dans un pays autre que celui où le professionnel a sa résidence habituelle, et que l'un au moins de ces pays est un Etat membre. La résidence habituelle d'une société est le lieu où elle a établi son administration centrale.

⁷¹² Art. 9. L'avis d'information type figure à l'annexe II de la proposition de règlement.

⁷¹³ Art. 10.

⁷¹⁴ 2011/0284 (COD).

⁷¹⁵ Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil : « L'Europe dans le monde : une nouvelle stratégie pour le financement de l'action extérieure de l'UE », *COM (2011) 865 final*. Il convient également de mentionner la nouvelle communication relative aux droits de l'homme et à la démocratie dans les relations extérieures : Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil, « Les droits de l'homme et la démocratie au cœur de l'action extérieure de l'UE – Vers une approche plus efficace », *COM (2011) 886 final*.

⁷¹⁶ Il s'agit des crédits d'engagement pour la rubrique « L'Europe dans le monde » du cadre financier pluriannuel 2014-2020. V. la communication de la Commission au Parlement européen,

La Commission entend développer l'approche différenciée, en allouant les aides en fonction des besoins spécifiques de chaque partenaire⁷¹⁷. Elle souhaite également l'élaboration de stratégies communes avec les Etats membres⁷¹⁸. Enfin, elle entend simplifier le fonctionnement du système, par la promotion d'un processus de programmation des actions plus flexible et réactif⁷¹⁹.

En vue de la mise en œuvre de l'aide extérieure telle que révisée et redéfinie pour cette nouvelle période 2014-2020, la communication est accompagnée de propositions de règlements destinés à remplacer les instruments actuels⁷²⁰ :

- le nouveau règlement général de nature transversale, inconnu sous cette forme dans le cadre juridique actuel, qui définit les règles et modalités communes de mise en œuvre de l'aide extérieure et d'application des instruments⁷²¹ ;
- l'*instrument d'aide de préadhésion (IAP II)*⁷²², d'une dotation indicative de 14 110 100 000 EUR, afin d'aider les pays candidats et les candidats potentiels à procéder aux réformes nécessaires à leur adhésion à l'Union européenne⁷²³ ;
- l'*instrument de financement de la coopération au développement (ICD)*⁷²⁴, destiné aux pays en développement (sauf les pays ACP), d'une dotation indicative de 23 294 700 000 EUR⁷²⁵ ;
- l'*instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers*⁷²⁶, d'une dotation indicative de 1 131 000 000 EUR, qui concerne plus particulièrement les relations avec les pays industrialisés et les pays en développement les plus importants sur la scène mondiale (Brésil par exemple)⁷²⁷ ;
- l'*instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (IEDDH)*⁷²⁸, d'une dotation indicative de 1 578 000 000 EUR, pour fournir une aide au développement et à la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi qu'au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁷²⁹ ;
- l'*instrument de stabilité*⁷³⁰, d'une dotation indicative de 2 828 900 000 EUR, en vue de mesures de coopération dans des situations de crise et notamment pour la prévention des conflits⁷³¹ ;
- l'*instrument européen de voisinage (IEV)*⁷³², destiné à favoriser le renforcement de la coopération politique et de l'intégration économique progressive entre l'Union et les 16 pays partenaires concernés⁷³³, d'une

au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions : « Un budget pour la stratégie Europe 2020 », *COM (2011) 500 final*, p. 7.

⁷¹⁷ *Ibid.*, p. 6.

⁷¹⁸ *Ibid.*, p. 7.

⁷¹⁹ *Ibid.*, p. 8.

⁷²⁰ Il convient encore de mentionner la proposition de décision du Conseil sur les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part, *COM (2011) 410 final*, qui accompagne la communication de la Commission.

⁷²¹ Proposition de règlement du Parlement européenne et du Conseil instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union, *COM (2011) 842 final*.

⁷²² Proposition de règlement du Parlement européenne et du Conseil relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), *COM (2011) 838 final*.

⁷²³ Destiné à remplacer le règlement n° 1085/2006 du Conseil, du 17 juillet 2006, établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP), *JOUE* n° L 210, 31 juillet 2006, p. 82.

⁷²⁴ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de financement de la coopération au développement, *COM (2011) 840 final*.

⁷²⁵ Destiné à remplacer le règlement n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, portant établis-

sement d'un instrument de financement de la coopération au développement, *JOUE* n° L 378, 27 décembre 2006, p. 41.

⁷²⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers, *COM (2011) 843 final*.

⁷²⁷ Destiné à remplacer le règlement n° 1934/2006 du Conseil, du 21 décembre 2006, portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé, *JOUE* n° L 405, 30 décembre 2006, p. 37.

⁷²⁸ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde, *COM (2011) 844 final*.

⁷²⁹ Destiné à remplacer le règlement n° 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde, *JOUE* n° L 386, 29 décembre 2006, p. 1. V. également la communication de la Commission relative aux droits de l'homme et à la démocratie dans les relations extérieures (note 715).

⁷³⁰ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de stabilité, *COM (2011) 845 final*.

⁷³¹ Destiné à remplacer le règlement n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 novembre 2006, instituant un instrument de stabilité, *JOUE* n° L 327, 24 novembre 2006, p. 1.

⁷³² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage, *COM (2011) 839 final*.

⁷³³ Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Egypte, Géorgie, Israël, Jordanie, Liban, Libye, République de Moldavie, Maroc, Territoires palestiniens occupés, Syrie, Tunisie et Ukraine.

dotation indicative de 18 182 300 000 EUR⁷³⁴ ;

- l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire⁷³⁵, d'une dotation indicative de 631 100 000 EUR, en vue de soutenir la promotion d'un niveau élevé de sûreté nucléaire et de radioprotection ainsi que l'application de contrôles de sécurité efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers⁷³⁶.

F.M.

B. Rapport de la Cour des comptes européenne sur la gestion de l'aide extérieure

Les résultats de l'audit sur la déconcentration de la gestion de l'aide extérieure, effectué par la Cour des comptes européenne pour la période s'étendant de 2004 à 2009, ont été publiés dans le rapport spécial n° 1/2011⁷³⁷.

L'audit a porté sur trois points principaux, qui constituaient les objectifs de la décentralisation de la gestion de l'aide extérieure : accélération du déploiement de l'aide, amélioration de la qualité de l'aide et accroissement de la fiabilité des procédures de gestion financière⁷³⁸.

Dans son rapport, la Cour des comptes européenne constate des effets globaux positifs découlant de la déconcentration. En particulier, celle-ci a permis d'accélérer le déploiement de l'aide⁷³⁹, de rehausser le niveau de qualité de cette dernière malgré la difficulté de se fonder sur des indicateurs fiables⁷⁴⁰ et d'améliorer les procédures de gestion financière⁷⁴¹.

⁷³⁴ Destiné à remplacer le règlement n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 2006, arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat, *JOUE* n° L 310, 9 novembre 2006, p. 1.

⁷³⁵ Proposition de règlement du Conseil instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire, *COM (2011) 841 final*.

⁷³⁶ Destiné à remplacer le règlement n° 300/2007 du Conseil, du 19 février 2007, instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire, *JOUE* n° L 81, 22 mars 2007, p. 1.

⁷³⁷ Rapport spécial n° 1/2011 « La déconcentration de la gestion de l'aide extérieure par la Commission, de ses services centraux vers ses délégations, s'est-elle traduite par une amélioration des interventions ? », <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=SRCA:2011:01:FIN:FR:PDF>.

⁷³⁸ Rapport n° 1/2011, p. 6.

⁷³⁹ *Ibid.*, p. 12.

⁷⁴⁰ *Ibid.*, p. 16.

⁷⁴¹ *Ibid.*, p. 23.

Malgré ces points positifs, la Cour des comptes européenne a néanmoins relevé un certain nombre de problèmes. Il s'agit surtout de la répartition et de la gestion des ressources humaines au sein des délégations de la Commission⁷⁴², de la capacité limitée des services centraux à améliorer la qualité⁷⁴³ et de la difficulté d'évaluer la qualité et la gestion financière des actions⁷⁴⁴.

Sur la base des constats de l'audit, le rapport adopte six recommandations spécifiques, qui concernent notamment des questions d'organisation des services et de contrôle⁷⁴⁵.

F.M.

C. Accord d'association avec l'Amérique centrale

L'accord d'association avec l'Amérique centrale⁷⁴⁶ a été paraphé à Bruxelles le 22 mars 2011. Dans le prolongement, la Commission a proposé, le 25 octobre 2011, deux décisions autorisant respectivement sa signature (avec application provisoire des dispositions commerciales) et sa conclusion⁷⁴⁷. Cet accord d'association fait suite à l'accord de dialogue politique et de coopération signé en décembre 2003 et destiné à la mise en place des conditions permettant la négociation d'un accord d'association⁷⁴⁸. Les négociations se sont étendues de 2007 à 2010, après avoir été

⁷⁴² *Ibid.*, p. 26.

⁷⁴³ *Ibid.*, p. 30.

⁷⁴⁴ *Ibid.*, p. 33.

⁷⁴⁵ *Ibid.*, p. 36.

⁷⁴⁶ Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama.

⁷⁴⁷ Proposition de décision du Conseil autorisant la signature et l'application provisoire de la partie commerciale (Partie IV) de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, *COM (2011) 678 final* et proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, *COM (2011) 679 final*. Le texte de l'accord est disponible en version anglaise sur la page <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=689>.

⁷⁴⁸ Accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, *COM (2003) 677 final*. Il semble que cet accord n'ait jamais été formellement ratifié par l'Union européenne, respectivement la Communauté européenne. Sur cet accord, v. F. MANGILLI Fabien, *Le partenariat de l'Union européenne avec les Etats et groupement régionaux d'Amérique latine*, Dossier de droit européen n° 19, Bâle/ Bruxelles/ Paris (Helbing & Lichtenhahn/ Bruylant/ LGDJ), 2010, p. 19 à 21 et p. 365.

temporairement suspendues en 2009 suite au coup d'Etat au Honduras.

Du point de vue de l'Union européenne, il est prévu de fonder la conclusion du nouvel accord sur la base juridique de l'article 217 TFUE (accord d'association). Il s'agira d'un accord mixte, conclu également par les Etats membres. Il est à noter que la proposition de décision autorisant la conclusion de l'accord mentionne expressément l'absence d'effet direct de cet instrument⁷⁴⁹.

L'accord d'association se divise en cinq parties :

- les *dispositions générales et les dispositions sur le cadre institutionnel*⁷⁵⁰, prévoyant une clause de conditionnalité politique⁷⁵¹ et instituant un cadre institutionnel développé, que l'on retrouve en principe dans les autres accords d'association ;
- le *dialogue politique*⁷⁵², destiné notamment à la promotion des principes démocratiques et des droits de l'homme, au renforcement du système multilatéral et à la défense des valeurs communes au niveau international⁷⁵³ ;
- la *coopération conventionnelle*⁷⁵⁴, c'est-à-dire convenue par les parties, que l'Union européenne devra mettre en œuvre au travers de ses instruments d'aide extérieure (v. *supra* A), dans des domaines tels que la démocratie, les droits de l'homme et la bonne gouvernance⁷⁵⁵, la justice, la liberté et la sécurité ou encore le développement de la cohésion sociale ;
- le *domaine commercial*⁷⁵⁶, avec la mise en place progressive d'une zone de libre-

échange au sens de l'article XXIV du GATT dans le commerce des marchandises⁷⁵⁷, une libéralisation progressive du commerce des services et l'institution d'un mécanisme de règlement des différends dans le domaine commercial de l'accord ;

- les *dispositions générales et finales*⁷⁵⁸, parmi elles la définition de la notion de parties : d'un côté, l'Union européenne seule et/ou ses Etats membres, en fonction de la répartition des compétences ; de l'autre, les Etats d'Amérique centrale individuellement, sauf dans certains cas où ils s'engagent à agir collectivement, notamment dans les organes du cadre institutionnel⁷⁵⁹.

F.M.

D. Accord commercial avec le Pérou et la Colombie

En décembre 2003, un accord de dialogue politique et de coopération similaire à celui avec l'Amérique centrale avait été signé avec la Communauté andine et ses Etats parties (Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela qui a quitté l'organisme depuis lors)⁷⁶⁰. Cet accord préparatoire devait également conduire à la négociation et à la conclusion d'un accord d'association, sur le modèle de celui paraphé avec l'Amérique centrale en mars 2011. Toutefois, les négociations entamées en 2007 ont été interrompues durant la seconde moitié de l'année 2008, en raison de l'opposition de la Bolivie et de l'absence d'unité au sein de la Communauté andine. Un nouveau format de négociation a été adopté : une négociation « bloc à bloc » en ce qui concerne le dialogue politique et la coopération, en vue d'une mise à jour de l'accord de 2003 ; une négociation « multipartite » dans le domaine commercial

⁷⁴⁹ Art. 6 de la proposition de décision : « L'accord ne peut être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des Etats membres ».

⁷⁵⁰ Art. 1 à 11.

⁷⁵¹ Aux termes de laquelle le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques constitue un élément essentiel de l'accord.

⁷⁵² Art. 12 à 23.

⁷⁵³ L'accord prévoit en outre un certain nombre de thèmes de dialogue politique, notamment le désarmement, la lutte contre le terrorisme, les migrations et l'environnement.

⁷⁵⁴ Art. 24 à 76.

⁷⁵⁵ Sur la coopération conventionnelle actuelle avec l'Amérique centrale dans le domaine des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la démocratie, v. F. MANGILLI, préc. note 748, p. 245.

⁷⁵⁶ Art. 77 à 351 auxquels s'ajoutent différentes annexes, notamment les schémas et calendriers de démantèlement tarifaire et les règles d'origine des produits.

⁷⁵⁷ La libéralisation est accompagnée de mesures de facilitation commerciales (p. ex. dans le domaine des obstacles techniques au commerce) et de possibilité de mesures de sauvegarde.

⁷⁵⁸ Art. 352 à 363.

⁷⁵⁹ Art. 352.

⁷⁶⁰ Accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres, à savoir les républiques de Bolivie, de Colombie, de l'Equateur, du Pérou et la République bolivarienne du Venezuela, d'autre part, COM (2003) 695 final.

avec la Colombie, le Pérou et l'Equateur⁷⁶¹. En 2009, l'Equateur a abandonné les négociations.

L'accord commercial avec les deux derniers pays présents à la table des négociations, la Colombie et le Pérou, a été paraphé le 23 mars 2011. La Commission a proposé, le 22 septembre 2011, deux décisions en vue de sa signature et de sa conclusion⁷⁶².

Du point de vue de l'Union européenne, il est prévu de fonder la conclusion de cet accord sur l'article 207 TFUE (politique commerciale commun), auquel s'ajouteraient les articles 91 et 100 TFUE relatifs aux transports. L'accord sera conclu uniquement par l'Union européenne, les Etats membres n'étant pas parties. Malgré une référence aux dispositions de l'accord de 2003 sur la conditionnalité politique⁷⁶³, l'accord se limite à un contenu commercial.

Pour les marchandises, il met en place une zone de libre-échange au sens de l'article XXIV du GATT⁷⁶⁴. Il prévoit également une libéralisation progressive des services, conformément à l'article V GATS, ainsi que des mesures touchant la liberté d'établissement et les marchés publics⁷⁶⁵.

S'agissant enfin du cadre institutionnel, un comité économique se réunissant au niveau ministériel ou des hauts fonctionnaires est chargé de l'application de l'accord⁷⁶⁶. Un certain nombre de sous-comités sont également

mis en place⁷⁶⁷. Enfin, l'accord prévoit un mécanisme de règlement des différends, comportant l'établissement d'un groupe spécial chargé de trancher le différend⁷⁶⁸.

F.M.

E. Système de préférences généralisées (SPG)

Le 10 mai 2011, la Commission a proposé un nouveau règlement destiné à fixer un nouveau schéma de préférences généralisées⁷⁶⁹. Il devra remplacer le règlement n° 732/2008 valable au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013⁷⁷⁰.

Le système de préférences généralisées (SPG) de l'Union européenne fonctionne depuis 1971. Il est destiné à soutenir les pays en développement par des mesures tarifaires, afin notamment de réduire la pauvreté. Depuis 2004, le SPG fonctionne sur la base de trois régimes : le *régime général* prévoit une suspension ou une réduction des droits du tarif douanier commun pour les produits couverts et originaires des pays en développement bénéficiaires. Le *régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et à la bonne gouvernance* (SPG+) prévoit l'octroi de préférences additionnelles à certains pays bénéficiant du régime général, qui s'engagent à ratifier et à appliquer un certain nombre de conventions internationales de bonne gouvernance et de développement durable. Enfin, le *régime spécial en faveur des pays les moins avancés* (« *Tout sauf les armes* ») permet la suspension des droits du tarif douanier sur toutes les importations ori-

⁷⁶¹ V. F. MANGILLI, préc. note 748, p. 21.

⁷⁶² Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord commercial entre l'Union européenne, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, COM (2011) 570 final (la décision de signature a été adoptée par le Conseil le 31 mai 2012) et proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord commercial entre l'Union européenne, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, COM (2011) 569 final.

⁷⁶³ Art. 1 et 2.

⁷⁶⁴ Art. 17 à 36.

⁷⁶⁵ Art. 107 s. Selon la Commission, « dans le domaine des services, de la liberté d'établissement et des marchés publics, l'accord figure parmi les plus ambitieux jamais négociés par la Commission. Il comporte des engagements d'envergure dans tous les secteurs clés (en particulier les services financiers, les télécommunications et le transport), notamment en ce qui concerne l'approvisionnement transfrontalier et le droit d'établissement, alors que les préoccupations de l'UE quant à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles (mode 4) ont été traitées de manière satisfaisante. En ce qui concerne les marchés publics, l'UE a obtenu l'engagement de pouvoirs publics jusqu'au niveau central, moyennant des seuils raisonnablement bas ». V. la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord, préc. note 762, p. 3.

⁷⁶⁶ Art. 12 à 14.

⁷⁶⁷ Art. 15.

⁷⁶⁸ Art. 302 s.

⁷⁶⁹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées, COM (2011) 241 final. V. également l'avis du Comité économique et social européen, du 8 novembre 2011, sur la « Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées », JOUE n° C 43, 15 février 2012, p. 82.

⁷⁷⁰ Règlement n° 732/2008 du Conseil, du 22 juillet 2008, appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011, et modifiant les règlements n° 552/97 et n° 1933/2006, ainsi que les règlements de la Commission n° 1100/2006 et n° 964/2007, JOUE n° L 211, 6 août 2008, p. 1. La validité du règlement a été prolongée par le règlement n° 512/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2011, modifiant le règlement n° 732/2008 du Conseil appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011, JOUE n° L 145, 31 mai 2011, p. 28.

ginaires de ces pays, à l'exception des armes et des munitions⁷⁷¹.

Le nouveau règlement proposé par la Commission reprendra fondamentalement ces trois régimes, mais avec un certain nombre d'aménagements. L'objectif consistera à faire profiter du SPG les pays en développement qui en ont le plus besoin. Par exemple, les critères d'admission sur la liste des bénéficiaires seront renforcés. De même, de plus amples possibilités d'utilisation des mécanismes de retrait du bénéfice du SPG seront offertes. S'agissant du SPG+, l'aide apportée à ce titre sera accrue, tout en rendant plus efficace l'évaluation de l'application des conventions ouvrant le droit au bénéfice du régime spécial⁷⁷².

Enfin, le nouveau règlement n'aura pas de durée de validité limitée, afin d'offrir une meilleure stabilité juridique.

F.M.

F. Règlement des différends dans les relations euro-méditerranéennes

Le 13 mai 2011, le Conseil a adopté les décisions relatives à la conclusion de deux protocoles et d'un accord relatifs à l'institution d'un mécanisme de règlement des différends, avec respectivement la Jordanie⁷⁷³, l'Égypte⁷⁷⁴ et le Maroc⁷⁷⁵.

⁷⁷¹ Pour une présentation du SPG de l'Union européenne, v. F. MANGILLI, préc. note 748, p. 304.

⁷⁷² Sur les innovations du nouveau schéma, v. l'exposé des motifs de la proposition de règlement, préc. note 769, p. 2.

⁷⁷³ Décision du Conseil, du 13 mai 2011, concernant la conclusion d'un accord sous forme de protocole entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie instituant un mécanisme de règlement des différends relatifs aux dispositions commerciales de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, *JOUE* n° L 177, 6 juillet 2011, p. 1. Le protocole est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011, la signature ayant eu lieu le 11 février 2011.

⁷⁷⁴ Décision du Conseil, du 13 mai 2011, concernant la conclusion d'un accord sous forme de protocole entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte instituant un mécanisme de règlement des différends relatifs aux dispositions commerciales de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, *JOUE* n° L 138, 26 mai 2011, p. 2. Signé le 11 novembre 2010, le protocole n'est pas encore entré en vigueur (état au 13 juin 2012).

⁷⁷⁵ Décision du Conseil, du 13 mai 2011, relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc instituant un mécanisme de règlement des différends, *JOUE* n° L 176, 5 juillet 2011, p. 1. Signé le 13 décembre 2010, l'accord n'est pas encore entré en vigueur (état au 13 juin 2012).

La conclusion de ces trois instruments est fondée sur l'article 207, paragraphe 4, alinéa 1, TFUE relatif à la politique commerciale commune. Seule l'Union européenne est partie à ces trois instruments, à l'exclusion des États membres.

Malgré des dénominations divergentes, ces trois instruments présentent une physionomie similaire. Ils sont destinés à compléter les accords euro-méditerranéens d'association avec les trois pays concernés⁷⁷⁶, par un mécanisme de règlement des différends. Le champ d'application de celui-ci est toutefois limité aux dispositions relatives à la libre circulation des marchandises des accords précités (avec en outre certaines exceptions)⁷⁷⁷. Les différends relevant d'autres dispositions doivent être réglés par le système prévu dans les accords d'association, à savoir une tentative de règlement par le Conseil d'association et la désignation d'arbitres en cas d'échec⁷⁷⁸.

Le système prévu par les trois instruments ne s'applique d'office qu'aux obligations spécifiques en matière de libre circulation des marchandises contenues dans les accords d'association. Les parties devront à l'inverse avoir recours au système de règlement des différends de l'OMC lorsqu'elles invoqueront une obligation découlant de l'accord OMC. Lorsqu'il s'agira d'une obligation contenue dans l'accord d'association, mais équivalente en substance à une obligation découlant de l'OMC, les parties devront s'entendre sur la mise en œuvre du mécanisme prévu par les trois instruments ; à défaut d'entente, il s'agira du système de l'OMC.

⁷⁷⁶ Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, *JOCE* n° L 70, 18 mars 2000, p. 2 ; accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, *JOUE* n° L 304, 30 septembre 2004, p. 39 ; accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, *JOUE* n° L 129, 15 mai 2002, p. 3.

⁷⁷⁷ Il s'agit de certaines extensions à d'autres instruments conventionnels en ce qui concerne le Maroc.

⁷⁷⁸ Art. 86 de l'accord euro-méditerranéen avec le Maroc ; art. 82 de l'accord euro-méditerranéen avec l'Égypte ; art. 97 de l'accord euro-méditerranéen avec la Jordanie.

La mise en œuvre du mécanisme de règlement des différends suit les étapes principales suivantes :

- une tentative de résolution du différend par le Conseil d'association, selon le système général fixé dans les accords d'association eux-mêmes⁷⁷⁹ ;
- des consultations si le différend n'est pas réglé par le Conseil d'association dans les 60 jours dès sa saisine⁷⁸⁰ ;
- la possibilité de faire appel d'un commun accord à un médiateur en cas d'échec des consultations⁷⁸¹ ;
- l'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage, composé de trois arbitres, si le différend n'est toujours pas réglé⁷⁸² ;
- une procédure de mise en œuvre de la décision du groupe d'arbitrage⁷⁸³.

F.M.

G. Accords sur les services aériens

I. Avec le Brésil

L'accord relatif au transport aérien avec le Brésil a été paraphé le 17 mars 2011. La Commission a adopté, le 6 mai 2011, deux propositions relatives respectivement à sa signature et à sa conclusion⁷⁸⁴. Il est prévu que cette dernière soit fondée sur l'article 100 TFUE relatif aux transports. L'accord est mixte, les Etats membres y étant également parties. Il vise notamment l'ouverture progressive du marché en ce qui concerne l'accès aux routes, la promotion de services aériens fondés sur la concurrence entre les transporteurs aériens, la non-discrimination et des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs économiques ainsi que, dans la mesure du pos-

⁷⁷⁹ Art. 2 des trois instruments.

⁷⁸⁰ Art. 3 des trois instruments.

⁷⁸¹ Art. 4 des trois instruments.

⁷⁸² Art. 5 s. des trois instruments.

⁷⁸³ Art. 9 s. des trois instruments.

⁷⁸⁴ Proposition de décision du Conseil relative à la signature de l'accord relatif au transport aérien entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République fédérative du Brésil, d'autre part, *COM (2011) 253 final*. La décision a été adoptée par le Conseil le 16 juin 2012 ; proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord relatif au transport aérien entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République fédérative du Brésil, d'autre part, *COM (2011) 252 final*.

sible, l'harmonisation des réglementations et des approches⁷⁸⁵. Il prévoit également un mécanisme de règlement des différends.

2. Avec l'Islande et la Norvège

L'Islande et la Norvège ont adhéré à l'accord de transport aérien entre l'Union européenne et ses Etats membres et les Etats-Unis⁷⁸⁶. Ce dernier est également modifié par protocole pour tenir compte de cette situation nouvelle. Les modalités de cette participation ont fait l'objet d'un accord annexe entre l'Union européenne et ses Etats membres et les deux Etats concernés⁷⁸⁷.

L'accord entre l'Union et les Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis, d'autre part, signé en 2007, prévoit expressément l'adhésion de pays tiers. Ses dispositions s'appliqueront à l'Islande et à la Norvège comme si ces pays étaient des Etats membres de l'Union européenne, de sorte que l'Islande et la Norvège auront tous les droits et obligations des Etats membres en vertu dudit accord.

3. Avec le Viêt Nam, le Mexique et le Cap-Vert

Le Conseil a également adopté trois décisions relatives à la conclusion d'accords sur certains aspects des services aériens avec le Viêt

⁷⁸⁵ Proposition relative à la signature de l'accord, p. 1.

⁷⁸⁶ Décision du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil du 16 juin 2011 concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord de transport aérien entre les Etats-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses Etats membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement ; et concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord annexe entre l'Union européenne et ses Etats membres, premièrement, l'Islande, deuxièmement, et le Royaume de Norvège, troisièmement, concernant l'application de l'accord de transport aérien entre les Etats-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses Etats membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement, *JOUE* n° L 283, 29 octobre 2011, p. 1. Cet accord est appliqué provisoirement depuis le 21 juin 2011, sauf pour l'Autriche.

⁷⁸⁷ Accord annexe entre l'Union européenne et ses Etats membres, premièrement, l'Islande, deuxièmement, et le Royaume de Norvège, troisièmement, concernant l'application de l'accord de transport aérien entre les Etats-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses Etats membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement, *JOUE* n° L 283, 29 octobre 2011, p. 16.

Nam⁷⁸⁸, le Mexique⁷⁸⁹ et le Cap-Vert⁷⁹⁰. Ces trois accords sont conclus par l'Union européenne seule, sur la base de l'article 100 TFUE relatif aux transports. Ils ont pour but de remettre en conformité au droit de l'Union européenne certaines dispositions des accords bilatéraux conclus entre les Etats membres et les trois Etats concernés, suite aux arrêts « *ciel ouvert* » de la Cour de justice de 2002 et la communication de la Commission qui a suivi⁷⁹¹. Par contre, ces accords n'ont pas pour objectif d'augmenter et de libéraliser les droits de trafic.

F.M.

H. Accord PNR avec les Etats-Unis

L'accord sur l'utilisation et le transfert des données des passagers avec les Etats-Unis (accord PNR) a été signé le 14 décembre 2011⁷⁹². Un premier instrument avait été signé en 2007, mais sa conclusion n'était pas intervenue au moment de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009. Il a dès lors été transmis au Parlement en vue de son approbation, laquelle a été ajournée avec une demande de renégociation sur la base de certains critères, notamment l'impact sur la vie privée⁷⁹³. Dans l'intervalle, l'accord

de 2007 demeurerait applicable à titre provisoire.

L'accord PNR se situe dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. La législation des Etats-Unis autorise le ministère américain de la sécurité intérieure à exiger de tout transporteur aérien assurant des services de transport de passagers au départ et à destination des Etats-Unis qu'il lui fournisse un accès électronique aux données des dossiers passagers (*Passenger Name Record ou PNR*) avant que les passagers concernés n'arrivent ou ne quittent le pays⁷⁹⁴. A l'inverse, une telle transmission de données n'est pas autorisée par la législation européenne en matière de protection des données. L'accord PNR a pour objectif de concilier ces deux systèmes et d'offrir une base juridique permettant de satisfaire les exigences des Etats-Unis, tout en s'insérant dans les normes européennes de protection de la vie privée des personnes concernées.

F.M.

I. Accord commercial anti-contrefaçon

La Commission a proposé, le 24 juin 2011, deux décisions autorisant respectivement la signature et la conclusion de l'accord commercial anti-contrefaçon entre l'Union européenne et ses Etats membres, et l'Australie, le Canada, la République de Corée, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, le Maroc, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, Singapour et la Suisse (ACAC)⁷⁹⁵.

signation l'accord le 19 avril 2012. V. la résolution du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur l'utilisation des données des dossiers passagers et leur transfert au ministère américain de la sécurité intérieure, A7-0099/2012.

⁷⁹⁴ V. l'explication détaillée dans la décision relative à la signature de l'accord, préc. note 792, p. 1.

⁷⁹⁵ Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord commercial anti-contrefaçon entre l'Union européenne et ses Etats membres, l'Australie, le Canada, la République de Corée, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, le Royaume du Maroc, les Etats-Unis mexicains, la Nouvelle-Zélande, la République de Singapour et la Confédération suisse, COM (2011) 379 final. La décision a été adoptée le 15 décembre 2010 ; Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord commercial anti-contrefaçon entre l'Union européenne et ses Etats membres, l'Australie, le Canada, la République de Corée, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, le Royaume du Maroc, les Etats-Unis mexicains, la Nouvelle Zélande, la République de Singapour et la Confédération suisse, COM (2011) 380 final. L'accord a été paraphé le 25 novembre 2010.

⁷⁸⁸ Décision du Conseil, du 12 mai 2011, relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam sur certains aspects des services aériens, JOUE n° L 132, 19 mai 2011, p. 5. Le texte de l'accord est publié au JOUE n° L 288, 5 novembre 2010, p. 2. Il est entré en vigueur le 31 mai 2011.

⁷⁸⁹ Décision du Conseil du 20 octobre 2011 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis mexicains sur certains aspects des services aériens, JOUE n° L 283, 29 octobre 2011, p. 25. Le texte de l'accord est publié au JOUE n° L 38, 12 février 2011, p. 34. Il est entré en vigueur le 22 juin 2012.

⁷⁹⁰ Décision du Conseil, du 8 novembre 2011, relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert sur certains aspects des services aériens, JOUE n° L 294, 12 novembre 2011, p. 3. Le texte de l'accord est publié au JOUE n° L 96, 9 avril 2011, p. 2. Il n'est pas encore entré en vigueur (état au 12 juin 2012) mais est appliqué provisoirement depuis le 1^{er} mai 2011.

⁷⁹¹ Communication de la Commission concernant les conséquences des arrêts de la Cour du 5 novembre 2002 pour la politique européenne en matière de transport aérien, COM (2002) 649 final.

⁷⁹² Proposition de décision du Conseil relative à la signature de l'accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur l'utilisation et le transfert des données des dossiers passagers (données PNR) au ministère américain de la sécurité intérieure, COM (2011) 805 final ; v. également la proposition de décision relative à la conclusion de cet accord, COM (2011) 807 final.

⁷⁹³ Résolution du Parlement européen adoptée le 21 avril 2010, B7-0244/2010. Le Parlement européen a approuvé la conclu-

L'ACAC a pour objectif d'établir un cadre international pour le respect des droits de propriété intellectuelle, sans déroger aux autres accords dans le domaine, y compris l'accord ADPIC de l'OMC⁷⁹⁶. Dans le principe, chaque partie s'engage à ce que sa législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces derniers. L'accord prévoit des mesures civiles (par exemple moyens d'accès à la justice civile, injonctions de cessation d'atteinte, dommages et intérêts et mesures provisoires)⁷⁹⁷, des mesures pénales (par exemple procédures pénales et peines applicables au moins aux infractions intentionnelles, saisie)⁷⁹⁸ et des mesures à la frontière (notamment en ce qui concerne les possibilités de contrôle par les agents des douanes)⁷⁹⁹.

Du point de vue de l'Union européenne, il est prévu de fonder la conclusion de l'ACAC sur l'article 207 TFUE relatif à la politique commerciale commune. Il s'agira néanmoins d'un accord mixte auquel les Etats membres seront également parties. Cette situation s'explique par le fait que l'ACAC contient des obligations dans le domaine pénal qui, selon la Commission, entrent dans le champ d'application de l'article 83, paragraphe 2, TFUE. Il s'agit dès lors d'un domaine de compétence partagée au sens de l'article 2, paragraphe 2, TFUE, qui permettrait potentiellement à l'Union européenne d'agir. Toutefois, la Commission a décidé de renoncer à exercer cette compétence potentielle, dans la mesure où « *il n'y a jamais eu d'intention, dans le cadre de la négociation de l'ACAC, de modifier l'acquis de l'Union européenne ou d'harmoniser la législation de l'Union en ce qui concerne l'application des droits de propriété intellectuelle au plan pénal. C'est la raison pour laquelle la Commission propose que l'ACAC soit signé et conclu à la fois par l'Union et par tous les Etats membres* »⁸⁰⁰.

F.M.

⁷⁹⁶ Art. 1.

⁷⁹⁷ Art. 7 s.

⁷⁹⁸ Art. 23 s.

⁷⁹⁹ Art. 13 s.

⁸⁰⁰ Proposition de décision relative à la signature de l'accord, p. 1-2.

J. Séjour et visas

Le 1^{er} mars 2011, deux accords entre l'Union européenne et la Géorgie sont entrés en vigueur, dans le domaine de la réadmission⁸⁰¹ et dans celui de la délivrance des visas⁸⁰². La conclusion du premier instrument est fondée sur l'article 79 TFUE (immigration), celle du second sur l'article 77, paragraphe 2, TFUE (visas).

Ces deux accords sont liés par leur contenu, dans la mesure où l'Union européenne ne conclut des accords sur la délivrance des visas que s'il existe un accord de réadmission des personnes en séjour irrégulier⁸⁰³. Ils font suite au conflit intervenu en Géorgie en 2008, à l'issue duquel l'Union européenne avait décidé de renforcer ses relations avec cet Etat, notamment dans le domaine de la facilitation de l'obtention des visas.

L'accord de réadmission implique que la Géorgie s'engage à réadmettre sur son territoire ses ressortissants, mais également les anciens ressortissants qui ont renoncé à leur nationalité ou en ont été déchus sans obtenir la nationalité d'un autre Etat, en situation irrégulière sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne. Les mêmes obligations s'appliquent aux Etats membres pour leurs ressortissants.

Quant au second accord, il contient une série de mesures d'allègement et de simplification de la procédure d'obtention des visas par les ressortissants géorgiens. Par exemple, l'émolument de traitement de la demande est réduit à 35 euros, le délai de décision sur la délivrance ou non du visa est en principe de 10 jours et des conditions simplifiées sont également prévues pour la délivrance de visas à entrées multiples au bénéfice de certaines catégories de personnes (membres des autorités, hommes

⁸⁰¹ Accord entre l'Union européenne et la Géorgie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, *JOUE* n° L 52, 25 février 2011, p. 47.

⁸⁰² Accord entre l'Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance des visas, *JOUE* n° L 52, 25 février 2011, p. 34.

⁸⁰³ Proposition de décision du Conseil relative à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, *COM (2010) 199 final*, p. 1.

d'affaires, journalistes, personnes participants à des échanges culturels ou scientifiques).

F.M.

K. Exportation de biens à double usage

Le 30 juin 2011, la Commission a publié un Livre vert relatif au système de contrôle des exportations des biens à double usage⁸⁰⁴.

Il s'agit d'un domaine relevant de la politique commerciale commune, régi par le règlement n° 428/2009⁸⁰⁵. Son article 25 prévoit que, tous les trois ans, la Commission « examine la mise en œuvre du [...] règlement et soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport concernant son application, pouvant comporter des propositions en vue de sa modification ».

Le livre vert s'inscrit dans cette démarche et se propose « de lancer un vaste débat public sur le fonctionnement du système de contrôle des exportations actuellement appliqué par l'Union européenne »⁸⁰⁶. Il s'agit donc dans un premier temps d'une consultation de la société civile, des ONG, de l'industrie, des universités et des gouvernements des Etats membres. Les résultats permettront à la Commission d'avoir une vision d'ensemble et détaillée des points forts et des faiblesses du système actuel. Ils pourront donner lieu à des modifications concrètes de ce dernier et permettront de préparer une stratégie à long terme pour le développement et le contrôle des exportations dans l'Union européenne⁸⁰⁷.

- F.M.

L. Assemblée parlementaire Euronest

L'assemblée parlementaire Euronest, qui réunit des députés issus du Parlement européen et des parlements de pays partenaires d'Europe orientale, a été constituée le 3 mai 2011⁸⁰⁸. Sa création s'inscrit dans le cadre du « partenariat oriental », développement de la politique de voisinage institutionnalisé en 2009⁸⁰⁹, qui concerne l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Belarus, la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine. Cette assemblée doit travailler sur les questions relatives aux valeurs fondamentales, à l'intégration économique, à l'énergie et aux contacts entre les peuples⁸¹⁰. Elle doit veiller au respect des objectifs fixés dans ces domaines, et assurer un contrôle et un suivi parlementaires des questions relatives au partenariat oriental, par le biais de résolutions, recommandations et avis, et par des liens à établir avec le Sommet, les conférences ministérielles et les institutions concernées⁸¹¹. L'assemblée se réunit une fois par an, et est financée par les parlements qui en sont membres⁸¹². L'acte constitutif fixe les conditions d'adhésion, sa composition, et sa structure⁸¹³, qui est précisée par son règlement, publié le même jour⁸¹⁴.

A.T.

M. Accords sur la lutte contre la pêche illicite

Le Conseil a approuvé le 20 juin 2011, au nom de l'Union européenne, l'accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée⁸¹⁵. Cet accord, approuvé en 2009 dans le cadre de la

⁸⁰⁴ Livre vert, Le système de contrôle des exportations de biens à double usage de l'Union européenne: garantir la sécurité et la compétitivité dans un monde en mutation, COM (2011) 393 final.

⁸⁰⁵ Règlement n° 428/2009 du Conseil, du 5 mai 2009, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, JOUE n° L 134, 29 mai 2009, p. 1. Ce règlement a été modifié en 2011 par le règlement (UE) n° 1232/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2011, portant modification du règlement n° 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, JOUE n° L 326, 8 décembre 2011, p. 26.

⁸⁰⁶ Livre vert, p. 3.

⁸⁰⁷ Ibid.

⁸⁰⁸ Acte constitutif de l'assemblée parlementaire Euronest, JOUE n° L 198, 6 juillet 2011, p. 4.

⁸⁰⁹ V. notamment la Déclaration commune adoptée lors du sommet du Partenariat oriental Prague, 7 mai 2009.

⁸¹⁰ Art. 2.

⁸¹¹ Art. 6.

⁸¹² Art. 8 et 7 respectivement.

⁸¹³ Art. 3 à 5.

⁸¹⁴ Règlement de l'assemblée parlementaire Euronest, JOUE n° C 198, 6 juillet 2011, p. 7. En particulier, l'article 2 §1, dispose que l'assemblée est paritaire, et se compose de 60 députés du Parlement européen et 10 membres appartenant à chacun des parlements partenaires. En vertu de l'article 24, elle comprend quatre commissions permanentes, travaillant sur les quatre thèmes énoncés dans l'acte constitutif, et dont les attributions sont précisées à l'annexe I.

⁸¹⁵ Décision 2011/443 du Conseil, du 20 juin 2011, JOUE n° L 191, 22 juillet 2011, p. 1; l'accord est publié aux pages 3 à 18. L'Union européenne avait signé l'accord lors de son approbation dans le cadre de la FAO, le 22 novembre 2009.

FAO⁸¹⁶, dispose que les navires étrangers doivent obtenir l'autorisation d'entrer dans les ports, et s'en verront refuser l'utilisation s'ils se trouvent en infraction aux normes minimales universelles. Par une décision du 3 octobre 2011, il a également approuvé la convention sur la conservation des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud⁸¹⁷.

Des protocoles fixant les possibilités de pêche et des contreparties financières ont été signés ou conclus dans le cadre d'accords de partenariat : avec les Etats fédérés de Micronésie⁸¹⁸, São Tomé e Príncipe⁸¹⁹, le Cap-Vert⁸²⁰, les Seychelles⁸²¹, le Maroc⁸²², et la

Guinée-Bissau⁸²³. Par ailleurs, le Conseil a approuvé une déclaration relative à l'attribution aux navires de pêche vénézuéliens de possibilités de pêche dans la zone économique exclusive au large de la Guyane française⁸²⁴.

A.T.

XVII. | Politique étrangère et de sécurité commune

A. Agence européenne de défense

Une décision du Conseil du 12 juillet 2011⁸²⁵ définit le nouveau statut de l'Agence européenne de défense. Le remplacement de l'action commune de 2004⁸²⁶ était nécessaire afin de tenir compte du traité de Lisbonne. Cette décision n'apporte que peu de modifications. L'on notera l'introduction de dispositions applicables au cas où le Conseil établirait une coopération structurée permanente⁸²⁷. La compétence de la Cour de justice pour statuer sur les litiges opposant l'Agence à son personnel est affirmée⁸²⁸. En revanche, le Conseil continuera à statuer à l'unanimité pour fixer le programme de travail de l'Agence, et pour approuver son cadre financier triannuel⁸²⁹.

A.T.

⁸¹⁶ Résolution n° 12 2009, du 22 novembre 2009.

⁸¹⁷ Décision 2012/130 du Conseil, du 3 octobre 2011, relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud, *JOUE* n° L 67, 6 mars 2012, p. 1. La signature de la convention avait été approuvée par une décision 2011/189, du 24 juin 2010, *JOUE* n° L 81, 29 mars 2011, p. 1.

⁸¹⁸ Décision 2011/116 du Conseil, du 13 décembre 2010, concernant la signature, au nom de l'Union européenne, et l'application provisoire du protocole à l'accord de partenariat entre la Communauté européenne et les Etats fédérés de Micronésie concernant la pêche dans les Etats fédérés de Micronésie, *JOUE* n° L 52, 25 février 2011, p. 1 ; la déclaration est publiée aux pages 3 à 32.

⁸¹⁹ Décision 2011/296 du Conseil, du 24 février 2011, relative à la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe, *JOUE* n° L 136, 24 mai 2011, p. 4.

⁸²⁰ Décision 2011/405 du Conseil, du 9 juin 2011, relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole agréé entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties, *JOUE* n° L 181 du 9.7.2011, p. 1 ; le protocole est publié aux pages 2 à 19. La décision 2011/679 du Conseil, relative à la conclusion de ce protocole, est en date du 10 octobre 2011, *JOUE* n° L 269, 14 octobre 2011, p. 17.

⁸²¹ Décision 2011/474 du Conseil, du 12 juillet 2011, concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République des Seychelles, *JOUE* n° L 196 du 28.7.2011, p. 1.

⁸²² Décision 2011/491 du Conseil, du 12 juillet 2011, relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc, *JOUE* n° L 202 du 5.8.2011, p. 1 ; le protocole est publié aux pages 3 à 30. Un règlement n° 779/2011 du Conseil attribue les possibilités de pêche au titre de ce protocole, *JOUE* n° L 202, 5 août 2011, p. 31. Le Parlement ayant refusé de donner son approbation à la conclusion du protocole, la décision 2011/491 a été abrogée, par une décision 2012/15 du Conseil, du 20 décembre 2011, *JOUE* n° L 6, 10 janvier 2012, p. 1. En vertu de cette décision, l'Union européenne doit notifier au Royaume du Maroc qu'elle n'a plus l'intention de devenir partie au protocole.

⁸²³ Décision 2011/885 du Conseil, du 14 novembre 2011, relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole agréé entre l'Union européenne et la République de Guinée-Bissau fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties, *JOUE* n° L 344 du 28.12.2011, p. 1 ; le protocole est publié aux pages 3 à 30.

⁸²⁴ Décision 2012/19 du Conseil, du 16 décembre 2011, relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française, *JOUE* n° L 6, 10 janvier 2012, p. 8.

⁸²⁵ Décision 2011/411 du Conseil, du 12 juillet 2011, définissant le statut, le siège et les modalités de fonctionnement de l'Agence européenne de défense et abrogeant l'action commune 2004/551/PESC, *JOUE* n° L 183, 13 juillet 2011, p. 16, entrée en vigueur le 13 juillet 2011 (art. 32).

⁸²⁶ Action commune 2004/551 du Conseil, du 12 juillet 2004, concernant la création de l'Agence européenne de défense, *JOUE* n° L 245, 17 juillet 2004, p. 17.

⁸²⁷ Art. 4 § 2 b), et art. 5 § 3 f).

⁸²⁸ Art. 11 § 4.

⁸²⁹ Art. 4 § 3 et 4.

B. Déclarations de l'Union dans les organisations internationales

Le 22 octobre 2011, le Conseil a adopté les *Dispositions générales concernant les déclarations de l'Union européenne dans les organisations internationales*⁸³⁰. Il s'agit d'un ensemble de règles touchant à la répartition des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres et aux déclarations qui peuvent être faites dans ce domaine.

Les dispositions générales prévoient un certain nombre de principes de base. En particulier, une déclaration n'est admissible que dans les cas où l'Union européenne dispose d'une compétence et si une position a été arrêtée conformément aux traités. La possibilité de déclaration ne peut avoir d'incidence sur la répartition des compétences prévues par les traités. Les Etats membres et les acteurs de l'Union européenne doivent coordonner leurs actions au sein des organisations internationales et appliquer la plus grande transparence notamment par des consultations préalables.

F.M.

F. Participation d'Etats tiers aux opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne

Trois accords relatifs à la participation d'Etats tiers aux opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne ont été signés avec les Etats-Unis⁸³¹, la Serbie⁸³² et le Monténégro⁸³³. Il est prévu de fonder leur conclusion sur l'article 37 UE en matière de PESC.

⁸³⁰ Document n° 15901/11 (disponible dans le registre des documents du Conseil).

⁸³¹ Accord-cadre entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la participation des Etats-Unis d'Amérique aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne, *JOUE* n° L 143, 31 mai 2011, p. 2. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} juin 2011.

⁸³² Accord entre l'Union européenne et la République de Serbie établissant un cadre pour la participation de la République de Serbie aux opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne, *JOUE* n° L 163, 23 juin 2011, p. 2. L'accord est appliqué provisoirement depuis la date de sa signature (8 juin 2011).

⁸³³ Accord entre l'Union européenne et le Monténégro établissant un cadre pour la participation du Monténégro aux opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne, *JOUE* n° L 57, 2 mars 2011, p. 2. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} avril 2012 ; il était appliqué provisoirement depuis la date de sa signature (22 février 2011).

Ces trois accords ont pour objectif de fixer le cadre de la participation des Etats tiers aux opérations de l'Union européenne. Contrairement à certains accords portant sur une opération déterminée, ils ont un caractère général et concernent toute participation à une opération future. Ces accords règlent en particulier le statut des contingents mis à disposition par l'Etat tiers, notamment sur les privilèges et immunités, ainsi que les chaînes de commandement.

F.M.

C. Procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection

Le 26 mai 2011, un accord a été signé entre l'Union européenne et la Serbie concernant l'échange d'informations classifiées et leur protection⁸³⁴. Ce type d'accord est souvent en corrélation avec les accords présentés ci-dessus au sujet de la participation d'Etats tiers aux opérations de gestion de crise.

L'accord pose le principe que chaque partie protège les informations classifiées reçues de l'autre partie contre une divulgation non autorisée, la communication ne pouvant être effectuée qu'avec le consentement de l'entité d'origine. L'accord définit également la notion d'information classifiée.

F.M.

D. Mécanisme de financement des opérations militaires (Athena)

Une nouvelle décision relative au mécanisme *Athena* a été adoptée par le Conseil, le 19 décembre 2011⁸³⁵.

Le mécanisme *Athena*, créé en 2004, a été conçu pour gérer le financement des coûts communs nécessaires à la mise en œuvre des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de

⁸³⁴ Accord entre l'Union européenne et la République de Serbie sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection, *JOUE* n° L 216, 23 août 2011, p. 2.

⁸³⁵ Décision 2011/871 du Conseil, du 19 décembre 2011, créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense (*Athena*), *JOUE* n° L 343, 23 décembre 2011, p. 35.

la défense. Ces coûts ne sont pas pris en charge par le budget de l'Union européenne.

La structure d'*Athena* se compose des organes suivants : le *comité spécial*, composé d'un représentant par Etat membre participant, est l'organe de décision chargé d'examiner le financement des opérations militaires ; l'*administrateur* soumet au comité spécial tout projet de budget et veille à la bonne application des décisions du comité ; le *commandant d'opération* exécute en tant qu'ordonnateur les crédits relatifs au financement de l'opération ; le *comptable* tient la comptabilité d'*Athena*⁸³⁶.

F.M.

E. Opération militaire en Libye

Dans sa résolution sur la situation en Libye, adoptée le 17 mars 2011⁸³⁷, le Conseil de sécurité de l'ONU a décidé qu'il convenait d'assurer la protection des populations et de zones civiles et d'assurer l'acheminement de l'aide humanitaire et la sécurité du personnel humanitaire. Parallèlement, une zone d'exclusion militaire a été décrétée.

Dans ce contexte, le Conseil a adopté, le 1^{er} avril 2011, une décision créant le cadre juridique de l'opération militaire *EURFOR Libye* d'appui d'opérations d'aide humanitaire⁸³⁸. Cette opération aurait dû, sur demande du Bureau de coordination des affaires humanitaires des Nations unies, assurer la sécurité des déplacements et de l'évacuation des personnes déplacées et apporter son appui aux agences humanitaires dans leurs activités. Elle n'a finalement pas été mise en œuvre, la décision du Conseil du 1^{er} avril 2011 ayant été abrogée le 28 novembre 2011, après la fermeture de l'état-major de l'opération le 10 novembre 2011⁸³⁹.

F.M.

⁸³⁶ Les informations qui précèdent ont été reprises du site de l'Union européenne, à l'adresse : http://europa.eu/legislation_summaries/foreign_and_security_policy/cfsp_and_esdp_implementation/133281_fr.htm

⁸³⁷ Résolution 1973/2011.

⁸³⁸ Décision 2011/210 du Conseil, du 1^{er} avril 2011, relative à une opération militaire de l'Union européenne à l'appui d'opérations d'aide humanitaire en réponse à la situation de crise en Libye (opération *EUFOR Libye*), *JOUE* n° L 89, 5 avril 2011, p. 17.

⁸³⁹ Décision 2011/764 du Conseil, du 28 novembre 2011, abrogeant la décision 2011/210 relative à une opération militaire de l'Union européenne à l'appui d'opérations d'aide humanitaire en réponse à la situation de crise en Libye (opération *EUFOR Libye*), *JOUE* n° L 314, 29 novembre 2011, p. 35.

F. Accord avec la République de Maurice sur la piraterie

L'accord entre l'Union européenne et la République de Maurice relatif aux actes de piraterie a été signé le 14 juillet 2011⁸⁴⁰. Il est appliqué provisoirement depuis cette date. Sa conclusion est fondée sur l'article 37 UE en matière de PESC.

Cet accord régit les conditions et modalités de transfert des personnes arrêtées par la force *EUNAVFOR (opération Atalante)*⁸⁴¹, qui sont soupçonnées de tenter de commettre, de commettre ou d'avoir commis des actes de piraterie en haute mer au large des eaux territoriales de Maurice, de Madagascar, des Comores, des Seychelles et de La Réunion, ainsi que le traitement de ces personnes et des biens associés. Il prévoit notamment la possibilité de transfert de ces personnes aux autorités répressives de la République de Maurice. Il stipule également l'obligation d'un traitement humain des personnes arrêtées. Enfin, il exclut toute possibilité de condamnation à mort.

F.M.

G. Cour pénale internationale

Le 21 mars 2011, le Conseil a adopté une décision concernant la Cour pénale internationale, en remplacement d'une position commune de 2003⁸⁴². Cette décision s'inscrit dans le prolongement de l'article 21, paragraphe 1, UE, lequel prévoit que l'Union européenne promeut dans le reste du monde la démocratie, l'Etat de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect

⁸⁴⁰ Accord entre l'Union européenne et la République de Maurice relatif aux conditions de transfert, de la force navale placée sous la direction de l'Union européenne à la République de Maurice, des personnes suspectées d'actes de piraterie et des biens associés saisis, et aux conditions des personnes suspectées d'actes de piraterie après leur transfert, *JOUE* n° L 254, 30 septembre 2011, p. 3.

⁸⁴¹ Action commune 2008/851 du Conseil, du 10 novembre 2008, concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie, *JOUE* n° L 301, 12 novembre 2008, p. 33.

⁸⁴² Décision 2011/168 du Conseil, du 21 mars 2011, concernant la Cour pénale internationale et abrogeant la position commune 2003/444, *JOUE* n° L 76 du 22 mars 2011, p. 56.

des principes de la charte des Nations unies et du droit international.

La décision du Conseil est destinée à offrir un soutien actif à la Cour pénale internationale et à contribuer à assurer son indépendance et son fonctionnement effectif⁸⁴³.

L'Union européenne s'engage en particulier à veiller à une participation d'Etats tiers la plus large possible au statut de Rome, notamment en abordant cette question lors de la négociation d'accords internationaux ou dans le cadre du dialogue politique avec ses partenaires.

F.M.

⁸⁴³ Art. 1 §2.